UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Des liens entre la paix et les mécanismes de justice transitionnelle : cas du Processus de recherche de la vérité au Burundi (2018-2022)

Mugwaneza, Ernest; Sous la direction de : Pr. Léonidas Ndayisaba

2024
UB, FSEA
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1737

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DES LIENS ENTRE LA PAIX ET LES MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE : cas du processus de recherche de la vérité au Burundi (2018-2022)

Par :

Ernest MUGWANEZA

Sous la direction de :

Pr. Léonidas NDAYISABA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, avril 2024

DES LIENS ENTRE LA PAIX ET LES MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE : cas du processus de recherche de la vérité au Burundi (2018-2022)

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Prof NDAYISABA Léonidas : Directeur

Prof MANIRAKIZA Egide : Président

Dr NIZANA Calliste : Secrétaire

DEDICACE

A mon père

A ma mère

A ma femme

A ma fille ainée

A tous mes frères et sœurs

A tous mes sincères amis

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'aimerais remercier mon directeur de mémoire, professeur Léonidas Ndayisaba, de son grand appui pendant toute la période de rédaction. Sa disponibilité, sa patience, ses précieux conseils et sa rigueur académique ont énormément contribué à la réalisation de ce mémoire.

J'aimerais également exprimer ma gratitude aux professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques tout particulièrement ceux qui dispensent des cours en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. La qualité de leurs enseignements a significativement apporté un important bagage à ma formation académique.

Finalement j'aimerais remercier aux personnes les plus importantes de ma vie pour leur soutien et leur encouragement durant tout ce processus : ma femme et mes collègues.

Ernest MUGWANEZA

RESUME

Le présent travail porte des liens entre la paix et les mécanismes de justice transitionnelle. Il traite spécifiquement du cas du processus de recherche de la vérité au Burundi entre 2018-2022 et a pour objectif de savoir si ce mécanisme de recherche de la vérité établit des liens avec la consolidation de la paix dans le pays dans sa mise en œuvre. Ainsi ce travail a été subdivisé en trois chapitres qui traitent d'abord du cadre conceptuel auquel ont été apporté certaines définitions la justice transitionnelle ainsi que d'autres concepts liés à cette notion. Ensuite, ce travail s'intéresse des facteurs de réussite des commissions vérité et réconciliation qui, une fois réunis, constitue un pas vers la paix. En effet, ces Commissions ont pour objectif de permettre à un pays de ramener l'équilibre au sein de la société, recherchent la vérité et l'exposent au public pour que personne ne puisse dire : « *Je ne sais pas ce qu'il s'est passé* »[1]. Et, dans cette logique les activités des Commissions de vérité ne permettent pas seulement à la réconciliation mais également à la consolidation de la paix et la cohésion sociale. Dans le cas du Burundi, enfin, ce travail traite des activités de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) burundaise et l'impact de ces dernières sur la paix. Il se propose de revenir sur certaines activités déjà accomplies par cette commission surtout qu'elle vient de passer dix ans au travail : les dépositions, l'identification de victimes de différentes périodes de crises, l'identification des fosses communes, le déterrement des restes des victimes qui ont été jetées dans ces fosses communes et surtout la qualification des massacres de 1972. Avant la conclusion, le présent travail expose les points de vue controversés par rapport à ces activités. Certains avancent que celles-ci sont importantes et peuvent entrainer la paix et la cohésion si elles sont bien conduites. Mais pour d'autres, qu'il soit au niveau des partis politiques, de la société civile ou au niveau du bas de la société ces activités ne sont pas à l'état de consolider la paix. Au contraire, elles risquent de créer la haine ethnique, la discrimination et la vengeance.

[1] K. AVRUCH, B. VEJARANO, « Truth and Reconciliation Commissions: A Review Essay and Annotated Bibliography », *The Online Journal of Peace and Conflict Resolution, 2002,* p. 39

ABSTRACT

This work draws links between peace and transitional justice mechanisms. It specifically deals with the case of the truth-seeking process in Burundi between 2018 and 2022 and aims to know whether this truth-seeking mechanism establishes links with the consolidation of peace in the country in its implementation. This work has thus been subdivided into three chapters which first deal with the conceptual framework to which certain definitions of transitional justice have been provided as well as other concepts linked to this notion. Then, this work focuses on the success factors of truth and reconciliation commissions which, once brought together, constitute a step towards peace. Indeed, these Commissions aim to enable a country to restore balance within society, seek the truth and expose it to the public so that no one can say: "I don't know what it is happened". And, in this logic, the activities of Truth Commissions not only enable reconciliation but also the consolidation of peace and social cohesion. In the case of Burundi, finally, this work deals with the activities of the Burundian Truth and Reconciliation Commission (TRC) and their impact on peace. He intends to return to certain activities already accomplished by this commission, especially since it has just spent ten years at work: depositions, the identification of victims from different periods of crises, the identification of mass graves, the digging up of remains of the victims who were thrown into these mass graves and especially the qualification of the massacres of 1972. Before the conclusion, the present work exposes the controversial points of view in relation to these activities. Some argue that these are important and can lead to peace and cohesion if they are well conducted. But for others, whether at the level of political parties, civil society or at the lower level of society, these activities are not capable of consolidating peace. On the contrary, they risk creating ethnic hatred, discrimination and revenge.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Problématique et hypothèses 2
2. Choix et intérêt du sujet 3
3. Approche méthodologique et les outils de recherche 3
4. Délimitation du sujet 4
5. Articulation du sujet 4
6. Problèmes rencontrés 5
CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL 6
1. Approche de justice transitionnelle 6
1.1. Définition de la justice transitionnelle 6
1.2. Les mécanismes de justice transitionnelle et leurs objectifs 9
1.2.1. Les mécanismes de justice transitionnelle 9
1.2.2. Les objectifs de mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle 10
1.3. Les liens entre la justice transitionnelle et la justice ordinaire 12
1.4. La notion de vetting 14
1.4.1. Définition 14
1.4.2. Le vetting : une forme de justice administrative 15
2. La notion de paix 16
2.1. Définitions 16
2.2. La paix et les droits de l'homme 17
3. La notion de la vérité et ses fonctions 19
3.1. Les sens de la vérité en justice transitionnelle 19
3.2. Les fonctions de la vérité dans le cadre des Commissions Vérité et Réconciliation 22
3.2.1. La fonction libératrice 23

3.2.2. La fonction réconciliatrice 24
CHAPITRE II : LA REUSSITE DES COMMISSIONS DE VERITE : un pas vers la paix 26
1. Les facteurs de réussite des Commission de vérité 26
1.1. Les facteurs internes 26
1.1.1. La légitimité de la CVR 27
1.1.2. Les qualités des membres de la commission de vérité 27
1.1.3. Compétence, impartialité et indépendance de la commission de vérité 29
1.1.4. Décentralisation des bureaux de la commission de vérité 31
1.1.5. Une méthode de travail bien claire 32
1.1.6. La communication 33
1.2. Les facteurs externes 34
1.2.1. Le rôle des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) nationales 34
1.2.2. Le rôle des ONG internationales 35
1.2.3. Le rôle de l'ONU et d'autres acteurs internationaux 36
2. La CVR sud-africaine, un modèle réussi de justice transitionnelle ? 38
2.1. Les fondements juridiques de la CVR sud-africaine 38
2.2. La figure de Mandela et Desmond Tutu 38
2.3. La place accordée aux victimes et à leurs bourreaux par la CVR sud-africaine 39
2.4. L'amnistie contre la vérité 40
2.5. Le caractère public des auditions 41
2.6. L'intérêt national et international 41
2.7. L'introduction d'une nouvelle notion : la notion de « réconciliation » 42
2.8. La collaboration entre la CVR et les tribunaux ordinaires 42
2.9. Des recommandations ambitieuses 44
CHAPITRE III : LA RECHERCHE DE LA VERITE AU BURUNDI ET SON IMPACT SUR LA PAIX 45
1. Etat des lieux des activités de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) 46
1.1. Rappel des missions de la CVR 46
1.2. L'approche méthodologique de la CVR dans la recherche de la vérité 48
1.3. La fin de la phase des dépositions ? 50
1.4. Identification des victimes et auteurs de 1972 52

1.5. L'identification des fosses communes, le déterrement et la conservation des restes des victimes de 1972 54
1.6. La phase des audiences publiques 58
1.7. La qualification des événements de 1972 comme un crime de génocide 60
1.7.1. Qu'est-ce que le génocide 61
1.7.2. Quand parle-t-on de génocide ? 64
1.7.3. Le débat sur la qualification des événements de 1972 en tant que génocide commis contre les Hutus 68
2. Impact des activités de la CVR sur la paix et la réconciliation 73
2.1. Les critiques politiques des activités de la CVR 73
2.2. Les perceptions de la société civile sur la paix à travers les activités de la CVR 77
2.3. Les perceptions sur la paix et la réconciliation à travers les activités de la CVR au niveau du bas de la société 79
2.4. Possible réconciliation ? 83
CONCLUSION GENERALE 85
BIBLIOGRAPHIE 86
ANNEXES 94

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

ANC : African National Congress

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie

CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie

CVR : Commission Vérité et Réconciliation

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FNL-PALIPEHUTU : Front National de Libération – Parti pour la Libération du Peuple Hutu

FO.CO.DE : Forum pour la Conscience et le Développement

FORSC : Forum pour le Renforcement de la Société Civile

HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

ICJT: International Center for Transitional Justice

IDEA: International Institute for Democracy and Electoral Assistance

JT: Justice Transitionnelle

MUFC: Mandela United Football Club

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

RDC : République Démocratique du Congo

UPRONA : Union pour le Progrès National

AVANT PROPOS

Ce mémoire entre dans le cadre de l'obtention du diplôme de master complémentaire en Droit de l'homme et résolution pacifique des conflits. Il étudiera des liens entre la paix et les mécanicismes de justice transitionnelle dans le cas du processus de recherche de la vérité au Burundi (2018-2022). L'idée de ce mémoire de recherche est venue du constat que les mécanismes de justice transitionnelle sont méconnus par beaucoup de burundais.

En effet, depuis la mise en place de ces mécanismes au Burundi, leurs acteurs surtout les partis politiques et certaines organisations de la société civile ne sont pas d'accord sur la manière dont ils sont opérés.

Cette étude se veut être une contribution devant permettre au personnel de la Commission Vérité et Réconciliation du Burundi d'améliorer ses activités mais aussi aider le monde académique d'obtenir des connaissances importantes en matière de paix et de justice transitionnelle.

Des difficultés n'ont pas manqué. Elles concernent particulièrement l'accès aux documents disponibles à la CVR. Elles concernent également la disponibilité des informateurs qui prennent les décisions pour la réalisation d'interviews. Cette dernière situation nous a obligé à utiliser un questionnaire de recherche afin d'obtenir des éléments qui nous ont aidé à réaliser ce travail.

DES LIENS ENTRE LA PAIX ET LES MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE : cas du processus de recherche de la vérité au Burundi (2018-2022)

INTRODUCTION GENERALE

Depuis son indépendance en 1962, le Burundi a connu une succession de crises politiques traduites par des massacres à grande échelle des années 1965, 1969, 1972, 1988 et 1993 pour ne citer que des sommets de l'escalade. Cette dernière date marque un tournant de l'histoire du Burundi car, en plus des victimes enregistrées dont le président Melchior Ndadaye et ses collaborateurs, des milliers d'autres se sont réfugiés ou déplacées. C'est une crise qui a été à l'origine d'une grande rébellion, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD) puis le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) qui s'ajoutait au Front National de Libération – Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU-FNL) alors déjà dans le maquis. Ces deux grandes rébellions ont combattu le pouvoir de Bujumbura pendant plus de 10ans avant qu'elles ne déposent les armes successivement en 2003 et 2008 à l'issue des accords de cessez-le- feu. Outre ces accords, ceux d'Arusha signés le 28 août 2000 constituaient un élan très important vers une paix durable. Par ailleurs ces derniers ont été dénommés « Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation ». C'est dans cette logique que les acteurs de la négociation, ont essayé d'inclure dans ces accords des dispositions relatives à la consolidation de la paix[2] et aux mécanismes de justice transitionnelle, une justice qui s'intéresse à la manière dont les sociétés effectuent la transition d'un conflit violent ou d'un régime oppressif à un climat de paix dans lequel les droits humains sont respectés et l'État de droit est promu (Eskhal, 2019, p. 1).

Ce processus de transformation d'une société est souvent compliqué. Le Conseil des Nations Unies lui-même reconnaissait en 2004 que « parmi les nombreux problèmes auxquels doit faire face un pays qui vient de sortir d'un conflit violent, celui de la justice transitionnelle est parfois particulièrement épineux »[3]. Cependant, cette situation n'a pas empêché que le Burundi amorce ce processus de justice transitionnelle. Des négociations entre le gouvernement et l'ONU sur la mise en place de ce mécanisme a abouti à « la nécessité des consultations nationales larges et inclusives relatives à des mécanismes de justice transitionnelle et de principe de la non applicabilité de l'amnistie pour les crimes de génocide,

[2] Voir le protocole III des Accords d'Arusha

[3] Voir, à ce sujet, NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004

les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité[4]. Ainsi une Commission Vérité et Réconciliation a été mise en place en 2014. Aujourd'hui, dix ans d'activité passent déjà. La CVR n'est qu'à l'étape de la recherche de la vérité et cela sur un seul événement, celui de 1972. Dans le présent travail, c'est cette étape de la recherche qui nous intéresse. Mais, avant d'aborder ce sujet, nous traitons d'abord certaines notions conceptuelles ainsi que les facteurs de réussite des CVR en général. Notre travail est bouclé par une conclusion générale.

1. Problématique et hypothèses

Tous les événements qui ont endeuillé le Burundi ont été caractérisés par une impunité notoire vis-à-vis des auteurs. Les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis l'indépendance n'ont pas eu cette volonté de poursuivre les présumés coupables. Comme d'autres sociétés sortant des conflits, et en vue de lutter contre cette impunité, le pays a mis en place des mécanismes des mécanismes de justice transitionnelle. Ces mécanismes ont généralement pour objet de « *créer une société plus juste et plus démocratique, ainsi qu'une société au sein de laquelle ses membres puissent coexister de manière pacifique et harmonieuse* »[5]. En créant cette société, il s'avère nécessaire de recourir à la recherche de la vérité afin d'établir les responsabilités. Au sens large, cette recherche de la vérité est liée à la résolution du méta-conflit, à savoir l'élaboration d'un récit consensuel sur le passé, ou d'une vérité sociétale ou collective qui permettra l'apaisement et le progrès vers un avenir meilleur[6]. Par ailleurs, les commissions de vérité, outil de la recherche de la vérité, sont considérées comme un passage obligé vers la paix et la consolidation de la démocratie. Mais en pratique, certains processus de justice transitionnelle ont divisé la population quant à leur conception et leur mise en œuvre[7]. Est-ce que le mécanisme de recherche de la vérité mis en place établit-il des liens avec la consolidation de la paix dans sa mise en œuvre ? Telle est la problématique de notre travail. Cette question principale suscite d'autres questions auxiliaires : Quel est le rôle de la Commission Vérité et Réconciliation ? Quel est l'état actuel de ses activités ? Ces activités de la CVR ont-elles un impact positif sur la paix ? Les réponses provisoires

[4] ICJT, Le processus de justice transitionnelle au Burundi. Défis et perspectives, Programme Afrique, 2018, p2

[5] R. STOFFELS, Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix, EUI working paper RSCAS 2009/55, p1

[6] A. CATS-BARIL, *Des transitions aux transformations : les interactions entre justice transitionnelle et réforme constitutionnelle*, Document d'orientation n° 22 d'IDEA International, 2021, p.25

[7] Idm. p.26

constituant les hypothèses à ce questionnement sont les suivantes : A la question principale nous présumons que la CVR, mécanisme de recherche de la vérité, travaille dans un contexte sociopolitique critique, ce qui pourrait remettre en cause le déroulement de ces activités en cours et ainsi avoir impact négatif sur la paix et la cohésion sociale. S'agissant des hypothèses aux questions auxiliaires, à la première question concernant le rôle de la CVR, nous pensons que cette Commission aurait des missions précises qu'elle doit réaliser afin d'aboutir la CVR est la réconciliation du peuple divisé. De l'état actuel de ses activités, la CVR burundaise serait encore à la quête de la vérité sur les événements de 1972. Par rapports à l'impact des activités réalisées par la CVR à la paix, nous estimons que la population se réjouit de la contribution de cette Commission dans la consolidation de la paix à travers la recherche de la vérité et la réconciliation.

2. Choix et intérêt du sujet

Pour le choix de ce sujet, nous avons été motivés par diverses raisons. Nous avons d'abord constaté que les mécanismes de justice transitionnelle sont méconnus par beaucoup de Burundais. Et, même si ces mécanismes ont été mis en place, tous les acteurs, surtout les partis politiques et certaines organisations de la société civile, ne sont pas d'accord sur la manière dont ils sont opérés et doutent des résultats finaux qui devraient pourtant aboutir à la réconciliation du peuple. Les difficultés de mise en œuvre, les critiques y relatives font de ce sujet une question toujours d'actualité. C'est dans cette logique que nous avons voulu revenir sur cette question de justice transitionnelle. Notre objectif est d'établir un lien qui existerait entre celle-ci et la paix à travers la recherche de la vérité. Surtout que l'on sait qu'une goutte peut faire déborder la vase dans les sociétés marquées par des clivages politico ethniques ainsi que la pauvreté. Les événements de 2015 en sont un exemple éloquent. Outre cette considération générale, l'intérêt de notre sujet est qu'il pourra aider le personnel de la Commission Vérité et Réconciliation dans ses activités mais aussi le monde académique car, les étudiants et d'autres chercheurs intéressés y puiseront des connaissances importantes en matière de paix et justice transitionnelle.

3. Approche méthodologique et les outils de recherche

Notre travail concerne la justice transitionnelle au Burundi. La question de ce type justice a été l'objet de différents débats souvent même controversés. C'est ainsi que les différents auteurs nationaux et internationaux ont produit des documents relatifs à cette justice post-conflit. Leurs travaux nous ont été d'une importance capitale. Des ouvrages généraux, des

articles, des mémoires et même des journaux, nous avons puisé une source importante à notre travail. Ainsi, l'outil de collecte de données que nous avons utilisé est d'abord l'analyse documentaire. Cette recherche documentaire a été enrichie par les enquêtes de terrain. Ces dernières ont été effectuées, à base d'un questionnaire d'enquête, auprès d'une partie de la population des provinces de Bujumbura Mairie, Cibitoke, Gitega et Ruyigi. Nous avons fait une compilation des résultats issus de l'analyse documentaire et du dépouillement du questionnaire d'enquêtes. Ce qui constitue le contenu de notre travail.

4. Délimitation du sujet

Notre travail se limite sur les activités opérées en matière de recherche de la vérité entre l'année 2018 et 2022. Ces activités étant entre autres, l'identification des victimes, présumés auteurs et témoins, les dépositions, l'identification des fosses communes et le déterrement des ossements des victimes des différentes crimes commis durant des décennies de crises politico-ethniques. Le choix de cette période est dicté par le fait qu'avant 2018, une période de crise en 2015 aurait entravé le bon déroulement des activités de la CVR. En outre, 2018 marque le début d'un deuxième mandat de la CVR. Quant à 2022, c'est la date à laquelle un rapport a été produit sur la crise de 1972 qualifiant celle-ci de génocide. Ce rapport a été présenté et validé par l'Assemblée Nationale. Cependant, il a fait un grand écho dans les sphères politiques, ce qui nous a poussé à nous intéresser de cet événement. S'agissant du cadre spatial, notre sujet traite la recherche de la vérité au Burundi en général.

5. Articulation du sujet

Le présent travail est organisé en trois chapitres. Le premier chapitre traite du cadre conceptuel de la Justice transitionnelle. Pour une meilleure compréhension de notre sujet, nous avons voulu commencer par la définir la justice transitionnelle et d'autres concepts liés à celle-ci. Le deuxième chapitre s'intitule « Les facteurs de réussite des Commissions de Vérité ». Il parle de certaines qualités des membres des Commissions de Vérité ainsi que la manière dont les activités de celles-ci doivent être organisées afin d'aboutir à une réussite. Dans cette logique même, ce chapitre expose les facteurs ayant fait de la CVR sud-africaine un modèle de gestion des sociétés en transition. Le troisième et dernier chapitre que nous avons intitulé « Etat des lieux des activités de la Commission Vérité et Réconciliation et leur impact sur la paix » fait état des activités déjà opérées par la CVR mais aussi vise à étudier si ces activités répondent aux attentes de la population.

C'est-à-dire la consolidation de la paix et la réconciliation entre les Burundais dont les relations ont été détériorés lors des différentes crises politiques qui ont endeuillé le pays.

6. Problèmes rencontrés

La réalisation effective de ce travail ne s'est pas faite sans difficultés. Tout d'abord, nous avons été confronté aux difficultés d'information. Au niveau de la CVR, le président de la Commission nous a dit qu'il n'est pas encore temps pour donner aux chercheurs l'accès aux archives de la Commission. Dans les provinces où nous avons fait des enquêtes, beaucoup de personnes ont eu peur de nous fournir des informations par rapport aux activités de la CVR. Certaines d'entre elles nous ont expliqué qu'elles ne sont pas sécurisées pour donner des informations aussi sensibles comme celles de la Commission Vérité et Réconciliation. Afin de surmonter toutes ces difficultés, nous avons essayé d'expliquer à nos informateurs la raison de notre recherche et ce que nous attendions d'eux. C'est ainsi que certains acceptaient de répondre aux questions mais refusaient leur identification. D'autres ont accepté de coopérer avec nous jusqu'à ce que nous obtenions des informations contradictoires qui nous ont permis de constituer ce travail.

CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL

La justice transitionnelle est une nouvelle forme de justice [8]qui est née au XX^{ème} siècle. Cette nouvelle forme de justice naît, selon Ruti Teitel, lors des procès de Nuremberg en 1945 contre les principaux dignitaires nazis[9]et connait un développement considérable au lendemain de la Guerre froide. Dès lors, plusieurs pays ont connu des périodes de crises violentes qui ont engendré la déstabilisation politique, l'éclatement du tissu social ainsi qu'une remise en cause profonde du lien national. A la fin de ces crises, ces pays tentent des mesures de rétablissement et de maintien de la paix. Ainsi un certain nombre de processus d'accompagnement de la crise et d'orientation vers la sortie de crise peuvent être institués. Ces processus, généralement regroupés sous le label de justice transitionnelle, qui interviennent à la fin d'une guerre ou d'une dictature. Il n'existe pas de définition claire de cette justice mais plusieurs auteurs essaient de donner une définition à celle-ci afin que cette notion soit comprise.

1. Approche de justice transitionnelle

1.1. Définition de la justice transitionnelle

Depuis 2003, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait estimé nécessaire la mise en place de la conception onusienne de la justice transitionnelle dans le but de la reconstruction de la justice dans des sociétés post-conflit avec l'ambition de bâtir ou rebâtir l'Etat de droit.

Ainsi, à la demande du conseil de sécurité, Kofi Annan, le Secrétaire général de l'ONU d'alors, a pu définir la justice transitionnelle. Dans son rapport du 23 Aout 2004, il la définit comme étant « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.»[10]Cette définition montre que la justice transitionnelle est l'initiative des membres d'une société qui tentent de reconstruire le tissu social déchiré à un certain moment à la suite d'un conflit

[8] A. GARAPON, *Des crimes que l'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, p. 282

[9] N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international, Organisation internationale et relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 8.

[10] Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, rapport du 23 août 2004, p. 7, paragraphe 8.

violent. Dans cette définition transparait également le moment auquel interviennent les mécanismes de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle traite la période post-conflit. Luis-Miguel Gutierrez Ramirez ajoute qu'elle s'applique de façon rétroactive après la mise en place des normes relatives à la répression des crimes commises dans cette période. La justice transitionnelle est selon cet auteur, appelée à « *faire face à certaines infractions commises dans une période déterminée antérieure, à partir de la promulgation de normes ad hoc qui sont appliquées à ces infractions de manière rétroactive.* »[11]

A partir de ces deux définitions nous constatons que la justice transitionnelle a pour objet de traiter une période exceptionnelle, celle de la transition d'une période de violation grave des droits de l'homme vers celle de paix durable. Ces instruments permettent aussi de garantir le déroulement de la transition démocratique comme un « processus rationnel de pacification sociale »[12].Ainsi trois caractéristiques de la justice transitionnelle sont à relever dans ces définitions : son caractère exceptionnel, la nature des infractions qu'elle traite ainsi que la *ratione temporis* de cette justice de transition.

Outre ces caractéristiques, la justice transitionnelle a pour finalité de mettre un terme aux abus commis dans le passé. Ainsi précisera le secrétaire générale au paragraphe 8 du rapport déjà cité que cette justice vise à accompagner « a society's attempts to come to terms with a legacy of large-scale past abuses »[13]. Dans cette logique de faire face aux abus commis, la justice transitionnelle englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et la justice économique. Elle est aussi basée sur l'idée qu'une politique de justice responsable doit contenir des mesures qui cherchent à la fois à établir la responsabilité pour les crimes commis dans le passé et à dissuader la commission de nouveaux crimes, en tenant compte du caractère collectif de certaines formes de victimisation, ainsi que du caractère transnational de certaines autres.[14]De cette idée l'on peut déduire en fait que la transition en question est d'abord celle orientée vers la justice. En effet, la violation grave des droits de l'homme qui caractérise la

[11] G. RAMIREZ (L.-M.), Justice transitionnelle et constitution, thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, soutenue le 26 juin 2017, p. 18

[12] X. PHILIPPE, N. DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?* Institut Universitaire Varenne, Paris, 2014, p. 27.

[13] SGNU, UN Doc. S/2004/616, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice, op. cit., § 8.

[14] M. FREEMAN et D. MAROTINE, *la justice transitionnelle : un aperçu du domaine,* novembre 2007, p.1

période de conflit violant l'est du fait qu'il n'y a plus de bonne justice ou que celle-ci est politiquement manipulée. Il est donc de prime abord nécessaire que la justice reprenne son aspect d'impartialité afin d'arriver à la fin d'une justice injuste[15] pour reprendre les mots de Pauline Guelle dans son article « Une justice en transition » publié à l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie en janvier 2023.

On constate aussi que la justice transitionnelle ne se limite pas seulement à traiter des actes inhumains mais également s'en prend aux injustices économiques[16] liées aux conflits. Bref, la justice transitionnelle tente d'enquêter sur les crimes, d'identifier les responsables, de prendre des sanctions à l'encontre de ceux-ci, d'accorder des réparations aux victimes, d'empêcher que de futures violations des droits de l'homme ne se produisent, de reconstruire les relations Etat/citoyens, de protéger et renforcer la paix et la démocratie et d'encourager la réconciliation entre individus et au niveau national.[17]C'est donc une réponse à la reconnaissance des victimes comme le souligne le Centre International pour la Justice Transitionnelle à New York qui a défini la JT dans les termes suivants : « response to systematic or widespread violations of human rights. It seeks recognition for the victims and to promote possibilities for peace, reconciliation and democracy. Transitional Justice is not a special kind of justice but justice adapted to societies transforming themselves after a period of pervasive human rights abuse. In some cases, these transformations happen suddenly, while in others they may take place over decades»[18]. Nous traduisons cette définition comme suit : « C'est une réponse aux violations systématiques et répandues faites aux droits humains. Elle tend à la reconnaissance des victimes et à la promotion de toute possibilité de paix, de réconciliation et de démocratie. La justice transitionnelle n'est pas un genre de justice nouveau mais une justice adaptée aux sociétés qui se transforment, suite à une période d'abus de droits humains. Dans certains cas, ces transformations sont soudaines ; et dans d'autres cas, elles peuvent s'étendre sur plusieurs années ». Dans cette définition, ICJT aborde non seulement le problème des droits humains avec une emphase sur les problèmes sociaux mais aussi et surtout l'idée de reconstruction pouvant permettre la réconciliation. Cette définition

[15] En parlant de la justice injuste, Pauline Guelle veut dire une justice pratiquée par les Etats autoritaires.

[16] Cet aspect économique constitue un élément important en justice transitionnelle et nous y reviendront avec le point sur les mécanismes proprement dits de la justice transitionnelle.

[17] M. FREEMAN et D. MAROTINE, *op.cit.* p.3

[18] ICTJ, What is transitional justice, visible au lien https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf

comprend également la notion de la reconnaissance des victimes, la notion de paix et de la démocratie. Ces deux dernières notions impliquent la gouvernance comme élément important dans le processus de justice transitionnelle. Par ailleurs, Il s'agit d' « un processus de reconstruction nationale opérant par des solutions juridiques, politiques, thérapeutiques et morales à l'échelle nationale »[19].

C'est à ce niveau que l'on peut analyser comment fonctionnent les mécanismes de la justice transitionnelle dont la légitimité est en grande partie évaluée par la manière dont les victimes s'y opposent ou les soutiennent et la mesure dans laquelle ils sont capables d'y participer et d'en bénéficier[20].

1.2. Les mécanismes de justice transitionnelle et leurs objectifs

1.2.1. Les mécanismes de justice transitionnelle

Développés pour la première fois en 1997 par le juriste Louis Joinet[21] dans son rapport sur la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme, les mécanismes de justice transitionnelle prennent plusieurs formes. Le Secrétaire général des Nations Unies en revenant sur ces mécanismes stipule que « Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures ».[22]Ces mécanismes comme nous venons de le voir peuvent être des mécanismes judiciaires ou non judiciaires et existent indépendamment l'un de l'autre.

C'est pourquoi dans certains pays où on a opté pour ces mécanismes, on a choisi soit les mécanismes judiciaires, soit les mécanismes non judiciaires ou la combinaison des deux. Certains auteurs comme Adolphe Kilomba Sumaili dans son article « *Droit à la vérité dans la région des grands lacs: base légale, état des lieux de l'offre et de la demande* » publié en

[19] N. BENGHELLAB, « Des mythes aux réalités de la justice transitionnelle : catharsis thérapeutique, (re)constructions nationales et légitimation politique », n°1, cité par Lefebvre,Camille, *L'implication de la Justice au sein de la transition démocratique d'un État, point d'équilibre entre justice pénale internationale et justice transitionnelle.* Faculté de droit et de criminologie, UCL, 2020, p. 40.

[20] *Idem*. p.4

[21] L'auteur développe les quatre piliers de la justice transitionnelle sous forme de quarante-deux principes.

[22] Secrétaire général des N.U, *op.cit*, p.7

2022 essaient d'en déduire trois conceptions de la justice transitionnelle : la conception holistique qui consiste à mettre en œuvre les piliers fondamentaux[23] de la justice transitionnelle de manière séquencée ou simultanée, la conception sélective qui consiste en la mise en œuvre d'au moins deux piliers de la justice transitionnelle et la conception monolithique qui consiste au choix d'un seul des cinq piliers fondamentaux de la justice transitionnelle. Selon toujours Kilomba, cette dernière conception caractérise la justice des vainqueurs.[24]

L'idéal étant la conception holistique car, **de** façon générale, les victimes des droits de l'homme qui constituent par ailleurs un élément central du processus de justice transitionnelle, ont le droit à la justice, le droit de savoir ou le droit à la vérité, le droit à réparation et les garanties de non-répétition. Ce dernier aspect se concrétise à travers les réformes institutionnelles. La mise en œuvre de ces mécanismes est une obligation des Etat et vise certains objectifs.

1.2.2. Les objectifs de mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle

Ces objectifs sont entre autres :

a) Mettre fin à l'impunité

Les victimes de graves crimes internationaux n'obtiendront vraiment justice que si les auteurs de ces crimes sont traduits en justice et amenés à répondre de leurs actes devant des juridictions équitables et efficaces au niveau tant national qu'international qui permettent la participation des victimes et fassent en sorte que leurs voix soient entendues et prises en considération. Par ailleurs, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial* »[25]. Ainsi, si les juridictions nationales ne sont pas efficaces ou ne manifestent pas de volonté, celles internationales interviennent. Les poursuites contribuent également à décourager la commission future de tels crimes. Cet élément tire son origine des procès et des principes de Nuremberg et de Tokyo, qui constituent l'une des pierres angulaires de l'ordre juridique international actuel.

[23] Ces piliers fondamentaux sont la recherche de la vérité, les poursuites judiciaires, les réparations ainsi que les réformes institutionnelles.

[24] A. KILOMBA SUMAILI, *La Justice transitionnelle au miroir des réalités congolaises*, Enghien, Les Editions du Pangolin, p.80.

[25] Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.

b) Offrir reconnaissance et réparation aux victimes

La justice transitionnelle passe par la reconnaissance des souffrances endurées par les victimes. Cette seule reconnaissance n'est toutefois pas suffisante. Il convient en effet de reconnaître que les victimes détiennent des droits tels qu'un recours effectif et l'obtention d'une réparation adéquate. Les processus post-conflit et post-transition doivent faire en sorte que les victimes ne subissent pas de nouvelles persécutions ou de nouveaux traumatismes.

c) Favoriser la confiance

Les quatre volets de la justice transitionnelle visent à promouvoir la confiance en restaurant la foi dans les institutions de l'État et en contribuant à réaffirmer les valeurs sociales en vertu desquelles les violations et les exactions ne seront ni tolérées ni autorisées à se reproduire, favorisant ainsi le rétablissement du tissu social de la société.

d) Renforcer l'État de droit

Les mesures de justice transitionnelle devraient contribuer à rétablir et à renforcer l'État de droit. Le rétablissement de l'État de droit ne devrait pas s'entendre uniquement au sens strict, à savoir comme consistant à réformer les lois et les institutions, mais devrait aussi viser, plus concrètement, à faire en sorte que nul ne soit au-dessus des lois, que les institutions soient dotées de ressources adéquates et tenues de rendre des comptes et que la population dispose d'un droit d'accès égal et effectif à la justice.

e) Contribution à la réconciliation

Un processus de justice transitionnelle a également pour but de contribuer à un processus de réconciliation. Celle-ci cherche à redessiner les liens entre les individus et à permettre à la société de tourner le dos à un passé marqué par les divisions pour envisager un avenir commun. Les mesures juridiques et institutionnelles seules ne suffiront pas. Il peut également être nécessaire de prendre des initiatives privilégiant la dimension plus personnelle d'une transition, comme des excuses officielles, des monuments commémoratifs et la réforme des systèmes éducatifs[26]. La réconciliation ne saurait toutefois se substituer à la justice ni être considérée comme un objectif indépendant de la mise en œuvre globale des quatre volets de la justice transitionnelle qui ont été examinés en détail ci-dessus. En outre, si la justice transitionnelle est un élément essentiel du processus de réconciliation, d'autres composantes,

[26] Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 9 août 2012, doc. A/HRC/21/46.

comme la sécurité et le développement, sont tout aussi importantes. En effet, l'insécurité et la pauvreté ne peuvent pas favoriser le processus de réconciliation. C'est pour cette raison que l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) avance que le temps opportun pour une réconciliation nécessite d'abord de reconstruire la machine politique et l'administration, organiser des élections libres, élaborer une constitution nationale, garantir un minimum de sécurité physique, établir un système judiciaire non partisan, poursuivre les auteurs d'abus des droits de l'homme, reconstruire l'infrastructure économique etc[27].

1.3. Les liens entre la justice transitionnelle et la justice ordinaire

L'on reconnait généralement l'incapacité[28] des tribunaux dans des contextes de dictature, de guerre ou de conflits violents. Ainsi, dans une période de transition, certaines autorités mettent en place des commissions de vérité. Ces institutions sont chargées d'enquêter sur les abus généralisés mais ne doivent pas constituer un substitut des tribunaux. Elles n'ont pas la compétence pour établir les responsabilités pénales et pour enquêter profondément sur un épisode de violation. Malgré leur faculté juridique limitée, ces organes possèdent un mandat vaste pour se focaliser sur des événements systématiques incluant les causes et conséquences de la violence.

L'utilité de ce mécanisme de justice transitionnelle a été reconnue aussi par des tribunaux internationaux. Par exemple, la Cour interaméricaine a souligné l'importance de la Commission de la vérité péruvienne en affirmant que son travail a contribué de manière significative à établir la vérité sur la période de violence vécue par le Pérou[29]. Elle a établi une relation complémentaire entre la vérité judiciaire et la vérité historique contenu dans les rapports des Commissions de la vérité: «Les vérités historiques révélées au moyen de ce procédé ne doivent pas être entendues comme un substitut du devoir de l'État d'assurer l'établissement judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les moyens juridictionnelles correspondants ni de la fonction de cette Cour qui est de déterminer la responsabilité internationale de l'État. Il s'agit de divers types de détermination de la vérité

[27] International Institute for Democracy and Electoral Assistance, « *La réconciliation après un conflit violent: un manuel* », Département des publications, 2004, p.34

[28] Cette incapacité est due au fait qu'après un conflit violent, les tribunaux sont débordés par le nombre des inculpés ou encore les juges sont corrompus.

[29] IACtHR, Case of La Cantuta v Pérou, Judgment of Novembre 29, 2006, Série C, No.162, 2006, § 224 cité par Claudia Fiorella, Une analyse du processus de justice transitionnelle au Pérou à la lumière du Droit international, Université de Montréal, mémoire, 2015, p.12

qui sont complémentaires car ils ont tous un sens et une portée propres ainsi que des potentialités et des limites spécifiques qui dépendent du contexte dans lequel les affaires interviennent et les circonstances concrètes qu'elles analysent »[30]

Selon la Cour interaméricaine, il faut connaître les circonstances des crimes, les victimes ainsi que les responsables. Le fondement de cette obligation étatique est l'existence d'un droit à la vérité qui inclut une sphère individuelle et une sphère collective. Dans un contexte de transition, le droit à la vérité acquiert une importante dimension, car il s'agit d'affronter les crimes passés afin de prendre toutes les mesures étatiques et sociales pour ne pas les répéter.

Par ailleurs, des études récentes démontrent que les droits de l'homme sont mieux protégés dans des pays qui ont mis en place une combinaison de commissions de la vérité et de poursuites pénales que dans ceux qui ont utilisé d'autres stratégies pendant la transition[31]. Cependant, la justice pénale et la connaissance de la vérité sont des instruments complémentaires nécessaires à promouvoir le rétablissement de l'État de droit, la réforme des institutions et la création de la mémoire collective, ce qui pourrait contribuer à la concrétisation d'une réconciliation. En effet, les poursuites judiciaires sont le fondement des processus de la justice pénale et de la justice transitionnelle. Et, dans tous les cas, la recherche de la vérité constitue un élément fondamental. Fabrice Hourquebie, dans son article « *la justice transitionnelle a-t-il un sens ?* », explique que les poursuites judiciaires, d'abord, sont au fondement du processus de justice et de surcroît de justice transitionnelle. Elles marquent aussi la limite de l'action de la justice « ordinaire » et justifient l'instauration de la phase transitionnelle, c'est-à-dire d'une justice capable d'intervenir au-delà de la seule logique rétributive, en obéissant à une conception plus large de la justice. D'où, dans un second temps, l'exigence de recherche de la vérité. »[32]Cette relation ne signifie pas toutefois qu'il n'y a pas un écart entre la justice transitionnelle et la justice ordinaire. La grande différence réside dans le fait que la justice ordinaire est rendue par des juridictions qui disent le droit et tranchent les litiges. La justice transitionnelle repose quant à elle sur une pluralité de mécanismes qui ne disent pas seulement le droit mais cherchent la vérité ; des mécanismes qui n'ont pas forcément pour but de condamner mais de déterminer les responsabilités et de traiter

[30] *Idm.*

[31] E. WIEBELHAUS-BRAHM, Truth Commissions and Transitional Societies. The impact of human rights and democracy,London and New York, Routledge, 2010, p.130 cité par Claudia F. *op.cit*. p13

[32] F.HOURQUEBIE, la notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ?p.5

les exactions commises par le régime passé[33]. Par ailleurs comme le dit Raoul Alphonsin, premier président argentin élu après le régime militaire, « *…la punition est un instrument, mais pas le seul ni même le plus important, en vue de former la conscience morale collective*»[34].

On remarque dès lors que la justice transitionnelle a une double compétence car, nous l'avons vu, ses mécanismes peuvent être judiciaires ou non judiciaires. C'est pourquoi certaines personnes confondent avec raison cette justice en période de transition et celle ordinaire. En effet, ces juridictions, qui appartiennent au pouvoir judiciaire ou juridictionnel national, pourront recevoir une compétence spéciale pour traiter de certains crimes commis dans le passé[35]. Elles peuvent aussi proposer des réformes institutionnelles en vue de garder des cadres et agents qui ne sont pas responsables des violations des droits de l'homme. Ce processus correspond à ce que l'on appelle le vetting.

1.4. La notion de vetting

1.4.1. Définition

Le terme *vetting* vient du monde anglo-saxon sous l'appellation de *vetting process* pour désigner un processus de validation, de filtrage, de triage, de présélection, de contrôle des antécédents, de vérification de carrière, d'examens approfondis des profils de hauts fonctionnaires, de magistrats, …, ayant exercé des responsabilités *ante quo*. Le vetting suppose d'examiner le parcours et le comportement des agents de la fonction publique en poste et d'ajouter de nouveaux critères de recrutement afin d'évincer tout agent personnellement responsable de violations graves des droits humains[36].

Les conséquences de cet examen peuvent comprendre la dissolution ou la suspension d'unités de sécurité entières s'il est prouvé qu'elles ont commis des violations graves des droits humains de façon systématique. Car, en effet, ce processus consiste à vérifier sur la base de différentes sources d'informations du passé d'un individu, s'il est apte à occuper une fonction

[33] *Idm.* p.7

[34] R. ALPHONSIN, « "Never again" in Argentina, Journal of democracy, vol.4, janvier 1993, pp.15-19. Cité in sous la dir. Luc Reychler et Thania Paffenholz, éd.GRIP, 2000, p.279

[35] *Idm.* p8

[36] A. CATS-BARIL, *des transitions aux transformations : les interactions entre justice transitionnelle et réformes institutionnelles*, IDEA International, document d'orientation n°22, 2021, p.34

publique[37] et ainsi, retirer des institutions publiques les personnes qui ne sont pas aptes à exercer leurs fonctions[38]. Cette vérification des antécédents est importante dans le cadre de la justice transitionnelle. Elle participe à rétablir la confiance civique envers l'État. Les détails de la mise en œuvre de ce processus sont définis par le cadre législatif surtout la constitution qui en définit tous les paramètres. Et cela permettra d'éviter toute ingérence politique comme le souligne le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) dans ces mots : la législation relative à la réforme en matière de personnel devrait respecter les normes constitutionnelles et internationales, et être claire et précise afin d'éviter toute incertitude juridique, ambiguïté ou ingérence politique[39].

1.4.2. Le vetting : une forme de justice administrative

Il convient également de noter que la vérification des antécédents est souvent considérée comme une forme de justice administrative, ce qui révèle l'incidence fréquente de la justice transitionnelle sur tous les domaines du système judiciaire, des procédures administratives au droit pénal ou militaire, ainsi que la nécessité de mettre ces processus en adéquation avec l'ordre constitutionnel. Si la vérification des antécédents est conforme aux principes constitutionnels de respect de la procédure et de non-discrimination, elle peut renforcer la légitimité de l'ordre constitutionnel. Dès lors que l'on sait que parmi les mécanismes de justice transitionnelle figure les garanties de non répétition, le vetting bien géré et bien fait en devient une réponse. Dans le cas du Burundi, cette vérification des antécédents était prévue par l'accord d'Arusha surtout dans les forces de l'ordre et de sécurité. En effet, cet accord stipule dans son chapitre II du protocole III à l'article 14, que « les membres des forces armées burundaises reconnues coupables d'actes de génocide, de coup d'Etat, de violation de la constitution et des droits de l'homme, ainsi que les crimes de guerre sont exclus de la nouvelle force de défense nationale. Les combattants des partis et de mouvements politiques reconnus coupables de crimes de même nature ne sont plus acceptés dans la force de défense nationale (…) ». Ces réformes pensées dans le sens de vetting sont également prévues dans le même accord pour la police. Dans le chapitre ci-haut évoqué et dans le même article 14, le point 2.d) le stipule ainsi : « toute personne, y compris les membres de l'actuelle police nationale et les combattants des partis politiques et mouvements politiques, reconnue

[37] M. FREEMAN, D. MAROTINE « *la justice transitionnelle: un aperçu du domaine* », ICTJ, 2007, 23 p

[38] *Idm*, p.20

[39] HCDH, rapport, 2006, p. 10

coupable d'actes de génocide, de participation au coup d'Etat du 21 octobre 1993, de violation des droits de l'homme ou de crimes de guerre, est exclue de la police nationale ». L'accord d'Arusha était donc en conformité avec les principes de vetting. Cependant les réformes qui ont été entreprises au sein des forces de la défense nationale et dans les corps de la police nationale ne l'avaient pas été dans l'esprit de vérification des antécédents car il n'y pas eu vérification de l'implication des uns et des autres dans les crimes du passé. Peut-être que ce processus sera effectué après le rapport final de la CVR sur la recherche de la vérité. Nous avons vu ci-haut que le vetting ne concerne pas les forces armées et la police mais également toutes les institutions publiques. Nous avons aussi vu que ce processus de vetting a pour conséquence la garantie de non répétition. En d'autres termes, il contribue à la tranquillité et à la paix entre les citoyens. D'où il est important de revenir sur cette notion de paix sans laquelle la justice transitionnelle ne peut aboutir aux meilleurs résultats.

2. La notion de paix

2.1. Définitions

Au point de vue définitionnel, la notion de paix est une notion aussi polysémique utilisée dans les expressions et les contextes les plus divers qu'il est plus difficile d'en trouver une définition précise. En effet, comme le dit Alvarez, dans le contexte postmoderne, la paix est en mouvement permanent ; elle doit être réinventée dans chaque contexte et ne doit jamais être confinée dans un carcan rationnel (Alvarez, 2014 : 63)[40]. Selon le dictionnaire historique de la langue française, la paix désigne la concorde, la tranquillité régnant dans les rapports entre deux ou plusieurs personnes[41]. Cette première définition montre que la paix investit d'une manière large la sphère privée relations humaines. Le sens donné à la paix selon le même dictionnaire, fait comprendre également que la paix s'étend aussi à la communauté en désignant « les rapports calmes entre concitoyens […], l'absence de troubles »[42]voire à des relations internationales impliquant les Etats. Car, la paix se dit aussi « de la situation d'un pays qui n'est pas en guerre ».[43]Cependant la paix ne saurait être définie par sa seule opposition à la guerre ou comme étant un état de non-guerre. Elle est plus que cela,

[40] Cité par UNESCO, le long chemin de la paix pour une culture de prévention, p.26

[41] A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française.* Paris : Le Robert, 1993 cité par Nicole Werly, in Paix : l'insaisissable définition, Ela, 2002/4 (no 128), 2002, p.3

[42] *Idm.*

[43] *Idm.*

puisqu'elle est aussi une recherche et un accomplissement vers plus d'harmonie et donc vers plus d'épanouissement des citoyens. C'est dans cette logique que le Norvégien Johan Galtung, considéré comme le fondateur des études sur la paix, s'intéressant sur cette notion, a distingué, en 1976 dans son article « *Three Approaches to Peace: Peacekeeping, Peacemaking and Peacebuilding* », la paix négative de la paix positive : la paix négative, en tant qu'absence de violence et de guerre, et la paix positive, en tant qu'intégration de la société humaine.[44]C'est-à-dire « la paix générale et complète ».[45]Cette paix pour qu'elle soit complète nécessite effectivement un processus de construction ou de rétablissement, de maintien et de consolidation comme l'indique le titre de l'article de Galtung. La paix positive se caractérise par le degré élevé de justice sociale et un niveau de violence minimal. Cela signifie en d'autre terme la promotion et le respect des droits de l'homme ainsi que le respect des principes démocratiques. D'où la notion de paix démocratique ou paix libérale développée par Jonathan MARTINEAU qui repose sur l'absence de guerre entre deux démocraties libérales.[46]

2.2. La paix et les droits de l'homme

Après avoir défini la notion de paix, nous tenons à souligner que la paix est un droit à tout être humain consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ladite déclaration en son article 28 énonce que *« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».*

Ce droit est réaffirmé par d'autres textes internationaux tels que la charte de l'ONU à son premier article ; la convention européenne des droits de l'homme de 1953, article 5.1 qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté » ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques **de 1966 précise la notion de sûreté : art. 9** stipulant que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (...) » ; la charte africaine des droits de l'homme et

[44] J. GALTUNG, « An Editorial », Journal of Peace Research 1, no 1, 1964, pp. 1-4. Cité par TERESA Almeida Cravo, Consolidation de la paix: postulats, pratiques et critiques, ASPJ Afrique&Francophonie, 2018, p.6

[45] *Idm.*

[46] J.MARTINEAU et F. G. DUFOUR, « Théorie de la paix démocratique », dans Alex Macleod, Évelyne Dufault et F.G. Dufour (dirs), Relations Internationales, Théories et Concepts, 3e édition, Outremont, Athéna, 2008, p.3

des peuples qui stipule, dans son article 23, alinéa1, que les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.

Notons aussi que le droit à la paix a progressivement été renforcé à travers plusieurs résolutions de l'ONU et ses organes. Par exemple :

En 1976 la Commission des Droits de l'Homme affirme dans sa résolution 5 XXXII, l, que « Toute personne a le droit de vivre dans des conditions internationales de paix et de sécurité…».

En 1978**,** l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix (Rés. 33/73), affirmes-en ses articles 1 et 4 :

Art.1 **:** « Toutes les nations et tous les êtres humains (...) ont le droit inhérent de vivre dans la paix ».

Art. 4 : « Tous les États (...) ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir des idéaux de la paix ».

En 1984 l'Assemblée Générale de l'ONU, même si elle n'a pas insisté sur la paix des individus, a approuvé formellement la « Déclaration sur le droit des peuples à vivre en paix » (ONU : A/res/39/11). Dans cette déclaration, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) ne se montre pas seulement en faveur de la paix mais elle oblige les Etas à être garant de cette paix. Ainsi, les articles 1 et 2 sont formulés de la manière suivante :

Art 1 : « Proclame solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ».
Art 2 : « Déclare solennellement que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État ».

En 2009 Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) adopte en juin la résolution 11/4 réaffirmant le droit des peuples à la paix.

Le constat est que la paix est une préoccupation de tout être humain. Chaque personne veut vivre en paix. Ce qui a fait ainsi qu'il devient finalement un droit. L'ONU et ses organes devant garant de ce droit.

3. La notion de la vérité et ses fonctions

3.1. Les sens de la vérité en justice transitionnelle

La recherche de la vérité est l'un des mécanismes de la justice transitionnelle le plus important car les autres ne sont possibles qu'après avoir établi la vérité des faits et des responsabilités y relatives. Ce mécanisme a pour outil prédilection les commissions de vérité. Ces dernières étant de « véritables instances autonomes, se définissent comme un dispositif *ad hoc* par lequel le pouvoir exécutif– ou une organisation internationale comme les Nations Unies – délègue à des hommes de bonne réputation issus de la société civile, un mandat d'établissement d'une vérité historique sur le passé et d'élaboration d'une politique de réparation aux victimes »[47]. La question qui s'impose est de savoir quelle forme de vérité recherchée et pourquoi revenir sur le passé douloureux qui s'est abattu sur les victimes.

D'abord, la vérité au sein des commissions de vérité est polyforme impliquant à la fois la vérité narrative et historique. La première est subjective et plurielle. En effet, elle se rapporte à une lecture d'un individu ou d'un groupe sur son expérience en vue de construire son identité. Ce qui peut être marqué par des émotions et des représentations sociales dont la conséquence n'est autre que la subjectivité et la partialité. La deuxième vérité, celle historique consiste en un travail d'enquête et la recherche de documents[48]. Elle dispose d'un caractère scientifique. Pour certaines Commissions de vérité, la difficulté est de constituer une vraie vérité relevant de toutes ces vérités ci-haut évoquées. Elles font appel en fait à la mémoire individuelle pour élaborer la mémoire collective à partir des témoignages collectés. Or, « tout au plus les mémoires individuelles peuvent-elles offrir une image imparfaite de la réalité, et ainsi donner naissance à une mémoire collective qui ne permettra que d'approcher, et non de toucher, la vérité »[49]. Mais, ces mémoires individuelles sont d'une importance capitale pour les commissions de vérité. Elles participent à l'élaboration d'une mémoire collective qui, à son tour, sera le substrat d'une mémoire historique censée dégager le sens d'une certaine période ou de certains faits. L'établissement d'une vérité historique, c'est une interprétation

[47] S. LEFRANC, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, vol. 73, no. 3, 2009, p. 564.

[48] M. MUKURI, « l'établissement d'une vérité historique : la démarche de l'historien » in Anne-Ael Pohu et Emmanuel Klimis (dir.) « justices transitionnelles. Oser un modèle burundais, comment vivre ensemble après un conflit violent ?, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2013, p.154

[49] A. MARTIN (dir.), *La mémoire et le pardon : les commissions de vérité et réconciliation en Amérique Latine*, Paris, l'Harmattan, 2009, p.5

sociale des violations commises qui peut refléter les revendications des collectifs de victimes. La vérité historique se subdivise en trois catégories :

La première catégorie comprend la vérité sociale issue du dialogue entre les parties en conflit.

La deuxième catégorie concerne la vérité narrative. Celle-ci est issue du récit ou des témoignages des victimes. Le travail délicat est ici celui de mesurer le degré de la fidélité des informations à la réalité et de l'objectivité de leur traitement.

La troisième catégorie consiste à la vérité de réconciliation. Cette vérité essaie de replacer les faits dans le contexte sociologique et sociétal dans lesquels ils ont pris place. Elle permet aux différentes parties au conflit de comprendre l'ensemble des tenants et des aboutissants de la situation.

Ensuite, la vérité est trop tôt devenue un droit de la personne humaine dans un contexte de justice transitionnelle avec l*a guidance note* du Secrétaire Général de l'ONU qui est parmi les tout premiers documents consacrant le droit de connaître la vérité comme composante de la justice transitionnelle en droit international après son rapport au Conseil de Sécurité le 23 août 2004. Ce document montre que la quête de la vérité est une étape importante dans les sociétés en transition. D'après ce document, «*truth-seeking process assist post-conflict and transitional societies investigate past human rights violations and are undertaken by truth commissions, commissions of inquiry, or other fact-finding missions.* »[50]La recherché de la vérité est devenue dès lors un des instruments fondamentaux dans les processus de justice transitionnelle bien que existant déjà comme un droit fondamental de la personne humaine dans les traités internationaux sous le nom de droit à l'information. Pour que ce droit devienne effectif, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte à travers sa Résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, une Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette convention en son l'article 24, alinéa 2 consacre ce droit à la vérité en ces termes :

« Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie

[50] United Nations, *United Nations Approach to Transitional Justice*, Guidance Note of the Secretary-General, March 2010, p.8.

prend les mesures appropriées à cet égard»[51]. Ce droit imprescriptible et inaliénable de connaitre la vérité s'étend aussi à l'ensemble de la communauté ou d'un peuple. Et, c'est dans ce sens que l'on distingue deux sphères distinctes : individuelle et collective. La première comprend «le droit imprescriptible [des victimes] de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime»; la sphère collective, quant à elle, énonce explicitement que «chaque peuple a le droit inaliénable de connaitre la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes »[52]. Ainsi ce droit permet aux survivants de connaître le sort des leurs.

C'est-à-dire connaître tous les détails sur une violation des droits de l'homme et sur les disparitions forcées. Aucun élément ne doit normalement échapper aux victimes à propos de tout ce qui leur est arrivé. Dans cette logique, les Etats sont tenus de bien conserver même les archives relatives aux violations des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme confirme cette idée en ces termes : «L'obligation qui incombe aux États de conserver des archives et d'autres éléments de preuve et de faciliter la connaissance de ces violations est essentielle pour que le droit à la vérité acquière une dimension sociétale ».[53]

Enfin, la connaissance de la vérité entraîne l'apaisement social. L'importance de la connaissance celle-ci ne réside pas seulement à ce niveau de la guérison sociale mais contribue également à la réconciliation. Car, en effet, l'exposition de la vérité peut apaiser le traumatisme des victimes, parfois angoissées par l'incertitude des évènements passés, et permet de reconnaître publiquement les souffrances qu'elles ont endurées, leur donnant la force de faire leur deuil et de pardonner[54]. En outre la vérité, remplit une fonction d'éducation publique qui contribue à la réforme institutionnelle et la promotion

[51] Article 24 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006.

[52] Commission des droits de l'homme, Rapport de Mme Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005), principes 2 et 4

[53] Résolution 2005/26 de la CDH.

[54] D. MENDELOFF, « Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding: Curb the Enthusiasm? », *International Studies Review,* vol. 6, no. 3, 2004, p. 355 cité par Lefebvre Camile, op.cit p.34

démocratique[55] et dénonce les problèmes structurels des anciennes institutions qui ont entraîné les abus en temps de guerre et promeut la mise en place d'un nouveau régime respectant les valeurs et les pratiques d'un État de droit[56]. Ainsi, le droit à la vérité est considéré comme un élément essentiel pour toute transition démocratique et est reconnu comme un droit international qui doit être garanti par tous les États[57]. C'est pourquoi l'ONU encourage les Etats post-conflit à promouvoir le droit de connaître la vérité pour contribuer à l'apaisement de leurs peuples. Il en a ainsi été le cas du Burundi,[58] du Chili,[59] du Guatemala,[60]de la Sierra-Léone,[61] de l'Afrique du Sud, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, de la RDC, pour ne citer que ceux-là.

La crainte pour les pays dans lesquels le pouvoir en place ne veut ne manifeste pas d'intérêt pour la recherche de la vérité relative aux disparues est qu'il peut y avoir un ferment dangereux vis-à-vis de la société pouvant aboutir tôt ou tard à la vengeance. D'une manière générale, avec ce droit de connaître la vérité, les familles des personnes disparues peuvent faire le deuil et procéder à l'enterrement digne de leurs proches.

3.2. Les fonctions de la vérité dans le cadre des Commissions Vérité et Réconciliation

Dans ce cadre, la recherche et l'obtention de la vérité ont deux fonctions importantes : la fonction libératrice et la fonction réconciliatrice. La première fonction est immédiate à la recherche de la vérité tandis que la deuxième en est finaliste.

[55] *Idm.*

[56] *Idm.*

[57] Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 32 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée à New York le 20 décembre 2006, approuvée par la loi du 6 avril 2010 ; Résolution de l'Assemblée Générale 68/165, *Droit à la verite*, A/RES/68/165, adoptée le 18 décembre 2013.

[58] S. VANDEGINSTE, « Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road » *in* Kai Ambos et alii (eds), *Building a Future on Peace and Justice*, Berlin, Springer, 2009, 395, p.406.

[59] P. HAZAN, *Juger la Guerre, Juger l'Histoire*, Paris, Presse Universitaire de France, 2007, p.48.

[60] Voir K. BÄHR CABALLERO, « Après les Dictatures, Faire la Justice et la Paix Civile. L'exemple du Guatemala », *La Revue Nouvelle*, pp.57 – 61

[61] J. LINCOLN, *Transitional Justice, Peace and Accountability*
Outreach and the Role of International Courts after Conflict, London and New York, Routledge Francis& Francis Group, 2011, p.31.

3.2.1. La fonction libératrice

La vérité contribue à libérer les victimes et les auteurs des actes commis. Pour les victimes, les commissions *vérité et réconciliation* se présente à la fois comme « *une tribune d'expression totalement libre* »[62] et une « *thérapie collective »*[63]. En effet, dans le cadre des commissions vérité et réconciliation, la place centrale accordée aux victimes ainsi que l'absence de toute remise en question de leurs témoignages permettent à celles-ci d'avoir non seulement une liberté d'exprimer leurs souffrances mais aussi y trouve une libération psychologique. Cependant, le caractère libérateur de la vérité ne fonctionne pas pour toutes les victimes. Certains vivent cette extériorisation de la vérité comme un véritable traumatisme. D'où dans le cas du Burundi par exemple les expressions « nta kuzura akaboze ». Cette expression signifie littéralement « ne déterrez pas ce qui a déjà pourri ». La chose pourrie dégage une odeur désagréable qui peut être la cause de différentes maladies. D'une part l'on veut dire que parler de ce qui s'est passé peut leur causer à nouveau du traumatisme. D'autre part cette expression signifie que revenir sur la vérité du passé peut réveiller les vieux démons et susciter la vengeance. Ainsi, pour plus de précautions à cela, la Commission vérité et réconciliation du Canada avait offert *« la possibilité d'un travailleur de soutien de la santé, d'un travailleur de soutien culturel ou d'un thérapeute professionnel qui assiste à la séance. Ces auxiliaires de santé s'assurent que les témoins sont en mesure de parler à quelqu'un qui peut les aider, s'il y a lieu, avant et après leur témoignage* »[64].

La fonction libératrice de la vérité à l'égard de la victime peut également provenir de la vérité révélée par les auteurs lorsqu'ils expliquent le déroulement des faits. Ce qui permet aux victimes de lever des doutes sur ce qu'ont vécu ses proches. Ça leur permet en quelque sorte d'entamer le deuil ou la reconstruction psychologique. Car « *Certes la vérité blesse, mais le*

[62] A.-J. BULLIER, « La commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud : la preuve des quatre vérités ? », *petites affiches,* n° 243, 1999, p. 19.

[63] K. ANDRIEU, « Afrique du Sud : La réconciliation au prix de la justice ? », *les cahiers de la justice*, n°3, 2010, p. 100.

[64] *Commission vérité et réconciliation du Canada : Rapport intermédiaire*, 2012, http://www.attendancemarketing.com/~attmk/TRC_jd/Interim_report_French_electronic_copy.pdf, p. 13.

silence tue » comme le soulignait la Commission vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud[65].

En témoignant, les auteurs d'exactions peuvent se libérer eux-mêmes. Car dans certains pays, en Afrique du sud par exemple, l'auteur des crimes qui venait pour témoigner était conséquemment amnistié. Ici on peut comprendre la fonction libératrice de la vérité au sens d'une échappatoire à d'éventuelles poursuites pénales[66]. On peut conclure alors, que la vérité peut être une source de libération de la part des victimes et des auteurs de crimes et que pour que la vérité remplisse cette fonction, les commissions vérité et réconciliation doivent jouer pleinement le rôle de tribune d'expression libre à l'égard de ceux-ci.

3.2.2. La fonction réconciliatrice

Nous l'avons dit. C'est la fonction finaliste de la recherche de la vérité. Le but final des commissions des commissions vérité et réconciliation c'est de permettre de réconcilier une population divisée. Or, la vérité « *pleine et entière* » peut stigmatiser certains individus. Ainsi, ne permet-elle pas toujours d'obtenir une réconciliation effective. Pour parier à ce problème, la CVR sud-africaine a instauré le système d'amnistie. L'amnistie est alors un moyen qui supprime les conséquences issues de la connaissance de cette vérité. La possibilité d'amnistie ne signifie pas tout oublier. Elle prend tout son sens en s'analysant alors comme un pardon sans oubli accordé par la société[67]. C'est pour cette raison que pour la Commission de vérité et réconciliation d'Indonésie *« Si le tortionnaire admet son crime et que la victime pardonne, la commission recommande une amnistie pour le tortionnaire et une réparation pour la victime. Si la victime ne pardonne pas, le tortionnaire peut de toute façon recevoir une amnistie, mais la victime n'obtient pas la réparation »*[68]. Il est évident que le pardon accordé est généralement mal perçu par les victimes qui préfèreraient l'exécution d'une peine[69]. Certains diront d'ailleurs que les Commissions vérité et réconciliation sacrifient la justice

[65] Cité par R. CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses,* éd. 2ème, 2010, L'Harmattan, p. 120 ; « Justice restaurative », R*ep. dr. pén*. 2011, n° 53.

[66] A.F. KHALIFA (éd.), *La justice transitionnelle*, La Rochelle (France), 2011, p.63

[67] W. A. SCHABAS, « La commission vérité et réconciliation de Sierra Leone », *Droits fondamentaux*, 2003, p. 113

[68] E. G. CUEVA, « Commissions de vérité : mythes et leçons apprises », *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, 2007, p.12

[69] *Idm.* p.18

pénale au nom de la réconciliation[70]. Mais la réconciliation n'est pas possible sans le pardon. Et le pardon n'intervient qu'après avoir fait éclater la vérité. Toutefois, pour que la vérité puisse être une source de réconciliation, les victimes et leurs bourreaux doivent parvenir à un partage de responsabilité et la reconnaissance des sentiments de la victimisation.

En définitif, la vérité est une force permettant aux commissions vérité et réconciliation d'atteindre leur objectif de réconciliation et permet la création d'une histoire unifiée qui sert d'un instrument d'éducation pour les générations futures.

[70] S. LEMAN-LANGLOIS, « Le modèle « Vérité et réconciliation » victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », *Informations Sociales*, n° 127, 2005.

CHAPITRE II : LA REUSSITE DES COMMISSIONS DE VERITE : un pas vers la paix

La réussite des Commissions de vérité peut entrainer la paix mais cela dépend de la manière dont celles-ci se mettent en place et fonctionnent. Ainsi plusieurs facteurs entrent en jeu pour parvenir à apaiser les esprits des victimes traumatisées par le passé. Ces facteurs sont internes à ces Commissions et d'autres leur sont externes. Mais la combinaison de tous ces facteurs se révèle important pour la maximisation des chances de réussite.

1. Les facteurs de réussite des Commission de vérité

1.1. Les facteurs internes

Les commissions vérité sont d'abord définies comme « *des organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au droit humanitaire généralement commis au cours d'un certain nombre d'années* »[71]. Cet aspect des droits de l'homme a été défendue par le Haut-commissariat des droits de l'homme qui avance que les mécanismes de justice transitionnelle « doivent être fondés sur les droits de l'homme et constamment axés sur les droits et besoins des victimes et de leur famille »[72]. C'est dans cette logique que le travail des commissions de vérité est centré sur les victimes qui doivent d'abord être consultées car «les tentatives les mieux abouties en matière de l'administration de la justice pendant une période de transition doivent en grande partie leur succès à l'ampleur et à la qualité des consultations menées auprès du public et des victimes ».[73] Ainsi, pour parvenir à un résultat final acceptable, il convient de combiner plusieurs facteurs au point de vue moral et technique. Ce sont ces facteurs qui nous intéressent dans cette partie.

[71] Commission des droits de l'homme, Rapport de Mme Diane, *op.cit*, Définitions, p. 6.

[72] Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l 'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, Doc. N.U HR/PUB/09/2 (2009), p. 1,

[73] Rapport du secrétaire général des Nations Unies, Doc. ONU S/2004/616, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 23 août 2004, paragraphe 8

1.1.1. La légitimité de la CVR

Pour espérer à la réussite de la commission de vérité, il faut qu'elle soit d'abord légitime aux yeux de tous ses acteurs. Ainsi, il existe des conditions minimales pour qu'une CVR paraisse légitime au regard du droit international[74]. Ces conditions sont les suivantes :

- Prouver de manière convaincante que la majorité des citoyens est d'accord pour utiliser la CVR comme mécanisme de justice transitionnelle ;
- Mettre la vérité en lumière au maximum au sujet des violations massives des droits de l'homme ;
- Amener les responsables des violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes, tout en acceptant que cela ne doit pas nécessairement se faire par la voie de condamnation punitives par l'Etat ;
- Accorder des réparations aux victimes dont les droits sont remis en question par des dispositions d'amnistie ;
- La suspension des poursuites judiciaires dans une situation transitoire ne devrait pas servir de prétexte pour l'abrogation des autres exigences du droit international ;
- Instaurer un forum dans lequel les victimes et les survivants puissent relater leurs histoires et interroger les coupables ;
- L'adoption de poursuite en justice les coupables qui n'ont pas suffisamment participé au processus devrait subsister, à la fois pendant et après la CVR.

Outre ces critères, l'implication des citoyens dans la création de la CVR ainsi qu'une importante couverture médiatique se révèlent incontournables pour assurer la légitimité aux yeux de l'opinion publique.

1.1.2. Les qualités des membres de la commission de vérité

La commission de vérité se définit avant tout par le choix des personnes qui y siègent. Idéalement, il doit s'agir de membres de la société communément respectés (ou de personnalités internationales), dont la neutralité est reconnue par tous les acteurs d'un conflit passé (où l'ensemble du groupe doit être jugé représentatif d'un éventail objectif d'opinions). De façon concrète, les membres de la commission doivent inspirer confiance à la population

[74] C. VILLA-VICENCIO et E. DOXTADER (dir.), les pièces du puzzle : Mots clés sur la Réconciliation et la Justice Transitionnelle, IJR (Institute for Justice and Reconciliation), 2007, pp.102-103

notamment par les valeurs qu'ils incarnent ainsi que la certitude entourant leurs compétences en matière de droits humains notamment. L'éthique est alors également un souci permanent de la commission afin qu'elle gagne le respect des citoyens. Les commissaires devraient par exemple observer un certain code de conduite car ils représentent en quelque sorte des valeurs d'exemplarité éthique. Leur indépendance doit également être assurée par un système d'inamovibilité pendant la durée de leur mandat auquel il ne sera dérogé qu'à cause de comportements incompatibles avec leur fonction. Ces commissaires doivent également bénéficier d'immunités et de privilèges afin d'assurer leur protection.[75]

La commission doit également compter dans ses rangs des personnes issues de différentes professions ou de différents horizons, par exemple des chefs religieux, des avocats en exercice ou des juges à la retraite, des psychologues, des éducateurs, des experts des problèmes de violence à l'égard des femmes ou des enfants, des spécialistes des droits de l'homme, etc. Certains pays ont choisi d'y associer des commissaires internationaux.

L'intégration dans la commission de non-ressortissants peut se justifier notamment par le sentiment de devoir faire participer des personnes qui bénéficient d'une image comparativement plus neutre, et susceptibles par ailleurs d'apporter différentes compétences spéciales, notamment juridiques, et de mobiliser des contacts internationaux en vue de la collecte de fonds, de l'exécution des enquêtes et à des fins de sensibilisation de la communauté internationale. Ces commissaires doivent être des experts dans le domaine de la justice transitionnelle ou la résolution des conflits. Ils doivent aussi maitriser la situation sociopolitique du pays où ils exerceront ces activités. Toutefois, certains pays peuvent juger inadéquat ou inutile le principe de la participation de commissaires internationaux.

S'agissant de la procédure de mise en place des commissaires, des recherches montrent que cette procédure ainsi que la chronologie du choix des commissaires revêtent une importance fondamentale et le public devrait y contribuer. Les Dr. Emilie Matignon et Julien Nimubona dans leur recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi disent que la sélection ne doit pas avoir lieu tant que le mandat de la commission n'a pas été défini notamment très rapidement après la signature d'un accord de paix au risque d'entraver le travail de la commission[76]. Ils ajoutent

[75] Dr. E. MATIGNON et Dr. J. NIMUBONA, *Recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi*, ASF, 2014, p.80

[76] Dr. E. MATIGNON et Dr. J. NIMUBONA, *op.cit*. p.83

aussi que la propension à y faire siéger des représentants politiques ou membres de partis ou anciens groupes armés devrait être contenue. Le public devrait pouvoir proposer des noms ou du moins participer d'une manière ou d'une autre à la sélection[77].

Le mandat doit expliquer clairement le processus de sélection des membres et publier les caractéristiques générales ou le profil idéal des commissaires. Car, les commissions de vérité recueilleront un soutien public et international d'autant plus grand si le choix de leurs membres résulte d'un processus consultatif et si l'on s'efforce honnêtement de veiller à un juste équilibre dans la représentation des groupes ethniques, régionaux ou religieux, des sexes et des opinions politiques. Ce type de processus consultatif peut consister notamment à inviter le public à proposer des nominations, à former un comité de sélection représentatif (émanant de différents secteurs ou groupes sociaux chargés de contrôler les nominations et d'interroger les personnes qualifiées en définitive, puis à recommander la liste finale des commissaires auprès de l'autorité de nomination). Nous constatons qu'à chaque étape, la consultation publique est nécessaire.

En outre, le choix de commissaires internationaux peut impliquer la participation d'instances internationales, telles que les Nations Unies afin d'assurer la confiance de la commission au niveau tant national qu'international.

1.1.3. Compétence, impartialité et indépendance de la commission de vérité

Le travail de la commission de vérité est assez important qu'il nécessite un ensemble important de qualité de ses membres. Les membres d'une commission vérité doivent être choisis sur la base de leur compétence en matière de droits humains, de leur indépendance avérée et de leur impartialité reconnue. Ces qualités personnelles donnent le ton en fait à la commission dans son ensemble. L'absence de ces qualités rend également la commission inefficace.

Au niveau de la compétence, les membres de la commission doivent avoir une expérience et une qualification dans le domaine des droits de l'homme. Dans le rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher dit qu' « En particulier, une commission vérité doit comprendre des membres ayant des compétences, des connaissances et une expérience établies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains et du droit humanitaire »[78] du

[77] *Idm.*

[78] Voir Ensemble de principes actualisé contre l'impunité, *op.cit*, Principe 7 (a).

fait que la Commission de vérité est chargée d'enquêter sur la violation des droits de l'homme. Une personne qui n'est pas passionnée ou engagée dans la promotion des droits de l'homme et de surcroit qui n'a pas des connaissances en la matière ne peut pas faire mieux son travail. Car les membres de telles commissions doivent également bénéficier d'une expertise dans le traitement des victimes de crimes graves, telles que les victimes traumatisées, les victimes de violence sexuelle et les enfants victimes.[79]

Quant à l'indépendance et l'impartialité de la commission de vérité, ses membres doivent être des personnes non attachées à aucun individu, gouvernement ou autre entité, parti politique ou organisation qui pourrait être impliqué dans des violations des droits humains qui sont l'objet d'enquêtes, ni être liés avec une organisation ou un groupe associé aux victimes. Si ceux-ci collaborent avec ces catégories d'individus ou groupe d'individus, le risque est qu'ils soient induits dans l'erreur de partialité aboutissant ainsi à une vérité des gens et non celle nationale. Cela pourra également empêcher le but ultime des commissions qui est la réconciliation nationale.

Toutefois, l'indépendance politique et l'autonomie financière et administrative des commissions de vérité ne signifie pas la rupture des relations avec l'Etat car elles « ont besoin du soutien des agences de l'État et, en ce sens, un travail de collaboration, notamment concernant l'accès aux documents ou aux lieux pertinents pour la recherche des vérités, doit être accompli. »[80]Tout simplement, les membres de la commission de vérité doivent éviter toute tendance à l'attachement ou l'appartenance politiques mais aussi à la pression des autorités de l'exécutif. En plus, même les textes qui régissent l'exécution de leur tâche doit comprendre des dispositions claires par rapport à l'indépendance de la commission.

Celles-ci doivent « être composées selon des modalités assurant leur indépendance, notamment l'inamovibilité de leurs membres pendant la durée de leur mandat, sauf pour incapacité ou comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions, et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions justes, impartiales et indépendantes ; […] leurs membres [doivent] bénéficie[r] des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation

[79] Amnesty International, *Vérité, justice et réparation : créer une commission vérité efficace*, rapport, juin 2007, p.25.

[80] Dr. E. MATIGNON et Dr. J. NIMUBONA, *op..cit*. p.80

ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans leurs rapports ».[81]

Bref, l'indépendance de la commission par rapport au pouvoir politique, l'établissement des procédures transparence au niveau de l'investigation, l'implication effective de la société civile sont des éléments incontournables de la légitimité de la commission de vérité.

1.1.4. Décentralisation des bureaux de la commission de vérité

Cette décentralisation consiste à mettre en place un secrétariat national et des bureaux régionaux. Dans le rapport de l'Amnesty International déjà évoqué ci haut, un certain nombre de qualités doivent caractériser le personnel recruté pour le secrétariat national et les membres de ces bureaux ainsi que les consultants.

D'abord, une commission vérité doit pouvoir s'appuyer sur un personnel technique et administratif adéquat. Ce personnel doit être recruté parmi les fonctionnaires publiques. Mais, ceux-ci peuvent aussi être appuyés par des étrangers[82]. Il arrive que dans certains pays le personnel des commissions de vérité soit composé exclusivement de nationaux. Le problème réside en particulier à l'impartialité et l'indépendance de celui-ci.

Ensuite, une commission vérité doit pouvoir s'appuyer sur des conseillers juridiques expérimentés et impartiaux et avoir, si nécessaire, ses propres enquêteurs. Elle doit être capable de faire appel à des consultants qui lui apporteront une expertise technique dans des disciplines telles que le droit, la médecine, la science médico-légale, la psychologie ou d'autres domaines appropriés au cadre de ses enquêtes. Elle doit aussi être en mesure de se faire aider dans ces domaines par des experts de la communauté internationale.[83]

Enfin, les membres du personnel d'une commission vérité et les experts engagés comme consultants doivent être recrutés sur la base de leur compétence, impartialité et indépendance. La composition de ce personnel doit refléter une répartition égale d'hommes et de femmes.[84]

Outre ces qualités individuelles du personnel des commissions de vérité, le constat est que la réussite de celles-ci dépend aussi de la suffisance de l'effectif[85] de sa composition sans

[81] Voir Ensemble de principes actualisé contre l'impunité, *Idm.*

[82] Amnesty International, op.cit, p.27

[83] *Idm*, p.28

[84] *Idm.*

[85] Les commissions emploient entre plusieurs dizaines et quatre cents personnes et leur nombre varie pendant l'exercice de l'activité de l'institution. Par exemple, la commission canadienne employait par exemple 19 personnes en 2010, 43 en 2011, 47 en 2012,

oublier les moyens financiers leur accordés. Car, en effet, si les moyens ne sont pas suffisants, il est difficile d'assurer des formations au personnel mais aussi il devient trop compliqué de mettre en place des bureaux régionaux. Or, ces bureaux sont aussi très nécessaires pour faciliter le travail et garantir à toutes les victimes et à tous les témoins la possibilité de présenter des informations, de faire des déclarations et de participer aux auditions. Si des bureaux régionaux sont créés, leur nombre et leur emplacement doivent tenir compte des types particuliers de violations des droits humains commis dans les différentes régions du pays et de la zone territoriale concernée.[86]

1.1.5. Une méthode de travail bien claire

La méthode qui fait le succès à une commission de vérité est celle centrée d'abord sur les victimes. En effet, c'est la manière dont elle fournit l'occasion aux victimes de présenter leurs expériences qui fait que ces derniers parlent de tous sans complexe. En Afrique du Sud par exemple, « l'une des spécificités de la CVR est l'attention que ses membres ont portée aux proches des victimes ou aux survivants, tant sur le plan de la quantité, puisque le nombre de témoignages a été élevé, que sur le plan qualitatif, dans la mesure où l'accueil et l'écoute étaient perçus comme primordiaux. »[87]Le nombre considérable de témoignages est en fait le résultat l'exigence que la commission de vérité doit être inclusive. Ici, l'implication de la société civile est cruciale pour s'assurer que les processus de justice transitionnelle sont inclusifs des groupes vulnérables. Tous les groupes et parties prenantes doivent être informés et impliqués. La société civile constitue une source d'inspiration dans le processus. Les témoignages font aussi appel à la protection des témoins. Bien que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a appelé les gouvernements à « *encourager les victimes à participer à ces procédures* [judiciaires] *ainsi qu'aux processus de réconciliation, notamment en prenant des mesures appropriées pour assurer aux victimes et aux témoins la protection, le soutien et l'assistance nécessaires, par exemple en mettant en place des points de contact et des procédures qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe et des besoins particuliers*

25 en 2013 et son effectif s'élève à 15 employés en 2014. Voir à propos (http://www.tbs-sct.gc.ca/res/stats/ssapop-fra.as).

[86] *Idm.*

[87] L. BUCAILLE, *vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale*, politique étrangère, 2007, p.3.

des enfants et en accordant une attention particulière aux crimes sexuels »[88], il semble difficile pour certains pays d'assurer la protection des témoins du fait de la fragilité de l'appareil judiciaire et administratif.

Or, il incombe à ceux-ci à répondre aux besoins des victimes « en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles »[89]Ainsi, il faut veiller à ce que les victimes soient traités avec dignité et humanité et qu'elles bénéficient d'une protection efficace. En plus, elles doivent avoir un soutien pour participer pleinement au processus de la commission.

1.1.6. La communication

Normalement, les travaux de la commission de vérité doivent revêtir un caractère public. Il est vrai que les témoins et les victimes, pourquoi pas les auteurs présumés, doivent bénéficier d'une protection, mais il faut que les activités de telle commission soient connues par le public le plus largement possible. Ainsi, par exemple, en Afrique du Sud, la diffusion fréquente de témoignages des victimes à la télévision nationale a contribué à faciliter et à élargir l'accès à la CVR : informant la population de l'existence de cette tribune et de son efficacité, les gens pouvaient plus facilement se sentir interpellés et chercher à participer à ce processus de justice transitionnelle. De cette manière, on peut avoir recours à des moyens de communication tels que la radio, la télévision, les chansons, le théâtre et les affiches afin de faire connaître le travail d'une commission vérité. Celle-ci peut également créer un site Internet afin de mieux expliquer ses fonctions et pouvoirs et fournir des mises à jour. Le matériel d'information sur le rôle de la commission et ses méthodes de travail devrait être traduit dans toutes les langues locales et distribué largement. Quels que soient les moyens de diffusion utilisés, ils doivent être accessibles aux secteurs de la population intéressés en prenant en compte le fait de savoir s'ils ont accès à des communications électroniques, à la radio et la télévision, s'ils savent lire et les langues qu'ils comprennent.

[88] Commission des droits de l'homme, Résolution 2005/81, Impunité, 21 avril 2005, paragraphe 12.

[89] Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, Principe 4 et Principe 6(d).

1.2. Les facteurs externes

1.2.1. Le rôle des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) nationales

Les ONG nationales jouent un grand rôle dans le travail des commissions de vérité. De fait, les commissions les plus dynamiques ont été celles qui ont œuvré dans le cadre d'une société civile forte et active[90]. Même si en réalité les ONG devraient rester indépendantes des Commissions de vérité, elles lui apportent une aide sous forme d'informations, de contacts, ou de compétences spécialisées. Il importe qu'elles suivent les activités de la commission, qu'elles fournissent en retour des informations objectives et qu'elles l'incitent à réagir de façon adéquate aux besoins des victimes et des communautés[91]. Ainsi, dans le cadre de recherche de la vérité, il est primordial de renforcer les relations entre les ONG et les Commission de recherche de la vérité. Et ces relations « ne doivent pas être considérées comme acquises; elles doivent en fait être édifiées dans un sentiment de respect de l'importance et de l'indépendance du rôle de chacun dans un processus permanent de recherche de la vérité »[92]. Par ailleurs, les ONG peuvent fournir différentes contributions, comme le montre le Haut-Commissariat des Nations-Unies. C'est notamment :

• La formation du personnel de la commission et la fourniture de données de base concernant l'historique et les caractéristiques des violations des droits commises dans le pays.

• La possibilité d'accéder à leurs archives, lesquelles contiennent souvent de nombreux témoignages, l'aide fournie à la commission pour établir la carte des régions dans lesquelles elle devrait plus spécialement enquêter et recueillir des dépositions.

• Des introductions auprès de chefs communautaires, de victimes ou de divers intermédiaires importants dans les communautés au sein desquelles elles ont été particulièrement actives et ont établi des rapports de confiance.

• Dans certains cas, des ONG ont fait office de sous-traitants pour la mise en place d'une équipe d'agents chargée de recueillir des dépositions, au nom d'une commission de vérité, après avoir reçu de cette dernière une formation appropriée.

• Accompagner les victimes lorsqu'elles font des déclarations dans le cadre d'une audience publique, en particulier lorsque l'organisation en question a établi une relation de longue date

[90] Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'homme, *les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité,* Nations Unies-New York et Genève, 2006, p.33

[91] *Idm.*

[92] *Idm.*

avec les personnes concernées et lorsqu'elle est parfaitement apte à fournir le soutien affectif nécessaire au cours de l'audience.

• Avant, pendant et après l'intervention d'une commission, les ONG sont bien placées pour faire pression auprès des agents de l'État dans le but de mettre en œuvre les mesures ou les procédures les plus énergiques en rapport avec les activités de la commission.

• Les organisations de la société civile peuvent offrir des services de soutien auxquels la commission souhaite référer les victimes et les survivants tels que services de conseil individuels ou collectifs, dispositifs d'aide communautaire ou des services médicaux de base, pour les personnes qui ont été victimes de violences commises dans le passé et qui en souffrent encore.

1.2.2. Le rôle des ONG internationales

Avant et après la mise en place d'une Commission de vérité, les ONG internationales jouent un rôle considérable. D'abord, avant la création d'une commission, les ONG internationales peuvent fournir les données comparatives nécessaires à un processus consultatif dynamique en collaboration étroite avec les organisations nationales[93]. Et, si la Commission est mise en activité, ces ONG comme elles l'on fait dans le passé[94], apportent des contributions telles que :

• La fourniture de données comparatives concernant le mode de fonctionnement d'autres commissions de vérité, leur organisation et la façon dont elles ont traité certains aspects de leur travail (recueil de dépositions, bases de données, audiences, contestations judiciaires, citations nominales, équité des procédures, budgets et programmes de travail, etc.)

• L'introduction des membres d'une commission de vérité et du personnel auprès d'autres commissions de vérité actuellement en exercice ailleurs dans le monde, de façon à faciliter les échanges d'informations et d'idées.

• L'introduction d'experts de précédentes commissions de vérité qui donneront un point de vue sur les enseignements tirés des difficultés pratiques et stratégiques rencontrées.

• Des analyses et des conseils juridiques quant aux difficultés d'ordre pratique et stratégique pour mener à bien la tâche de la commission.

[93] Idm.p.36

[94] Pour plus de détails, voir Centre international pour la justice transitionnelle « Les commissions de vérité et les ONG : la relation essentielle », avril 2004, disponible sur le site www.ictj.org. (Consulté le 12 mars 2023)

• La formation du personnel et des commissaires au début et pendant le mandat d'une commission.

• Les ONG internationales œuvrant dans la défense et de surveillance des droits établissent parfois des rapports éminemment utiles pendant le mandat de la commission afin d'évaluer ses résultats et/ou de critiquer les grandes orientations qui risquent d'aller à l'encontre des normes internationales, surtout en ce qui concerne l'équité des procédures ou les décisions susceptibles par la suite d'avoir une incidence sur la justice pénale.

1.2.3. Le rôle de l'ONU et d'autres acteurs internationaux

Les acteurs internationaux ont un rôle important à jouer. D'abord, ils interviennent dans le processus de mise en place de la Commission. Les acteurs internationaux, notamment les Nations Unies et en particulier le HCDH, peuvent suggérer, sans toutefois constituer l'élément moteur de ce processus, qu'une commission de vérité soit envisagée, décidée ou formée. Ces acteurs peuvent aussi apporter leurs contributions « sur certaines questions, telles que le choix des commissaires et l'examen éventuel des immunités prises en compte dans le mandat de la commission, il convient de prévoir un contrôle international et de souligner avec insistance l'importance des normes juridiques et des principes essentiels[95]. Cependant, L'enthousiasme et la compétence du personnel des Nations Unies ne doivent cependant pas supplanter le rôle des ONG nationales ou des autres acteurs. L'élaboration du mandat, la définition des caractéristiques détaillées d'un processus de sélection, la planification d'un budget et d'une structure administrative, ainsi que différentes activités préparatoires, doivent s'effectuer indépendamment du personnel des Nations Unies, abstraction faite du savoir-faire qu'il peut apporter.

Le rôle de l'ONU et d'autres acteurs internationaux se manifeste ensuite sur terrain lorsque la Commission de vérité est déjà mise en place. Si par exemple une mission des Nations Unies axée notamment sur les droits de l'homme est présente dans le pays, et/ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies y est représenté, l'un ou l'autre sont vraisemblablement en mesure d'offrir à la commission des domaines de compétence spécifiques, en proposant des activités de formation et en mettant à disposition les documents définissant les meilleures pratiques internationales en matière de commissions de vérité, ainsi

[95] *Idem*.p.34

qu'une documentation générale relative aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, susceptibles d'être utiles aux enquêtes à mener[96].

Le rôle de ces acteurs internationaux ne consiste pas seulement à appuyer techniquement les Commissions de vérité, mais aussi ils donnent des appuis au niveau du personnel. Ainsi par exemple « la composante droits de l'homme d'une mission des Nations Unies ou le Bureau local du Haut-Commissariat aux droits de l'homme peuvent également faciliter la mise à disposition des compétences internationales auxquelles ils ont accès dans d'autres pays, notamment en assurant des consultations ou des activités de formation par des personnes qui ont travaillé directement ailleurs dans le monde pour des commissions de vérité »[97].

Cela dit que, les commissions de vérité nouvellement créées peuvent bénéficier, à travers les instances de l'ONU, des experts internationaux ayant travaillé dans d'autres commissions de même nature. A cela s'ajoute l'assistance de ces acteurs au niveau budgétaire par l'intermédiaire du Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du HCDH notamment. Cette assistance permet de réduire la charge administrative de la commission tout en renforçant la confiance des donataires, mais il faut veiller soigneusement à ce que ce contrôle financier ne laisse supposer en aucune façon un contrôle ou une influence sur le programme des activités. Les choix budgétaires qui traduisent évidemment des décisions liées au programme, incombent à la commission, et non à une instance extérieure quelconque. De manière analogue, la commission est la mieux placée pour diriger sa propre collecte de fonds, même si le bénéficiaire officiel est un partenaire international.

Enfin, le rôle des acteurs internationaux en particulier les Nations Unies et le HCDH est d'assurer le suivi en matière de respect par le gouvernement du mandat de la commission de vérité, que ce soit en ouvrant l'accès aux archives pour les enquêtes de la commission ou en assurant le niveau de sécurité requis pour que la commission puisse effectuer son travail sans danger. Lorsque le travail de la commission est sur le point de se terminer, la pression exercée par les acteurs internationaux peut contribuer de façon décisive à ce que ses recommandations restent à l'ordre du jour et à poursuivre activement leur mise en œuvre.[98]Le cas de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine montre que certaines Commissions

[96] Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'homme, *op.cit.*, p.34

[97] *Idem.*

[98] *Idem*.p.35

prennent en considération les facteurs ci-haut cités, parviennent à de bons résultats et peuvent servir d'exemple à d'autres Commissions de même nature.

2. La CVR sud-africaine, un modèle réussi de justice transitionnelle ?

Nous venons de voir, même si pas exhaustifs, certains éléments permettant à la commission de vérité à réussir son travail. Et, nous savons que jusqu'à maintenant, beaucoup de commissions de ce genre ont existé. Cependant, seule la commission sud-africaine est citée comme un modèle réussi en la matière. Comment est-elle parvenue à cette célébrité ? Quelles sont les spécificités de cette commission ? Ici, nous présentons certains points de succès de cette commission modèle pour des sociétés en transition.

2.1. Les fondements juridiques de la CVR sud-africaine

La Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du sud a vu le jour après d'autres de même nature comme celle en Argentine et au Chili. Mais elle s'est distinguée des autres par son origine juridique parlementaire. En effet, la CVR en Afrique du sud fut fondée par une loi adoptée par les membres de l'Assemblée nationale d'Afrique du Sud, qui fixait aussi ses objectifs et les modalités de son fonctionnement.[99]De ce processus de mise en place, cette commission devenait une institution purement publique, ce qui lui donnait une si large légitimité.

2.2. La figure de Mandela et Desmond Tutu

Ces deux personnalités ont trop influencé le déroulement positif des activités de la CVR sud-africaine. Kora Andrieu dans la chronique « *Afrique du sud : la réconciliation au prix de la justice* » dira ceci : L'importance de la figure de Mandela et de Tutu dans la dynamique de la CVR ne saurait être sous-estimée : si eux, qui avaient tant souffert sous l'ancien régime, étaient prêts à pardonner, pourquoi le reste de la nation n'en serait-il pas capable ?[100]Ici, force est de se souvenir des années de prison et de torture pour Mandela dans sa lutte contre le système d'apartheid. Si alors cette figure emblématique de la lutte acceptait d'accorder le pardon à ces anciens ennemis, il est compréhensible que ses subordonnés n'aillent pas faire le

[99] S. LEMAN-LANGLOIS, *Le modèle vérité et réconciliation : victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon*, dans Informations sociales 2005/7 (No 127), Ed.Caisse Nationale d'Allocutions familiales, 2005, p.3(113)

[100] K. ANDRIEU, *Afrique du sud : la réconciliation au prix de la justice* ?, in les cahiers de justice, Ed. Dalloz, 2010, p.4

contraire. De son côté, fervent défenseur d'une justice restauratrice visant à retisser des liens entre victimes et oppresseurs, Mgr Desmond Tutu, président de la Commission, a manifesté sa compassion aux victimes ; il a fait preuve de compréhension à l'égard des coupables et a invité les uns à pardonner et les autres à exprimer des remords. Outre sa compassion, en tant qu'évêque, il était une figure rassembleur dans un pays religieux. Le geste de ces deux hommes fera alors succès de la CVR sud-africaine à la réconciliation du peuple sud-africain. Soulignons que la contribution de ces deux grands hommes à la réconciliation venait compléter celle de 1990 par lequel gouvernement De Klerk légalisa les partis d'opposition et adopta une loi dite « *Indemnity Act* » visant à pardonner les actions criminelles commises par les représentants des partis d'opposition. Ainsi, tout le monde[101], ancien et nouveau régime, se sentait faire de l'Afrique du sud un pays doté d'une nouvelle image, un pays de droit et d'humanité.

2.3. La place accordée aux victimes et à leurs bourreaux par la CVR sud-africaine

D'abord La CVR avait défini les victimes comme les personnes ayant subi les blessures par violation des droits de l'homme ou ayant souffert ou supporté un préjudice financier. Les familles et les personnes qui étaient intervenues en leur faveur étaient également considérées comme des victimes.[102]

La CVR offrit alors aux victimes une plateforme pour se livrer et expier publiquement leurs souffrances. Au sein de cette commission, le Comité des droits de la personne (*Human Rights Committee*) fut chargé de recueillir les témoignages des victimes, sous forme de formulaires standardisés ; il en recueilla 21 000 durant son existence, en éliminant éventuellement environ 5 000 qui n'étaient pas conformes aux critères de la Commission (par exemple, dans le cas où le crime à la source de la victimisation n'avait pas de motif politique). Quelques 2 000 victimes furent appelées à témoigner en personne devant le comité et les médias[103]. La médiatisation des témoignages montrait de la part des victimes que leur voix, marginalisée pendant si longtemps, était enfin autorisée et écoutée dans l'espace public, souvent dans des effusions de larmes. Non seulement ce caractère médiatique, ces témoignages étaient écoutés avec respect et les victimes traitées avec ménagement et elles parlaient durant tout le temps

[101] En fait, les structures locales de l'ANC et les Églises ont très bien relayé le message de pardon et de réconciliation prôné par leurs représentants auprès de leurs ouailles.

[102] A. GUIDOUM, « Vérité et réconciliation : expérience de l'Afrique du sud », p.5 (53)

[103] S. LEMAN-LANGLOIS, op.cit. p.9

qu'elles désirent sans être interrompues ou qu'il y ait une autre partie qui essayent de trouver une faille dans le récit, comme lors d'un procès[104].

Les bourreaux aussi devaient se repentir de leurs crimes, révéler le détail des faits et prouver leur motivation politique, afin de pouvoir être amnistiés. De façon générale, les victimes ont été placées au centre des activités de la CVR. Laetitia Bucaille parlera de « victime au centre d'un dispositif politique et thérapeutique »[105]. Cet auteure voulait en fait parler de l'attention que les membres de la CVR ont portée aux proches des victimes ou aux survivants, tant sur le plan de la quantité, puisque le nombre de témoignages a été élevé, que sur le plan qualitatif, dans la mesure où l'accueil et l'écoute étaient perçus comme primordiaux. La place ainsi accordée aux victimes est le plus sûr des chemins rapides vers la réconciliation. Concernant la méthodologie adoptée par le comité chargé des témoignages, des psychologues devaient être sur les lieux. Les personnes qui venaient pour témoigner recevaient le soutien de psychologues et de travailleurs sociaux avant, pendant et après leur parution à la Commission. Par la suite, les victimes pouvaient assister à l'audition des coupables impliqués dans leur affaire et leur poser des questions[106]. Le plus souvent, leur écoute était aussi accompagnée de chants et les prières ou le fait que les commissaires se levaient lorsque les témoins apparaissaient visaient à restaurer la dignité de la victime et à lui accorder une forme de reconnaissance[107]. Ce genre de compensions a été l'un des innovations de la CVR sud-africaine que jamais vu dans d'autres commissions de même nature.

2.4. L'amnistie contre la vérité

La CVR sud-africaine était jusque-là seule avec le pouvoir d'amnistier les auteurs de crime. Elle était en effet fondée sur un principe d'amnistie conditionnelle. Elle était accordée aux personnes qui en faisaient la demande. Cette conditionnalité était contenue dans la constitution et faisait qu'il soit interdit de suivre en justice les bourreaux. Pour briser le mur

[104] www.icjt.org, 1er décembre 2008 cité par Jeannine NAHIGOMBEYE, « *La problématique de la construction de la mémoire collective au Burundi dans la transformation du conflit. Le cas de l'école secondaire* », mém., Chaire Unesco, 2009, p.8

[105] L. BUCAILLE « *Vérité et réconciliation en Afrique du sud. Une mutation politique et sociale* » in Politique étrangère, 2007, p.3

[106] Idm.

[107] E. KISS, « Moral Ambition Within and Beyond Political Constraints. Reflections on Restorative Justice », *in* R. I. ROTBERG et D. THOMPSON (dir.), *Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2000.

du silence, on offrirait une amnistie inconditionnelle et complète à tous ceux qui viendraient de leur propre gré avouer leurs fautes, expliquer les détails de ce qui s'était passé et révéler l'identité de tous ceux qui avaient participé, en particulier ceux qui avaient donné des ordres.[108] En bref, *tous* les « actes et omissions » ayant eu lieu entre 1960 et 1994 seraient admissibles à une *amnistie*, c'est-à-dire une protection entière contre toute poursuite pénale ou civile pour l'acte pour lequel l'amnistie fut accordée[109], à la seule condition que leur auteur dévoile à la Commission les détails de ses gestes, de leur contexte et des buts politiques qu'il avait alors visés. Cette amnistie générale aura poussé beaucoup de sud-africain à venir demander l'amnistie auprès de la CVR. Celle-ci met en place un comité de l'amnistie (amnesty committee) afin de statuer les cas susceptibles d'obtenir l'amnistie. Cette approche a eu d'effets positifs car « les accusés seraient davantage disposés à coopérer et à révéler les faits dont ils sont responsables que lors d'un procès pénal »[110].

2.5. Le caractère public des auditions

Les auditions étaient publiques, les témoignages tant des victimes que des bourreaux se faisaient devant les caméras de télévision et ont beaucoup ému, non seulement les sud-africains mais le monde entier. Par ailleurs, la diffusion fréquente de témoignages des victimes à la télévision nationale a contribué à faciliter et à élargir l'accès à la CVR : informant la population de l'existence de cette tribune et de son efficacité, les gens pouvaient plus facilement se sentir interpellés et chercher à participer à ce processus de justice transitionnelle.

2.6. L'intérêt national et international

La CVR se distingue aussi par rapport à d'autres commissions, en particulier chilienne et argentine, par l'immense intérêt national et international qu'elle a suscité. Ceci reflète certainement, en partie, l'internationalisation du combat contre l'Apartheid. Mais probablement d'une manière plus importante encore, c'est le fait avoir mis en exergue les questions conflictuelles et les intérêts contradictoires qui exigent une négociation dans un processus de transformation politique. Selon les propres termes du Révérend Tutu, la

[108] Stéphane Leman-Langlois, op.cit, p.4 (114)

[109] *Promotion of National Unity And Reconciliation Act 34*, 19 Juillet 1995, en ligne : http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1995-034.pdf

[110] L. BUCAILLE, op.cit. p6

commission représente un compromis : « entre ceux qui veulent l'amnistie et ceux qui veulent le châtiment ».

Elle avait été chargée de recenser les violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 1993 et d'indemniser les victimes. Elle n'avait aucun pouvoir judiciaire, sauf celui d'accorder l'amnistie aux violateurs qui la demandaient, à condition qu'ils exposent tous les faits et qu'ils prouvent que ces crimes étaient motivés politiquement et sans qu'ils ne soient obligés de demander pardon aux victimes. Cela étant, l'amnistie n'était que partielle : celui ou celle qui n'avouait que partiellement les crimes commis s'exposait à des poursuites. En outre, l'amnistie pouvait être refusée s'il apparaissait que le requérant avait occulté une partie de la vérité ou que son mobile était davantage personnel que politique.

2.7. L'introduction d'une nouvelle notion : la notion de « réconciliation »

Une grande partie du discours de la CVR reposait sur une critique de la justice pénale, présentée surtout comme trop rancunière, polarisante, interminable et politiquement biaisée : l'utiliser équivaudrait à une "*justice du vainqueur*", rappelant Nuremberg ou Tokyo (Stéphane Leman-Langlois, 2002). Au contraire, l'approche réparatrice d'une commission de vérité viserait la cohésion nationale. De cette logique, la CVR sud-africaine serait parvenue réconcilier les noirs et les blancs sud-africains qui sillonneraient désormais autour d'une même mémoire. J. Gibson l'explique en ces termes : « la CVR a participé à la réconciliation en Afrique du Sud dans la mesure où elle a rapproché les points de vue des Blancs et des Noirs sur le passé ; elle aurait en quelque sorte forgé une mémoire collective commune sur l'apartheid »[111].

La réconciliation est non seulement une réussite de la CVR en Afrique du sud mais elle est aussi une innovation de celle-ci par rapport à d'autres commissions jusque-là formées. Et, cette réussite du processus de réconciliation était due sans nul doute au système d'amnistie.

2.8. La collaboration entre la CVR et les tribunaux ordinaires

Le succès de la Commission sud-africaine réside dans son habilité à traiter les différents agresseurs de la même façon que ces derniers soient issus du régime d'apartheid ou bien des groupes d'opposition. Dans la nouvelle Afrique du Sud, fondée sur une moralité

[111] J. GIBSON, *Overcoming Apartheid. Can Truth Reconcile a Divided Nation?*, Le Cap, HSRC Press, 2004, p. 99 cité par L. BUCAILLE, op.cit. p. 13

complètement différente du régime précédent, la commission a toujours voulu que ce principe d'égalité soit respecté dans son travail :

« We have been criticized for what had been termed criminalizing the liberation struggle and insulting those who engaged in it by placing them on the same level as the upholders of apartheid. Nothing could be further from the truth. We obeyed the provisions of the act. A gross violation is a gross violation whoever commits it and for whatever motive. Torture by a Nationalist is a gross violation. Torture by a member of the liberation movement is equally a gross violation of human rights. »[112] [traduction : « Nous avons été critiqués pour ce qu'on avait appelé la criminalisation de la lutte de libération et pour avoir insulté ceux qui s'y sont engagés en les plaçant sur le même plan que les tenants de l'apartheid. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Nous avons respecté les dispositions de la loi. Une violation flagrante reste une violation flagrante, quel que soit son auteur et quel que soit son motif. La torture par un nationaliste est une violation flagrante. La torture infligée par un membre du mouvement de libération constitue également une violation flagrante des droits de l'homme. »]

Cette égalité fut confirmée à travers deux affaires suivantes traitées dont l'affaire du *Mandela United Football Club* (ci-après « MUFC ») qui impliquait Winnie Madikizela-Mandela. Plusieurs allégations affirmaient que cette dernière avait commandité l'enlèvement et le meurtre de plusieurs jeunes adolescents. Dans cette affaire la CVR a utilisé ses pouvoirs pour contraindre Winnie Madikizela-Mandela à comparaitre devant le comité pour les violations des droits de l'homme. L'audience a duré neuf jours au cours desquels 43 personnes ont témoigné. Et la conclusion de la CVR fut que la « mère de la Nation » fut bien au cœur de la création du MUFC et qu'elle était au courant des activités criminelles conduites par l'organisation[113]. Il y a ensuite eu la décision du comité pour l'amnistie d'octroyer une amnistie générale à 37 membres de l'African National Congress (ANC) haut placés contrevenant ainsi aux pouvoirs qui lui sont attribués par la loi habilitante. Du fait que l'amnistie générale n'était pas autorisée, l'ANC a été le premier à dénoncer cette décision de la CVR. De peur que cette action ne fragilise le processus de réconciliation, la commission

[112] D.TUTU, *No Future Without Forgiveness*, New York, Doubleday, 2000, p.106

[113] TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION OF SOUTH AFRICA, *Volume Two. Truth and Reconciliation Commission of South Africa. Report*, 1998, par. 111, p. 581, en ligne : http://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume%202.pdf (consulté le 20 juin 2023)

s'est elle-même pourvue devant la *High Court* pour que celle-ci se prononce sur la validité de la décision du comité pour l'amnistie.

La Cour renverse finalement la décision du comité d'amnistie, une décision qui pouvait affaiblir la légitimité de tout le processus réconfortant ainsi les opinions de ceux qui pensaient déjà que l'ANC instrumentalisait la CVR à ses fins.

2.9. Des recommandations ambitieuses

Le rapport final et ses recommandations ont constitué le point d'orgue et l'héritage de toute Commission de vérité. Des recommandations concernant l'aménagement des prisons, le développement des médias, l'organisation des archives nationales, ou encore la conformité des lois sud-africaines aux textes internationaux, la réforme de la justice et celles garantissant l'Etat de droit ont ainsi proposées. Sur ces deux derniers aspects, la CVR constate qu'il reste encore des problèmes pratiques au niveau de la bonne administration de la justice même si la *Constitution sud-africaine de 1996* pose les garanties théoriques de ce que doit constituer un État de droit.

« In spite of the various clauses contained in the Constitution relating to the judiciary, and in spite of the substantial steps taken since 1994 by the Ministry of Justice to review the justice system, serious problems still remain with regard to access to justice and the general administration of justice. »[114]

On remarque que la CVR sud-africaine a émis des recommandations importantes que jusque-là d'autres commissions n'avaient pas encore proposées.

[114] TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION OF SOUTH AFRICA, *Volume five. Truth and Reconciliation Commission of South Africa. Report*, 1998, en ligne : http://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume5.pdf (consulté le 20 juin 2023)

CHAPITRE III : LA RECHERCHE DE LA VERITE AU BURUNDI ET SON IMPACT SUR LA PAIX

Comme nous l'avons évoqué dans notre introduction, les mécanismes de justice transitionnelle ont été mis en place au Burundi grâce à l'accord d'Arusha du 28 Aout 2000. C'est dans celui-ci que les acteurs politiques ont conclu que les crises politiques qui ont secoué le pays ont été caractérisées par la violation grave de droits de l'homme ainsi que l'impunité notoire. Il fallait donc mettre en places des mécanismes judicaires pour enquêter, juger et punir les auteurs de ces violations mais aussi des mécanismes non judiciaires pour rechercher la vérité, réparer et réconcilier les burundais. Mais le processus n'a pas été comme prévu car c'est le seul mécanisme non judiciaire pour la recherche de la vérité et la réconciliation qui a été mis en place. Cette réconciliation devra être une réponse aux mémoires parallèles Hutu-Tutsi qui ont été structurés au travers de la mauvaise gouvernance et des crises politiques sur des bases ethniques ayant caractérisé le pays depuis son indépendance. Dans ce chapitre, nous analysons l'état actuel des activités de la CVR ainsi que leur impact sur la paix. C'est dans la partie des perceptions que nous essayons de démontrer le lien qui existerait entre la recherche de la vérité et la paix dans notre contexte. Mais avant d'y arriver, soulignons que la Commission Vérité et Réconciliation a été mise en place tardivement suite au « manque de volonté politique[115] de la part du Burundi et des divergences entre les autorités burundaises et les Nations Unies quant à leurs compositions et missions.[116]C'est finalement dans un contexte de crise politique qu'elle a été mise en place avec sa composition non consensuelle comme le soulignait feu Mgr Jean Louis Nahimana qui disait que : « La CVR est née dans un contexte de crise politique, un contexte très controversé. Il n'y a jamais eu de consensus entre l'État et une partie de la société civile et certains partis d'opposition. L'État a promu une commission qui ne tient pas compte du volet justice alors que certains partis politiques de l'opposition et certaines organisations de la

[115] Frère E. NTAKARUTIMANA, Centre Ubuntu, «Qu'attendre de la Commission Vérité et Réconciliation ?», Bujumbura, 10 août 2011, p.6

[116] S. NTIBANTUNGANYA, « *L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi survivra-t-il au paysage politique burundais désormais dominé par les anciens mouvements politiques armés ?* », Bujumbura, 6 février 2014, p 14-16

société civile défendaient une commission vérité accompagnée d'un tribunal pénal. »[117] Actuellement, cette Commission est à l'œuvre depuis 2016. Quel est l'état des lieux de ces activités ? Ses activités impactent-elles positivement la paix et la cohésion sociale ?

1. Etat des lieux des activités de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR)

1.1. Rappel des missions de la CVR

Telle que définie par l'Accord d'Arusha, une CVR burundaise aurait, entre autres missions principales, de proposer aux institutions compétentes « des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon » et de décider « la restitution aux ayant-droits des biens dont ils avaient été dépossédés ». La CVR prévoirait aussi des indemnisations conséquentes ou « toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation nationale qu'elle juge appropriée ».[118]

Au départ, la loi portant la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation conférait à ladite commission les compétences d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis son indépendance jusqu'en 2008, année marquant la fin de la belligérance. Mais, la nouvelle loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, élargit les compétences de celle-ci à la période coloniale. Ainsi, cette loi de 2018 en sa troisième section, article 6 donne à la Commission Vérité et Réconciliation cinq principales missions suivantes :

l. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance.

2. Faire des enquêtes qui visent notamment à :

a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;

b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;

[117] E. RUGIRIRZA, *Burundi : La commission des vérités divisées*, JusticeInfo.Net, 25 novembre 2019 disponible sur le site au https://www.justiceinfo.net/fr/42961-burundi-commission-verites-divisees.html (consulté le 01 mai 2023)

[118] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », Arusha, 28 août 2000, Protocole I, article 8.b

c) déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;

d) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;

e) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu pal la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;

f) aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité.

3. Qualifier toutes les violations indiquées au point I du présent article.

4. Publier :

a) la liste des personnes disparues, assassinées et celles des

Victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;

b) la liste des personnes, tant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;

c) la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs ayant bénéficié du pardon.

3. Proposer :

a) Un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles, morales que symboliques ;

b) la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;

c) une date de la Journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;

d) l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire au niveau national, provincial et local ;

e) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques ;

f) les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;

g) la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.

5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, eu se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, à la réécriture de

l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais d'avoir une vision des événements partagée et acceptée.

De ces missions de la CVR selon la loi de 2018, un point les distingue de celles attribuées par la loi de 2014. Il s'agit du point 1 de cet article qui prolonge la période couverte par le mandat de la CVR allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. Le but de cet amendement relevait de la volonté d'établir les responsabilités du colonisateur dans les événements qui ont endeuillé le Burundi. Ce rôle étant de contribuer à la division du peuple burundais. Dès lors, le conflit burundais tirerait ses origines dans la colonisation. En 2019, Nancy Ninette Mutoni, porte-parole du parti au pouvoir CNDD-FDD à l'époque en répondant aux questions des journalistes du journal JusticeInfo.Net par rapport à cet amendement a expliqué « Pour guérir un mal, il faut s'attaquer aux racines. La plupart des problèmes sécuritaires, politiques et identitaires que connaît actuellement le pays tirent leur origine de la colonisation, on ne peut pas ignorer cela »[119]. Tout en ne niant pas la part du colonisateur dans les violations graves des droits de l'homme au Burundi, le sociologue et chercheur français André Guichaoua, spécialiste de la région des Grands lacs, souligne cependant que l'élargissement compétence temporelle de la CVR au passé colonial « rend plus problématique encore la concrétisation et l'affichage de quelconques résultats tangibles »[120]. « Depuis bien plus de dix-huit ans, tous les Burundais attendent des réponses aux questions qui entretiennent les incertitudes, les doutes, les non-dits et les dénis de vérité, c'est-à-dire aussi les passions et les haines qui pèsent sur les mémoires ». Qu'à cela ne tienne, l'important ici est l'évaluation de la mise en pratique des missions de la CVR et l'implication de celle-ci à la promotion de la paix à travers ses activités.

1.2. L'approche méthodologique de la CVR dans la recherche de la vérité

Dans la plupart de ça où les commissions de vérité ont été mises en place, une méthodologie claire permettait d'aboutir à des résultats. Et, effectivement, ces résultats sont déterminés par cette méthodologie de travail en plus de la qualité des commissaires et les cadres d'appui. Au Burundi, la méthodologie abordée transparait dans le rapport de l'exercice 2020-2021. Elle est définie en des étapes suivantes :

Première étape : Le Bureau de la Commission produit, avant chaque redéploiement sur le terrain, une note conceptuelle des travaux, discutée d'abord en séance plénière des

[119] *Idem.*

[120] *Idem.*

Commissaires puis expliquée aux Cadres et Agents de la CVR afin d'arriver à la bonne compréhension des objectifs visés par les travaux ainsi que la méthodologie de collecte des données.

Deuxième étape : Des équipes de précurseurs dirigées par un commissaire étaient ensuite envoyées sur le terrain pour préparer la faisabilité des auditions et des exhumations. Un rapport de mission préliminaire était produit et envoyé au Bureau de la Commission. Ce travail était complété par celui fait par un ou deux membres du bureau qui contactaient les autorités provinciales, locales et religieuses en vue d'obtenir leur soutien sur le plan administratif, politique et technique.

Troisième étape : Le lancement officiel des activités. Les cérémonies étaient organisées généralement sous les auspices d'un membre du Bureau du Parlement (Sénat ou Assemblée nationale).

Quatrième étape : les activités proprement dites.

Dans le rapport, la CVR indique que le travail de terrain devait durer au moins un mois dans chaque province et consistait en l'audition directe des témoins, des victimes ou des acteurs présumés auteurs des violations des droits humains de l'année 1972-1973, la prise des notes sur leurs déclarations, l'enregistrement sonore et ou vidéo en cas de témoignages jugés indispensables et la tenue d'une fiche d'audition. Certaines personnes à auditionner étaient rencontrées chez elles. Il s'agissait de celles avancées en âge ou dont les moyens ne leur permettaient pas d'atteindre la base logistique de la CVR.[121]

Cinquième étape : Des séances d'évaluation hebdomadaire. Les équipes de terrain se rencontraient pour faire une évaluation des travaux journaliers : faire le point sur les résultats obtenus, exposer les difficultés rencontrées et la planifier des activités du lendemain.

Sixième étape : Une grande cérémonie religieuse de clôture des activités : cette cérémonie religieuse qui était interconfessionnelle était organisée à chaque fin de période des enquêtes, auditions et exhumations dans la province, avec la participation d'un membre du Bureau du Parlement, des autorités politiques, administratives, religieuses, militaires, policières et autres, sans oublier les populations provenant des communes, et des familles des victimes. C'était également une occasion pour la Commission de montrer les ossements et autres objets exhumés au cours de la période d'investigations.

[121] Résumé exécutif du rapport d'étape de la CVR 2021, p.15

La médiatisation de ces activités était assurée à travers des reportages de la presse locale et internationale, les conférences et les points de presse. La CVR utilisait aussi son service de communication et d'information et son site web www.cvr.bi en plus des bulletins d'information produits mensuellement et diffusés sur ses réseaux sociaux (Facebook et Tweeter).

Septième étape : le rassemblement des documents écrits de référence disponibles pour comprendre la crise de 1972.

1.3. La fin de la phase des dépositions ?

La phase de recueil des dépositions est une phase qui consiste à un recueil des données liées aux victimes, aux témoins et aux présumés auteurs.

Généralement, une commission de vérité recueille de 7 000 à 20 000 dépositions, auprès de victimes, de témoins ou même de coupables, désireux de faire connaître leur propre participation ou celle d'autres personnes aux activités en cause[122].

Cette phase est importante dans le cadre de la recherche de la vérité. En effet, à travers les dépositions, « Les commissions de vérité obtiennent une grande partie de leurs informations de base par le biais des dépositions recueillies directement auprès des victimes, des témoins et des survivants des violations commises dans le passé, généralement au cours d'une réunion privée face à face, avec une personne chargée de cette tâche »[123].

Le temps imparti au recueil des dépositions peut aller dépend de la durée du mandat de la commission. Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'homme, « *le recueil de dépositions est généralement l'une des activités majeures d'une commission de vérité et se poursuit d'ordinaire pendant au moins plusieurs mois, éventuellement jusqu'à un an, selon la durée du mandat* »[124].

Cela montre que chaque commission de vérité peut décider de mettre un point sur la phase du recueil des dépositions. Ajoutons que les personnes chargées du recueil des dépositions doivent avoir une formation sur les modalités et techniques en rapport avec cette tâche: il leur faudra savoir comment recueillir correctement les dépositions de victimes dont les souvenirs se sont peut-être effacés ou se sont embrouillés et qui peuvent en outre se montrer

[122] Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'homme, « *les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité* », Genève, 2006, p.17

[123] *Idem.*

[124] *Idem.*

profondément traumatisées, même de nombreuses années après un événement; il leur faudra en outre connaître les aspects techniques précis des modalités et des procédures de recueil des dépositions[125].

Cette formation est ainsi importante pour les chargés du recueil des dépositions car elles constituent donc une base pour les activités de la CVR. Il importe de mettre en place une équipe de codeurs et de techniciens de saisie des données, chargée de traiter les dépositions. Celles-ci doivent véhiculer une information claire. Dans notre cas, lors une conférence publique organisée par la CVR à l'hôtel source du Nil, le 23 mai 2018, 7000 personnes avaient déjà déposé leurs dépositions à la Commission vérité et réconciliation[126]. Et, le bilan final de la CVR à la fin du 1er mandat fut de 72961 déposants[127]. Nous avons vu que le nombre idéal des dépositions varie entre 7000 et 20000. Cet effectif est-il déjà atteint pendant entre 2018 et 2022 ? La réponse à cette question importe peu car on a vu que ça dépend du mandat de la commission. Nous pensons que c'est pour cette raison que la CVR n'a pas encore annoncé la fin de cette phase. En janvier 2020, et sans précisé le nombre des personnes ayant déposé leurs dépositions, le président de la CVR avait informé que « *la CVR a déjà identifié provisoirement 142.505 personnes tuées ou portées disparues dans les différentes tragédies que notre pays a traversées.*

Il s'agit de personnes dont nous avons identifié les noms et la provenance en partant de la province, la commune, la colline ou le quartier……cette liste provient des révélations recueillies lors de dépositions faites volontairement auprès de la CVR, mais il y a de nombreux autres témoins qui n'ont pas encore pu témoigner »[128]. De cela l'on comprend alors que la phase des dépositions consiste en une phase de recueil des données travers une déposition. Celle-ci étant un récit d'une victime, d'un témoin ou d'un présumé auteur. La déposition se fait sur une fiche de déposition préétablie par la commission.

[125] *Idem.*

[126] SOS Média Burundi, 24 mai 2018 consulté le 01 mai 2023 sur : https://m.facebook.com/sosmediasburundi/photos/burundicrisis-jeudi-24-mai-2018-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-et-r%C3%A9conciliation-la-phase-fin/1839247166137314/

[127] CVR, Bulletin mensuel d'information, septembre 2019 consulté le 18 novembre 2023 sur le lien https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/JT/CVR/0919.pdf

[128] VOA, le 14/1/2020 consulté le 15 juillet 2023 sur le lien suivant : https://www.voaafrique.com/a/plus-de-140-000-personnes-tu%C3%A9es-ou-port%C3%A9es-disparues-depuis-1962/5246229.html

1.4. Identification des victimes et auteurs de 1972

Avant de parler des victimes et des auteurs de la crise de 1972, nous sommes revenus sur les types de violations des droits humains qui ont été violés en 1972. La CVR a pu trouver qu'en 1972, les types de droits de l'homme qui ont été violés sont les suivants :

Le droit à la vie[129]

Privation du droit à la justice[130]

Exécution extrajudiciaire[131]

Droit à l'intégrité physique[132] : tortures et autres traitements inhumains et dégradants, amputation des membres, transpercions des parties intimes et à mort petit feu, écrasement à l'aide des véhicules, mutilations, crucifixion, bastonnade et exposition au soleil, exécution à coup de marteaux, esclavage, émasculation, animalisation et chosification, interdiction des rituels mortuaires, violences sexuels faites aux femmes, violences et marginalisation contre les élèves hutu.

Droit à la liberté[133] : restriction de la liberté de circulation, de réunion et d'association.

Droit de propriété[134] : pillage, expropriation et spoliations des biens

Tels sont les types de violations des droits humains en 1972-1973. Ces violations sont toutes réprimées par le droit international des droits de l'homme ainsi que le droit international humanitaire.

Ainsi par exemple, le troisième article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Le quatrième de la même déclaration souligne que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Son cinquième article stipule que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que ce texte ne soit pas contraignant, nous trouvons que d'autres textes à caractère contraignant emboitent le pas dans celui de la DUDH. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 6, al.1 stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être

[129] CVR, rapport d'étape 2021, p.29

[130] *Ibid.,* p. 30

[131] *Ibid*., p.32

[132] *Ibid.,* p.32-40

[133] *Ibid*., p.41

[134] *Ibid*., p.42-46

arbitrairement privé de la vie. » Les articles 7 et 8, al.1 et 2 de ce PIDCP répriment également certains crimes tels que la tortures et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que la tenue des personnes en esclavage. L'article 7 dit ceci : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » Quant à l'article 8, al.1 et 2 il stipule que :

Alinéa 1 : « Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. »

Alinéa 2 : « Nul ne sera tenu en servitude. »

S'agissant de la liberté qui est citée parmi les droits violés en 1972 au Burundi, l'article 9 du pacte internationale relatif aux droits civils et politiques dit que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. »

Nous tenons à rappeler que même la charte africaine des droits de l'homme et des peuples réprime de tels crimes. Article 4 :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5 :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6 :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la toi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

On constate que les crimes commis en 1972 au Burundi sont des crimes internationalement réprimés. Par ailleurs, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politique édicte en son premier point que tous sont égaux devant les Tribunaux et les Cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits

et obligations de caractère civil. Cela dit, les victimes ont le droit de recourir à des juridictions internationales si celles nationales se montrent indifférentes ou incapables. Les auteurs devraient donc répondre aux actes commis.

Bilan provisoire de 142.505 personnes tuées ou portées disparues[135]

Au cours des années 2020 et 2021, la CVR a principalement mené ses investigations dans les dix provinces du pays. Il s'agit des provinces de Gitega, Karusi, Rumonge, Makamba, Bururi, Muyinga, Kirundo, Bujumbura Mairie, Muramvya et Mwaro, a précisé le président de la CVR.

M Ndayicariye a affirmé que, dans l'ensemble, la CVR a auditionné 986 personnes de ces provinces et a exhumé 19 897 victimes dans 190 fosses communes vérifiées, confirmées et exhumées de la crise de 1972.

1.5. L'identification des fosses communes, le déterrement et la conservation des restes des victimes de 1972

Les périodes de crises qui ont émaillé l'histoire du Burundi n'ont pas permis le respect de la tradition burundaise en rapport avec les rites suivis lorsqu'une personne est décédée. Lors des crises, plusieurs personnes ont été assassinées et ensevelies dans des fosses communes à la va vite sans que les membres de leurs familles eurent l'opportunité de leur rendre les honneurs et leur faire des rites mortuaires, notamment l'enterrement, le deuil, la levée de deuil partielle et la levée de deuil définitive.

La Commission Vérité Réconciliation est, depuis 2014, en train d'identifier et de déterrer les restes des victimes jetées dans ces fosses afin de procéder aux rites liés au décès d'une personne selon la coutume. Ce travail s'inscrit dans les missions de la CVR de contribuer à l'établissement de la vérité sur le passé douloureux burundais. Dans une note n°3 postée sur le site de la CVR par Gérard Mfuranzima, le responsable de la communication, nous remarquons la méthodologie poursuivie dans ce processus d'identification des fosses communes. Cette approche se présente en trois temps : D'abord, lors de la formation des cadres provinciaux et des agents de dépositions, les participants ont été amenés à citer les fosses communes connues d'eux.

Ensuite, des fosses communes ont été citées par les personnes venues faire leurs dépositions, ou lors du remplissage des fiches d'enquêtes complémentaires. Enfin, des fosses communes

[135]Voir Abenegihugu nouvelles sur le https://www.abenegihugu.com/2020/01/genocide-la-cvr-du-burundi-a-identifie-142-505-victimes-dans-4-163-fosses-communes/ (consulté le 15 janvier 2024)

ont été évoquées par des personnes ressources auditionnées par les Commissaires[136]. En 2019, dans toutes les provinces du Burundi, il a été cité 4.163 fosses communes. Et, Les fosses communes découvertes au Burundi datent essentiellement de la crise de 1972 et de celle de 1993 à la suite de l'assassinat du Président Melchior Ndadaye[137]. Faisait savoir le responsable de la communication de la CVR. Le nombre de fosses communes augmentait cependant en fonction du temps. Jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 la commission vérité et réconciliation CVR faisait état de 7348 restes humains ont été exhumés à Bukirasazi, 1751 à Mashitsi, 204 à Nyambeho, 902 restes humains ont été exhumés à Nyabunyovu, 1435 restes humains exhumées à Rumonge et Nyanza lac. En provinces de Bururi et Makamba, la CVR a exhumé 3008 restes humains. Ce bilan a été donné par le président de la CVR dans son discours d'ouverture à l'occasion d'une réunion d'information à l'intention des administratifs de la Mairie de Bujumbura, les parlementaires élus en Mairie de Bujumbura, les hauts cadres de la Présidence et de la Primature, les forces de la sécurité et de l'ordre etc. sous le thème « la CVR est à l'œuvre ».[138]

A cette même occasion, le président de la CVR a souligné que les travaux de la CVR sont appuyés par les témoignages des personnes ressources ou des personnes témoins. Répondant à une question de la finalité de ces travaux d'exhumation, le président de la CVR a fait savoir que la finalité est la recherche de la vérité au service de la réconciliation.

La TV5 Monde dans une information posté en ligne le 16 février 2020 et mise à jour le 24 décembre 2021 par Sébastien Duhamel, fait état d'un bilan total de 4000 fosses communes recensées par la CVR jusqu'alors[139]totalisant autour de 6032 victimes selon la CVR reconnaissables en termes d'ossements humains et comptabilisables en partant du nombre des

[136] G. MFURANZIMA, *La réalité des fosses communes au Burundi*, CVR, 2019, p.1

[137] *Idm.*

[138] Voir CVR: début des travaux de recherche des fosses communes en Mairie de Bujumbura, Burundi Forum, 24 juillet 2021. Disponible en ligne sur https://burundi-forum.org/73080/cvr-debut-des-travaux-de-recherche-des-fosses-communes-en-mairie-de-bujumbura/ (consulté le 15 janvier 2024)

[139] TV5Monde, Burundi : La commission vérité et réconciliation (CVR) affirme avoir recensé plus de 4000 fosses communes, 16 février 2020. Disponible en ligne sur https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-la-commission-verite-et-reconciliation-cvr-affirme-avoir-recense-plus-de-4000 (consulté le 20 Aout 2023)

tibias et fémurs collectés[140]. Et Abenegihugu nouvelles, un journal en ligne précise le nombre de 4163 fosses communes recensées jusqu'à la date du 14/01/2020 date à laquelle a Commission Vérité Réconciliation (CVR) du Burundi a présenté le rapport de ses réalisations de l'exercice 2019 aux députés et aux sénateurs réunis au Parlement à Kigobe[141]. Notons que la CVR a également documenté plusieurs cas de personnes tuées puis jetées dans des latrines, des rivières, des boisements, des fonds de vallées, des lacs, etc. D'autres victimes ont été abandonnées dans la nature après leur meurtre, restant ainsi à la merci des charognards[142]. Signalons que les fosses communes sont de quatre types : fosses communes signalées, vérifiées, confirmées et exhumées. Dans le cadre de recherche des fosses communes, la CVR a, au cours des années 2020 et 2021, principalement mené ses investigations dans les dix provinces du pays. Il s'agit des provinces de Gitega, Karusi, Rumonge, Makamba, Bururi, Muyinga, Kirundo, Bujumbura Mairie, Muramvya et Mwaro. Le président de la CVR a affirmé que, dans l'ensemble, la CVR a exhumé 19 897 victimes dans 190 fosses communes vérifiées, confirmées et exhumées de la crise de 1972.[143]Mais, bien de personnes intéressées par la justice transitionnelle y compris les hommes politiques, se demandent comment la CVR parvient à distinguer de façon réelle les victimes de 1972 des autres victimes alors qu'elle ne dispose pas des techniques modernes et scientifiques pour ce travail. Les travaux d'exhumation des restes humains ont été exécutés par la population locale sous la supervision des Commissaires de la CVR[144]. Là aussi des questions ne manquent pas. Cette population est-elle suffisamment formée et préparée en la matière ? Les activités de la CVR ne sont pas partagées par les uns des autres. Certains accusent la CVR d'être un instrument du parti au pouvoir. Pour Pierre Claver Mbonimpa, « C'est regrettable que le pouvoir du CNDD-FDD utilise la CVR pour jouer cette carte, dans un contexte politico-ethnique explosif, où les

[140] RTNB, RUVUBU/CVR : plus de 6000 victimes déjà tirées des fosses communes, publié Vendredi, le 07/02/2020 par HAKIZIMANA Placide et disponible en ligne sur http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=4/0/128 et sur https://lejournal.africa/rtnb_15811824629379/ site du journal dénommé Journal.Africa (consulté le 12 décembre 2023)

[141]Voir Abenegihugu nouvelles sur le https://www.abenegihugu.com/2020/01/genocide-la-cvr-du-burundi-a-identifie-142-505-victimes-dans-4-163-fosses-communes/ (consulté le 22 mars 2023)

[142] G. MFURANZIMA, *op.cit.*

[143] Agence Burundaise de presse (ABP), analyse et adoption du rapport d'étape de la commission vérité et réconciliation (CVR) 2021, 22 décembre 2021

[144] *Idem*, p.4

plaies des crises ethniques ne sont pas cicatrisées »[145]. Ce défenseur des droits de l'homme estime « par ailleurs le régime d'instrumentaliser la Commission, en cherchant, à travers ces exhumations, à mobiliser l'électorat hutu, à l'approche des élections générales prévues l'année prochaine »[146].

Pour l'ex-président burundais Sylvestre Ntibantunganya, « il est inopportun de procéder aux exhumations sans avoir servi aux Burundais une lecture qui soit la plus objective possible de ce qui s'est passé ». « Il faut que les esprits soient psychologiquement préparés »[147]. Feu Mgr. Jean Louis Nahimana lui situait le problème à la lecture fragmentée des événements qui ont endeuillé le Burundi. Il disait : « on a toujours procédé à des lectures hutues et des lectures tutsies des événements ». « Et malheureusement, cette mémoire fragmentée, cette mémoire ethnique est encore profonde (…) Le Burundi a développé l'art de la globalisation, on n'a jamais privilégié la recherche des responsabilités individuelles ; des groupuscules de Hutus ou des groupuscules de Tutsis ont toujours perpétré des crimes et après, ils s'arrangent pour instrumentaliser le peuple en caressant la corde ethnique pour masquer leur propre responsabilité »[148].

S'agissant du travail focalisé sur les événements de 1972 certains évoquent des considérations plitico-éthniques. Charles Nditije déclare : « Comme ces crimes (récent) ont été commis essentiellement par les services ou des gens mandatés par le pouvoir CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie, parti au pouvoir) et qu'ils touchent davantage les gens de l'opposition et de l'ethnie tutsie, cela ne fait qu'exacerber les divisions ethniques et les rancœurs, d'autant plus que les plus hautes autorités du pays continuent à distiller des discours de haine ethnique »[149].

De notre part, ce qu'attendent tous les burundais c'est la vraie vérité des faits. Comme le disait feu Mgr. Jean Louis, les exhumations sélectives ou pas des restes humains subissent de « certains lobbies qui sont là pour influencer l'opinion pour des intérêts qui ne relèvent pas

[145] E. RUGIRIRZA, Burundi : La commission des vérités divisées, JusticeInfo.Net, 25 novembre 2019. Disponible au site : https://www.justiceinfo.net/fr/42961-burundi-commission-verites-divisees.html

[146] *Idem.*

[147] *Idem.*

[148] *Idem.*

[149] *Idem.*

du combat pour la recherche de la vérité »[150]. Ce qui n'arrange ni à la connaissance de la vérité ni à la réconciliation.Un autre problème réside plutôt au niveau de l'identification des ossements des victimes de différents cycles de violences sachant que la CVR ne dispose pas de techniques de datation. L'état de conservation est également douteux. Voici l'état de conservation des ossements à Makamba : photo posté par Pascal Nahimana le 20 décembre 2020 et titré « GENOCIDE CONTRE LES HUTU DU BURUNDI EN 1972 : CVR – Pour 2021, Visitez le musée du souvenir à MAKAMBA. Disponible sur https://burundi-forum.org/48734/burundi-genocide-1972-cvr-pour-2021-visitez-le-musee-du-souvenir-a-makamba/



1.6. La phase des audiences publiques

Selon Kora Andrieu, experte en justice transitionnelle, « les audiences s'inscrivent donc plutôt dans une démarche reconnaissance publique (psychologique et symbolique) et de soutien aux victimes. C'est une manière d'avaliser leur vécu et de rétablir certaines normes sociales, de leur dire : « Oui, cela vous est arrivé, et cela n'était pas normal ». Les victimes sont écoutées, leurs histoires sont reconnues : leurs voix, si longtemps passées sous silence, trouvent enfin un écho médiatique sans précédent, à une heure de grande écoute. Cette experte explique que dans certaines expériences, les audiences ont parfois pu être vécues comme des moments (re-)traumatisants pour les victimes, qui revivent en la racontant leur souffrance passée. Par exemple en Tunisie, les auditions publiques ont provoqué diverses réactions : choc, colère ou

[150] *Idem.*

culpabilité face à l'horreur. Mais, on a pu « protéger les victimes en leur offrant un réel accompagnement psychologique et médical non seulement avant, pour les préparer, mais aussi et surtout après leur témoignage »[151].

Cet accompagnement n'est pas visible dans le cas du Burundi. Pour la CVR burundaise l'importance des auditions est bien sûr de donner la parole aux témoins et victimes, mais le soutien à ceux-ci pendant cette période est moins évoqué. Or, les audiences publiques jouent un rôle important dans la reconnaissance[152] plutôt qu'à la recherche de la vérité. Lors de la conférence de presse organisée le 7 mars 2023, le Président de la CVR a précisé que les audiences publiques « viendront renforcer les vérités déjà trouvées par cette commission et donneront la parole à plus de personnes : témoins, victimes, rescapés, auteurs et le public […] et permettront ainsi selon la CVR aux intervenants (victimes, auteurs, présumés auteurs, témoins, ...), d'éclairer le passé douloureux que le Burundi a connu dans le but global d'une réconciliation effective entre les burundais ».[153]

Ces audiences a-t-il ajouté, servent à « renforcer, confirmer la vérité déjà trouvée dans les archives à travers les fosses communes, les témoignages mais aussi dans la doctrine et les ouvrages. Les audiences publiques aident aussi le maximum de gens à s'exprimer dans la communauté parce qu'elles se déroulent sur un site où les personnes témoins d'arrestations ou de massacres peuvent lever le doigt pour s'exprimer ». La CVR estime également que les auditions publiques ont pour rôle d'aider les burundais à quitter la globalisation et permettront à identifier les « gens propres ». Le président de la CVR dit : « Nous voulons que les audiences publiques disent c'est Pierre ou Dismas qui a tué parce que les ethnies ne tuent pas, les partis politiques ne tuent pas, ce sont les individus qui tuent…… la démarche des audiences conduit à ce qu'on appelle dans le jargon transitionnel « le veting ». C'est-à-dire avoir des gens propres pour diriger les institutions et non pas les criminels qui se font passer pour des sauveteurs ou des innocents ».

Concernant la procédure organisationnelle normale, l'experte de la justice transitionnelle Kora Andrieu conseille que dans les audiences publiques, au sein des Commission Vérité, on va

[151] Les explications de K. ANDRIEU sur l'objet des auditions publiques à JusticeInfo.Net, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/31156-commission-verite-on-a-besoin-des-auditions-publiques-en-tunisie-selon-une-experte.html (consulté le 28 juillet 2023)

[152] Idm.

[153] RTNB, 07 mars 2023, La CVR se prépare à une nouvelle phase. Disponible sur https://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=7/0/106 (consulté le 04 décembre 2023)

normalement choisir des cas « emblématiques », qui sont comme des symboles et qui illustrent soit une période, soit un type de violations, soit un type de victimes ou une catégorie d'auteurs. L'idée, c'est qu'au travers de ces récits, d'autres victimes qui n'ont pas pu témoigner en public puissent aussi se reconnaitre. On choisit donc des victimes qui peuvent s'exprimer au sujet de leur histoire mais aussi au nom d'autres victimes ayant vécu les mêmes souffrances, ou ayant participé aux mêmes événements[154]. En cela, le témoignage permet aux victimes de transcender leur individualité, de se penser au-delà de leurs appartenances identitaires, en lien avec une communauté de souffrances partagées.

Ces auditions sont organisées au moment où la CVR a déjà produit un rapport concluant que les massacres de 1972 constituent un génocide commis contre les hutu. L'on se demande alors de l'apport de ces auditions après les conclusions sur cette période. Quand les journalistes ont posé question que ces audiences publiques ne risquent pas d'être influencées par les conclusions du rapport déjà rendu public, la réponse a été la suivante : « En aucune façon. Aux audiences publiques qui seraient conduites à Ruyigi et Giheta, prend la parole toute personne qui la demande. Ceux qui nous ont trompés pendant les auditions, leur partie du mensonge est toujours complétée par une vérité dite par d'autres témoins. Le Burundi est petit. Tellement petit que les plus hautes autorités judiciaires, militaires ou administratives en 1972 qui sont venues témoigner à la CVR et qui n'ont livré qu'une petite partie de la vérité de ce qu'ils ont fait, dans les villages, au centre de Rumonge ou de Muyinga, leurs faits et gestes sont rapportés par les veuves qui les ont vu arrêter leurs maris, piller les biens de la maison ou s'accaparer la voiture du fonctionnaire qui venait d'être enlevé ou tué ».

Dans cette réponse, nous constatons qu'il y a dans cette phase d'audiences publique ceux qui ne relatent pas les événements tels qu'ils se sont passés. Cela ne manque pas de conséquences sur le travail de la recherche de la vérité. La vérité peut être biaisée. Pour pallier à cette lacune, la CVR sud-africaine, elle, a initié le système des immunités contre la vérité. Et ce système a donné de bons résultats. Cela ne pourrait-il pas être un outil pour le cas du Burundi.

1.7. La qualification des événements de 1972 comme un crime de génocide

L'autre activité importante que la CVR a déjà réalisée c'est la qualification des événements de 1972. Qu'est-ce que le génocide et quand parle-t-on de génocide ? Pourquoi la qualification des événements de 1972 comme tel suscite un débat ?

[154] Les explications de K. ANDRIEU, op.cit.

1.7.1. Qu'est-ce que le génocide

D'abord le terme de génocide est une invention de Raphael Lemkin à partir de 1944, un terme qui apparait dans son ouvrage intitulé « *Axis Rule in Occupied Europe* », publié en novembre de cette année. Le terme *génocide* est formé à partir du mot grec « genos » (race, peuple, tribu) et du suffixe « -cide » (du latin « caedere », tuer)[155]. Il définit le génocide comme « a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilation the groups themselves. The objectives of such a plan would be the disintegration of political and social institutions, of culture, language, national feelings, religion, and the economic existence of national groups, and the destruction of the personal security, liberty, health, dignity, and even the lives of the individuals belonging to such group »[156]. [Traduction : un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, dans le but d'anéantir les groupes eux-mêmes. Les objectifs d'un tel plan seraient la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de l'existence économique des groupes nationaux, et la destruction de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité et même de la vie des individus appartenant à ce groupe.]

Recruté comme conseiller auprès de Robert Jackson, le procureur en chef pour les États-Unis au procès organisé à Nuremberg pour juger les principaux dignitaires nazis tombés aux mains des Alliés, Lemkin y trouva une opportunité à promouvoir son concept et à militer pour que les groupes menacés d'extermination soient protégés par le droit international. Chose faite finalement en 1948. Car, à cette date, une Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 230) a vu le jour et adopté par l'ONU, le 9 décembre 1948. Le texte entre formellement en vigueur le 12 janvier 1951. Ainsi, cette convention devient le premier instrument juridique international contraignant de répression du crime de génocide définissant celui-ci comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel

[155] Voir Williarn A. Schabas, *Genocide* in *International Law: The Crime of Crimes,* Cambridge, 2"d Edition, 2009, p.29.

[156] R. LEMKIN, *Axis Rule* in *Occupied Europe,* Washington, Carnegie Endowrnent for World Peace, 1944, p.79.

»[157]. Par groupe national, il faut entendre des individus porteurs d'une citoyenneté commune[158]. Le critère utilisé est formel car la citoyenneté est déterminée par l'appartenance officielle d'une personne à un État et attestée par des documents officiels[159].

Mais il convient de souligner que la jurisprudence y a assimilé les « minorités nationales », soudées par l'histoire, les usages, la culture, la langue ou d'autres critères communs[160] . Le groupe ethnique renvoie à des groupes basés sur une langue et/ou une culture commune[161] . Les groupes raciaux se déterminent par des caractéristiques physiques héréditaires[162]. Quant aux groupes religieux, ils sont basés sur des convictions religieuses ou des pratiques religieuses communes.[163]

Dans cette définition de la convention on parle aussi des actes. Ces derniers sont énumérés à l'article II, et sont les suivants :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

La Convention considère le génocide comme un crime de droit des gens et convie les États parties à le prévenir et le punir (Article 1). Cet aspect a été rappelé à l'occasion du 70ème anniversaire de cette convention par le Bureau de l'ONU chargé de la prévention du génocide. Ce Bureau a mentionné que « la convention énonce des principes faisant partie du droit international coutumier général notamment de l'interdiction du génocide, ainsi que de

[157] Article 2 de la convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide

[158]W.A. SCHABAS, *Genocide* in *International Law: The Crime of Crimes,* Cambridge, 2"d Edition, 2009, p.134

[159] R. KOLB, *droit international pénal,* Bâles, Bruxelles, Helbing Lichtenhaln, Bruylant, 2008, p. 75

[160] *Le Procureur* c. *Radislav Krstié,* IT-98-33, T.P.I.Y., (Chambre de première instance, Jugement du 2 août 2001), paragraphe 555

[161] *184Procureur* c. *Akayesu,* ICTR-96-4-T, T.P.I.R., (Chambre de première instance, Jugement du 2 septembre 1998), paragraphe 513.

[162] *Idm.* paragraphe 514

[163] M.R. LIPPMAN, « The Convention on The Prevention and Punishment of The Crime of Genocide» (1998) 15 Arizona Journal of International and Comparative Law 415, p.456

l'obligation de prévenir et de sanctionner le crime de génocide »[164]. Et d'ajouter que ces principes sont à plusieurs fois soutenus par la Cour Internationale de Justice (CIJ)[165].

La convention sur le génocide engage la responsabilité pénale individuelle des personnes qui commettent le génocide, sans égard à leur position officielle (Article IV). Cette responsabilité concerne les actes tels que : a) le génocide; b) l'entente en vue de commettre le génocide; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide[166]. Cela montre que dans le crime de génocide, un individu peut être poursuivi pour trois actes principaux dont l'entente, la tentative ainsi que l'incitation directe ou publique. Ces actes sont « considérées comme des infractions formelles et engagent la responsabilité individuelle de l'auteur, indépendamment du fait qu'un génocide ait été effectivement commis par la suite »[167]. La Convention sur le génocide oblige aussi les parties contractantes à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de ladite Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III. (Art.V).

Relevant du droit coutumier comme nous venons de le voir, ces obligations sont contraignantes pour tous les États, qu'ils l'aient ou non ratifiée. Ainsi, ils ont le devoir d'employer tous les moyens à leur disposition pour prévenir le crime de génocide, y compris dans le cas d'actes commis en dehors de leurs frontières. Par ailleurs, au titre de la Convention sur le génocide, les Etats ont les obligations énumérées ci-dessous :

Obligation de ne pas commettre de génocide (article I tel qu'interprété par la CIJ).

Obligation de prévenir les génocides (article I) qui, d'après la CIJ, a une portée extraterritoriale.

Obligation de sanctionner les personnes coupables de génocide (article I).

Obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention (article V).

[164] Bureau chargé de la prévention du génocide, à propos de la Convention sur le génocide, 2018, p. 2

[165] D'après l'article IX de la Convention sur le génocide, la Cour internationale de Justice est l'institution chargée de régler les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention sur le génocide.

[166] Article 3 de la Convention de 1948 sur le génocide

[167] *Idem.*

Obligation de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de comportement criminel au sens de la Convention (article V).

Obligation de traduire les personnes accusées de génocide devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction (article VI).

Obligation d'accorder l'extradition lorsque des charges de génocide ont été retenues, conformément aux lois et traités en vigueur (article VII), en particulier relatifs à la protection accordée par le droit international relatif aux droits de l'homme interdisant l'extradition en cas de risque réel de violations flagrantes des droits de l'homme dans l'État destinataire.

Notons que la définition a été largement adoptée tant au niveau national qu'au niveau international. Elle a également reprise mot pour mot dans les statuts de plusieurs tribunaux internationaux et hybrides, tels que les statuts respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'Article 4(2), du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'Article 2(2) et des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. La même définition se retrouve également dans le Statut de Rome (Article 6) de la Cour pénale internationale adopté en 1998, faisant du génocide l'un des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI.

1.7.2. Quand parle-t-on de génocide ?

La définition est claire. Cependant, elle a été critiquée par certains auteurs. Comment par exemple concilier une définition lemkinienne où l'intention est de nuire à des groupes évidemment considérés dans leur intégralité (la réalisation pouvant être incomplète), avec cette intention de ne détruire qu'une partie ?[168] se demande Laurent Delabre. Dans les années 2000, la jurisprudence des tribunaux internationaux retient la définition du génocide comme « cette destruction même, dirigée contre tout ou partie du groupe en vue d'annihiler à court ou long terme un ensemble quantitativement ou qualitativement important de personnes dont la perte compromettrait la cohésion, l'existence collective du groupe restant »[169].

[168] L. DELABRE, *Le génocide, de la conception à la méconception*, 2023, p.6.

[169] *Idm.*, p.7

Il en existe plusieurs autres définitions. Mais, malgré cela, il est admis que dans la jurisprudence internationale, le génocide comporte deux éléments caractéristiques[170] : l'acte répréhensible pénalement, et l'intention de commettre cet acte. Le premier élément est l'élément matériel ou objectif ou *actus reus*. Cet élément renvoie aux actes commis et comporte deux composantes : la forme du crime et le groupe cible. La forme que doit prendre le crime est variée. Nous avons vu à l'article II de la Convention sur le génocide, qu'il peut s'agir d'un meurtre ; d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ; de la soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique; de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; ou du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. La deuxième composante est l'élément objectif et concerne le groupe pris pour cible. Celui-ci doit être un groupe national, ethnique, racial ou religieux[171].

Ainsi, pour parler de génocide, il doit également être établi que les victimes sont ciblées de manière délibérée et non aléatoire, en raison de leur appartenance réelle ou perçue à l'un des quatre groupes protégés par la Convention. C'est dire que la cible de la destruction doit être le groupe en tant qu'entité, ou même une partie du groupe, mais pas ses membres à titre individuel.

Le deuxième élément constitutif du génocide est l'intention. C'est un élément subjectif qualifié de *mens rea*. L'intention suppose la connaissance effective et la volonté infractionnelle. L'auteur doit être conscient que les actes qu'il accomplit aboutiront à un génocide[172]. Cet élément est constitué de deux variantes. La première est l'intention criminelle requise pour que le crime sous-jacent soit constitué (meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, etc.) et la deuxième est l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe. Cette dernière intension « suppose que l'auteur ait sciemment voulu que les actes prohibés entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel, et ait su que ses actes détruiraient, en tout ou en partie, le groupe comme tel »[173].

[170] O. FROUVILLE, *Droit international pénal: sources, incriminations, responsabilité,* Paris, Les Éditions A. Pedone, 2012, p.86

[171] Article II de la Convention sur le génocide.

[172] R. KOLB, Droit international pénal, Helbing Liechtenhahn/Bruylant, Bâle/Bruxelles, 2008, p.83

[173] Rapport de la Commission Internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétariat général des Nations Unies du 25 janvier 2005, UN Doc. S/2005/60, paragraphe 491.

Il convient ici de souligner que, selon la jurisprudence internationale, l'intention de détruire le groupe en partie, désigne l'intention de détruire un nombre considérable d'individus[174] ou une partie substantielle[175] mais non pas forcément une partie très importante du groupe[176]. Il faut également noter que cette intention spécifique est appelée *dolus specialis*[177]. Ce *dol specialis* est la pierre angulaire du crime de génocide mais il est difficile à prouver. D'où il constitue une échappatoire commode aux Etats[178]qui, le plus souvent avancent que l'intention manque dans l'analyse des faits.

Toutefois, on peut retenir comme preuve de l'intension l'attitude calomnieuse de l'auteur par rapport au groupe victime, le caractère systématique et répété des actions politiques posées par l'accusé, le projet de créer un État ethniquement homogène, le caractère massif des effets destructeurs, le type d'arme utilisé, le viol systématique des femmes appartenant au groupe visé, l'existence d'un plan ou d'une politique systématiquement dirigée contre le groupe[179].

En clôturant ce point, parlons du critère substantiel du crime de génocide. En effet, certains pourraient penser à un grand nombre de victimes pour que l'on puisse parler de génocide. Ce qui est faux. Nous avons vu que l'intention de détruire en tout ou en partie du groupe comme tel constitue un crime de génocide. Pour dire que le fait de viser même une portion du groupe suffit pour parler de génocide. Ce qu'affirme Gerhard Werle en évoquant un crime de génocide comme l'intention d'exterminer une portion représentative du groupe, telle que ses leaders intellectuels[180]. Il suffit donc qu'il y ait cette intention. Ce qui, par ailleurs, distingue le crime de génocide des autres crimes comme le nettoyage ethnique, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre. Ce dernier crime constitue « la violation des lois et

[174] *144Procureur* c. *Kayishema et Ruzindana,* ICTR-95-1-T, T.P.I.R., (Chambre de première instance, Jugement du 21 mai 1999), au paragraphe 97.

[175] *145Procureur* c. *Jelisié,* IT-95-10, T.P.I.R., (Chambre de première instance, Jugement du 14 décembre 1999), au paragraphe 82

[176] Voir Rapport sur le Darfour, op.cit., paragraphe 492

[177] L'arrêt de la Cour internationale de Justice (ci-après C.I.J.), sur *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 2007, paragraphe 187

[178] A. CASSESE, « La communauté internationale et le génocide », dans *Le droit international au service de la paix, de la j ustice et du développement.* Mélange Michel Virally, Paris, Pedone, 1991, p.184

[179] A.M. La ROSA, *Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve,* Paris, PUF, 2003, p.415

[180] G. WERLE, *Princip/es of International Criminal Law,* T.M.C. Asser Press, 2nd Edition, 2009, p.277

coutumes de la guerre »[181] et dont les règles applicables en cas de conflit armé internationale ou interne[182]. La loi contre génocide, elle, dépasse le cadre du droit humanitaire du fait que le génocide peut être commis en temps de de guerre comme en temps de paix[183]. Toutefois un crime peut être qualifié à la fois de crime de guerre et de génocide.[184]La raison est qu'il est très fréquent que les génocides soient commis dans un contexte de conflit armé et que leurs auteurs justifient souvent leur comportement par l'action militaire.

Quant aux crimes contre l'humanité, l'article 7 du statut de Rome les définit comme « une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». S'agissant du nettoyage ethnique, il consiste à « rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question, des personnes appartenant à des groupes déterminés »[185].

Pour certains analystes, le nettoyage ethnique peut constituer du génocide[186]mais pour d'autres, « le but premier du nettoyage ethnique est l'expulsion d'un groupe de population et non pas son extermination »[187]ce qui l'exclut du génocide.

Toutefois, même si « tous les actes posés dans un processus de « nettoyage ethnique « n'ont pas forcément une intention génocidaire, à savoir la destruction des maisons ou églises, ainsi que le pillage des propriétés »[188], mais, de certains actes cependant, on peut déduire l'intention génocidaire. Par exemple, les procédés d'exécution et le choix des victimes peut suggérer que

[181] V. CHETAIL, « La banalité du mal de Dachau au Darfour : Réflexion sur l'évolution du concept de génocide depuis 1945 », (2007) 131 Relations internationales 49, p.54

[182] A.M. La ROSA, op.cit.p.64

[183] Article premier de la Convention sur le génocide.

[184] A.M. La ROSA et S. VILLALPANDO, «Le crime de génocide revisité, nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension des éléments constitutifs du crime », p.65, dans K. BOUSTANY et D. DORMOY (dir.), *Génocide(s),* Bruxelles, éditions Bruylant, pp 53-110.

[185] Voir l'Arrêt sur le génocide, *op.cit*, paragraphe190.

[186]*Proeureure. Blagojevié et Jokié,* IT-02-60-T, T.P.I.Y., (Chambre de première instance I, Jugement du 17 janvier 2005), paragraphe 663.

[187]*Procureur c. Radis/av Krstié,* IT-98-33, T.P.I.Y., (Chambre de première instance, Jugement du 2 août 2001), aux paragraphes 134 et 140

[188] A. DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?,* Mémoire, université du Québec (Montréal), 2014, p.48

l'objectif des auteurs n'était pas juste une expulsion, mais bien aussi une extermination du groupe[189].

1.7.3. Le débat sur la qualification des événements de 1972 en tant que génocide commis contre les Hutus

En droit interne burundais, le crime de génocide est juridiquement reconnu. Outre la constitution qui stipule, en son article 19, que « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution* », le pays a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 22/9/1996 et une loi sur la répression de ce crime a été adoptée en 2003.Il s'agit de la loi n°1/004 du 08 mai 2003 portant répression du génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Aux termes de son article 21, alinéa 1 : « (...) les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité sont recherchées, arrêtées, traduites devant la juridiction compétente et, si elles sont reconnues coupables, punies conformément à la procédure prévue par le code de procédure pénale ou par d'autres dispositions particulières prévues par la loi ». Il a également adhéré le 16/6/2000 à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 Novembre 1968 ainsi qu'à plusieurs autres instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Si alors un crime de génocide a été commis sur le territoire du Burundi, il est normal que l'auteur soit poursuivi.

Mais, pourquoi des malentendus sur la qualification des événements de 1972, qualifiés de génocide commis contre les Hutu ? Les compétences de la CVR pour cette qualification ? Avant que nous portions notre regard sur cet aspect, soulignons d'abord que dans le processus d'établissement de la vérité, c'est très important de qualifier de tels événements surtout s'il s'agit d'établir les responsabilités. Néanmoins, la culture burundaise ne permet pas de tout dire ouvertement. C'est l'euphémisme qui est souvent utilisée et culturellement encouragée. C'est peut-être dans cette culture où se sont cachés les hommes politiques impliqués dans les crimes à ne pas appeler des faits par leurs noms. Quand on évoque par exemple le terme de génocide on est considéré comme ayant déjà pris de position comme le dira Dr. Stef Vandeginste « l'utilisation de certains termes, notamment le mot «génocide», pour décrire certains événements était très souvent, du moins dans la perception publique, associée à une

[189] G. WERLE, *op.cit*, p. 270

prise de position politique et à une appartenance ethnique »[190]. Et d'ajouter : « un des objectifs communs à toutes les CVR est qu'elles doivent éclairer une société sur son passé et contribuer à une lecture largement partagée de l'histoire, ce qui permettra d'enseigner cette histoire aux futures générations »[191].

Cet éclairage de la société sur son passé n'est effectivement possible que lorsque la CVR a pu répondre à la question qui a fait quoi. C'est-à-dire que le travail de la CVR ne se limiterait pas seulement à la description des faits mais aussi elle a la prérogative de déterminer l'ampleur ou la gravité des violations des droits de l'homme. Ce qui exige ainsi, que chaque type de violation de droits de l'homme soit appelé par son nom. Cette situation a pour conséquence la reconnaissance du crime par son auteur d'une part et la reconnaissance des souffrances des victimes d'autre part.

S'agissant alors du débat sur la qualification des événements de 1972 par la CVR burundaise, il faut noter que le problème se situerait entre la loi définissant les pouvoirs de celle-ci et l'esprit de l'accord d'Arusha. En effet, cet accord prévoyait une CVR qui « *fait la lumière et établit la vérité sur les actes de violences graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (le 1er juillet 1962) à la date de signature de l'Accord de paix d'Arusha, qualifie les crimes et établit les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes. Mais cette Commission n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* »[192]. Afin de lutter contre l'impunité, cet accord dispose des principes et mesures relatifs au génocide, aux crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité. Dans cette logique, il était prévu la mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire internationale qui aurait pour mission, entre autres, de qualifier les faits constituant des crimes de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité[193]. C'est ainsi qu'une Mission d'évaluation du conseil de sécurité des Nations Unies dans le but d'étudier sur la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi fut envoyée au mois de juillet 2004. Dans son rapport (dite Kalomoh) cette mission recommandait la mise en place d'un double mécanisme non-judicaire et judiciaire à composition mixte, nationale et internationale. Le rapport propose que la CVR

[190] S. VANDEGINSTE, *La Commission vérité et réconciliation du Burundi et les auteurs des violations : un commentaire de la Loi du 15 mai 2014*, p.16

[191] *Idm.*

[192] Accord d'Arusha, protocole I, Chap. II, art. 8, para.1.a

[193] Protocole I, Chap. II, art. 6, para. 10

enquête et qualifie les faits et identifie les responsables, y compris pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et que le mécanisme judiciaire a compétence de poursuivre ceux qui sont responsables au premier chef de ces crimes[194].

Cette logique fut soutenue par Mémorandum de la Délégation gouvernementale chargée de négocier avec l'Organisation des Nations Unies la mise en place de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation ainsi qu'un avant-projet du 20 février 2007, de l'Accord-cadre général entre l'ONU et la République du Burundi relatif à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation et d'un Tribunal spécial au Burundi. Le Mémorandum prévoie que la CVR aura pour mission d'«identifier les présumés coupables et les victimes des actes qualifiés de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que des autres actes de violence graves»[195]. Quant à l'avant-projet cadre, la CVR «aura pour mandat de qualifier les infractions commises et d'identifier les victimes et les responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours des cycles successifs du conflit»[196]. Le constat est que la question de la qualification des crimes commis dans les différentes périodes conflictuelles au Burundi semblait avoir trouvé une solution.

En évoluant vers la mise en place de la CVR, nous remarquons que même le rapport du Comité technique dit « Kavakure » chargé de préparer un projet de loi sur la création de de la CVR proposait une CVR avec pour mission de « qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article. Toutefois la qualification des violations ne lie pas les instances judiciaires y compris le Tribunal Spécial»[197].

Or, ce dernier aspect n'a pas pu satisfaire le conseil des ministres qui finalement vota le 14 novembre 2012 un projet de loi sans aucune référence à un Tribunal spéciale. Finalement, la loi du 15 mai 2014 donnait à la CVR comme mission de «qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article».[198] Le « toutes les violations » signifiant les violations graves des droits de l'homme y compris les crimes relevant du droit international humanitaire.

[194] Doc. ONU S/2005/158, 11 mars 2005, para.61

[195] Voir les Mémorandum du 1er février 2006, para. 5 et du 26 mars 2006, para. 27.

[196] Paragraphe 9. Le texte complet de l'avant-projet est disponible sur www.uantwerpen.be/burundi (consulté le 25 janvier 2024)

[197] République du Burundi, *Rapport du Comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle*, octobre 2011, p.35

[198] Article 6.3, Loi du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation.

Cet article n'a pas été modifié dans la loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation. Ainsi, comme nous venons de le voir, la CVR a les prérogatives de qualification des crimes commis pendant la période couverte par son mandat au regard de la loi qui la régit bien que celle-ci soit inconstitutionnelle[199].

Ce qui a poussé certains politiciens et présidents d'associations des victimes à réagir. Pour Térence Mushano, vice-président et porte-parole de l'Association AC Génocide Cirimoso, la CVR telle que composée aujourd'hui n'a pas de compétence pour qualifier les crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Il explique qu'«un organe compétent doit être un Tribunal pénal international nommé par le Conseil de sécurité des Nations unies»[200]car poursuit-il, « les crimes de génocide, crimes de guerre et crime contre l'humanité relèvent du droit international »[201].

Ce point de vue n'est pas partagé. Au sein du collectif des rescapés et des victimes du génocide commis contre les Hutus du Burundi (Avant et après), c'est une satisfaction. Son représentant François Nsabimana fait savoir : *« Nous avons un sentiment de satisfaction. Le président de la CVR a donné toutes les raisons qui ont motivé cette qualification de génocide contre les Hutus. Cela nous réconforte parce que ça faisait partie de nos demandes »*[202]. Il demande par ailleurs que ce génocide soit reconnu au niveau international.

En peu de mots, la qualification des massacres de 1972 a été saluée par les uns et décriée par les autres que ce soit au niveau des partis politiques ou au sein des associations des victimes.

Notre point de vue à cela se résume dans ces questionnements. Comment la CVR peut-elle prouver la vérité sur le passé douloureux qu'a connu le pays sans pouvoir donner le nom à ce qui s'est passé ?Ou bien encore, comment la CVR pourrait-elle, s'il s'avère nécessaire, par

[199] Le juriste Gustave Niyonzima lui aussi, en répondant aux questions du journaliste du journal Iwacu, parle de l'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi de 2018 régissant la CVR en expliquant que « La CVR ne peut pas se substituer aux cours et tribunaux, les seuls ayant la compétence de qualifier les crimes via des sentences ». Voir plus dans le journal IWACU, des fosses communes et des interrogations, 31 aout 2020. Disponible sur https://www.iwacu-burundi.org/des-fosses-communes-et-des-interrogations/ (consulté le 30 novembre 2023)

[200] *Idem.*

[201] *Idem.*

[202] Journal Iwacu*, Rapport d'étape de la CVR : Un rapport salué par les uns et décrié par les autres*, le 27/12/2021 consultable sur https://www.iwacu-burundi.org/rapport-detape-de-la-cvr-un-rapport-salue-par-les-uns-et-decrie-par-les-autres/ (consulté le 30 novembre 2023)

exemple recommander la mise en place d'un Tribunal spécial pour juger les crimes qu'elle ne connait même pas la nature ?Pourtant, l'article 6.11 de l'Accord d'Arusha stipule que « *la demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables, au cas où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité* ». Il est vrai que le gouvernement du Burundi devrait dès le départ accepter une commission mixte pour surmonter de telles difficultés, mais maintenant que les choses se présentent comme elles sont, nous pensons qu'il faudrait au moins voir si cette commission a pu suivre les critères nécessaires de qualification d'un crime de génocide. Nous avons montré les éléments constitutifs du génocide. C'est la perpétration de certains actes constitutifs qui sont énumérés à l'article 2 Convention1948. C'est aussi l'intention traduite par la conscience et volonté criminelle de l'auteur. La CVR a-t-elle pu démontrer ces éléments indispensables pour qualifier les événements de 1972 comme un génocide ? Surtout, a-t-elle prouvé qu'il y a bien intention de la part de l'auteur du crime ? Dans les titres précédents, nous avons montré que la preuve se construit en général sur la base des actes commis par l'accusé et en vertu du principe selon lequel une personne est censée vouloir les conséquences de son acte. Les discours haineux et d'autres manifestations d'animosité envers un groupe victime du crime peuvent ainsi suggérer l'intention de commettre un génocide[203]. En 1972, des personnes ont été tuées. Les victimes étaient des Tutsis d'abord puis des hutu. La qualification des premières victimes par la CVR est le crime contre l'humanité. Le problème ici c'est qu'il y aurait des « hypothèses d'un plan d'élimination des Tutsi »[204]ce qui pourrait conduire à certains de penser à un double génocide en 1972. Pour les victimes de la seconde catégorie, les hutu, la CVR a qualifié les faits de génocide. René Lemarchand en parlant de ce qui s'est passé en 1972, disait déjà en 2002 que « *le meurtre de masse porte tous les signes du génocide : le ciblage ethnique des victimes, l'intentionnalité exterminatrice des bourreaux et l'ampleur des massacres* »[205]. Ces éléments sont effectivement des composantes du génocide. Mais comme on l'a vu plutôt, il y a d'autres qui voulaient qu'on qualifie de génocide les massacres contre les Tutsi au sud pays en 1972.

[203] W. SCHABAS, *op. cit.*, p. 320.

[204] J.P. CHRETIEN et J.F. DUPAQUIER, « Burundi 1972. Au bord des génocides », Paris, éditions Karthala, 2007, p.108

[205] R. LEMARCHAND, *Le génocide de 1972 au Burundi. Les silences de l'histoire*, cahiers des études africaines, 2002, p.1 (551)

Ne serait-il pas donc cette mésentente par rapport à la qualification des uns et des autres qui pose un problème ? Peut-être oui, mais la CVR doit le faire pour concilier les deux mémoires différentes en une mémoire nationale réconciliant. Pour elle, les preuves qu'en 1972 il y avait une intention d'extermination des Hutu c'est d'abord l'implication des institutions dans les massacres. Le président de la CVR le souligne en ces termes : *« Ce que la CVR a déjà récolté montre que les institutions étatiques en l'occurrence le chef de l'Etat, l'armée, l'administration, les services de renseignement et de la Justice ont été impliqués dans l'arrestation et les massacres des Hutu »*[206].

Ensuite, c'est par rapport au *modus operandi* des bourreaux en cette année. Pierre Claver Ndayicariye explique que : *« Ceux qui ont tué le faisaient sans distinction de l'âge et du sexe, même les enfants ont été tués. C'est évident que les massacres avaient été planifiés »*[207].

Enfin, en démontrant les preuves de l'intention génocidaire en 1972, la CVR inclut la découverte des restes humains dans des fosses communes creusées à l'avance. Le président de la CVR l'explique en ces mots : *« Dans certaines provinces, les fosses communes ont été creusées d'une façon sophistiquée pour qu'il soit facile d'y jeter un grand de victimes. Des fosses communes creusées à l'avance en 1970 et en 1971 »*[208].

Tels sont les grands éléments avancés par la CVR expliquant l'élément intentionnel du crime de génocide.

2. Impact des activités de la CVR sur la paix et la réconciliation

2.1. Les critiques politiques des activités de la CVR

Certains politiciens critiquent le travail de la CVR surtout sur la façon dont elle a procédé. La CVR s'est focalisé sur la crise de 1972 qu'elle vient par ailleurs de qualifier de génocide commis contre les Hutu. Sur cette question de tendance obsessionnelle de concentrer les activités sur la période de 1972, la CVR avance 3 motifs[209] :

> Premièrement, les violences de masse de 1972 ont créé une fracture communautaire et identitaire dans tout le pays. Plusieurs Burundais provenant de divers secteurs socioprofessionnels ont été massivement assassinés sur base ethnique. Durant cette période de tragédie nationale, le pouvoir du Président Micombero « a créé un ennemi

[206] Journal Iwacu, *op.cit*

[207] *Idem.*

[208] *Idem.*

[209] CVR, Résumé exécutif du rapport d'étape, 2021

», tantôt baptisé « Royalistes voulant renverser la République », tantôt baptisé « Mayi Mulele » impliqués aux côtés « des mercenaires de l'impérialisme » dans l'atteinte à la sécurité de l'Etat, dans les pillages et dans les massacres des Batutsi.

Deuxièmement, en ciblant la période de 1972 en priorité, la CVR veut écouter les victimes encore en vie, en particulier les veuves et les orphelins.

Troisièmement et enfin, travailler sur 1972 aujourd'hui donne à la CVR l'opportunité d'auditionner les présumés auteurs des violations des droits humains encore en vie. La plupart ont déjà quitté ce monde ; d'autres prennent de l'âge. Dans tous les cas, il serait impossible voire insensé de s'attaquer d'abord à l'analyse des crises plus récentes (1988 et 1993) en minimisant la période de 1972 dont les conséquences sont ressenties dans tout le pays jusqu'à ce jour.

Le gros de ces motifs renferme l'ampleur de la crise de 1972 et l'importance accordée aux témoins et victimes rescapées de cette crise. Ce qui est une bonne chose. Car, le moteur de la justice transitionnelle est cette catégorie de victimes. La CVR veut que certains rescapés et témoins ne quittent pas ce monde sans laisser leurs témoignages. Cependant, les hommes politiques disent que si la raison était celle-là, cette commission aurait commencé sur la période de 1965.

D'après le président de l'association AC-Génocide Cirimoso, Térence Mushano, il n'est pas normal que le président de la CVR se concentre sur la période de 1972 alors que le Burundi a connu d'autres périodes sombres. *« Il y a eu 1965, 1969, 1972, 1988, 1991, 1993 et les années qui ont suivi. Alors pourquoi se focaliser sur 1972 ? »* Et « si le but avancé par la CVR en se focalisant sur 1972 était de profiter des témoins vivants de cette période avant qu'ils ne disparaissent, il aurait fallu commencer par 1965 ».[210]

Alors que dans son rapport, la CVR, qualifie de crime contre l'humanité pour les massacres commis contre les Tutsi au sud du pays, Térence Mushano lui estime que c'est plutôt un génocide des tutsi qui s'est produit en 1972 (en référence aux massacres perpétrés dans les provinces du sud à la même période) et juge que l'accent mis sur 1972 coïncide avec le silence des autorités face aux tueries ayant visé les membres de l'ethnie tutsi. *« A titre d'exemple, en octobre 2022, il nous a été interdit de commémorer le triste anniversaire du*

[210] Journal IWACU, Tragédie de 1972 : La CVR accusée d'être obsessionnelle, 22/3/2023

massacre d'une centaine d'élèves du lycée de Kibimba au mémorial qui leur est dédié. C'est anormal ! »[211]

Ce défenseur des victimes Tutsi des crises qui ont endeuillé le pays évoque ici la notion de mémoire.

Selon toujours ces politiciens, la CVR aurait eu des injonctions politiques dans l'orientation de ses activités. Selon Tatien SIBOMANA, *« La CVR a reçu des injonctions politiques qui devaient attester de l'existence d'un génocide des hutu en 1972 et à charge contre l'ethnie tutsi ! C'est évident »*[212]En analysant ces propos, Tatien Sibomana veut signifier la non-indépendance de la CVR qui travaillerait sous pression du parti au pouvoir. Nous rappelons ici que Tatien SIBOMANA est le président de la branche du parti Uprona anti-gouvernementale. Ajoutons qu'en 1972, le parti au pouvoir était celui-là même et c'est ce parti qui est accusé d'organiser ces massacres contre les hutu. Par rapport à ces accusations, le président du parti Uprona, Olivier Nkurunziza, le rapport rendu public par la CVR l'année dernière sur 1972 était injuste vis-à-vis de l'Uprona. *« Le rapport avait établi que le parti Uprona avait commandité et exécuté des massacres en 1972 ! Ce qui est complètement faux !» Et d'ajouter qu' « Il faut que la vérité qui est mise au jour soit une vérité qui réconcilie. »*[213]Le problème réside au niveau de la recherche de cette vérité même. En effet il existe trois catégories de vérité.

> *La vérité narrative ou subjective*. Elle est plurielle. C'est la lecture d'un individu (ou d'un groupe) sur son expérience. Elle est traversée par des émotions et des représentations sociales, et se confond avec la notion de mémoire. Son objectif réside essentiellement dans la construction ou le maintien de l'identité d'un individu ou d'un groupe. Elle est par nature subjective et faillible.
>
> *La vérité historique* qui a une vocation scientifique. Elle est une reconstruction savante et abstraite du passé. L'objectif de la vérité historique est la connaissance et l'intelligibilité du passé. La vérité historique est encline à délimiter un savoir durable, même si elle est susceptible d'être révisée par d'autres historiens.
>
> *La vérité judiciaire* qui se rapporte à une vérité sur un moment et un fait donnés. Elle détermine la vérité d'un acte criminel. La justice tranche et impose la vérité au nom de

[211] *Idem.*

[212] *Idem.*

[213] *Idem.*

l'autorité de la chose jugée. Son objectif est de garantir la paix sociale par le règlement des conflits. La vérité des tribunaux est en principe irrévocable.

La CVR n'a besoin que des deux premières catégories. La première catégorie-la vérité narrative- confondue à une mémoire est très difficile à être appréhendée dans notre contexte. Elle dispose d'un certain nombre de caractéristiques telles que des émotions et des représentations sociales. Ainsi, il devient difficile à la définir surtout qu'elle entendue différemment selon l'individu et son appartenance politique ou ethnique voire même au sein de la communauté. Au point de vue politique, les récits sur les événements douloureux ayant marqué l'histoire du Burundi sont pluriels et surtout impartiaux. RCN Justice et Démocratie dans ses travaux fait le même constat que le récit sur des évènements surtout s'il s'agit d'établir des responsabilités est trop impartial attribuant ces dernières à un groupe ethnique dans son ensemble : la globalisation

A cette globalisation s'ajoute la falsification des faits historiques pour des fins de gagner la légitimité du pouvoir. Cela veut dire en d'autres termes que la vérité politique n'est pas du tout celle de ce qui s'est passée réellement. Car celle-ci n'est tenue que par les victimes. Malheureusement ces victimes ne parviennent pas de s'identifier avec leurs communautés et identités, ce qui rend encore difficile de connaitre la vraie vérité.

S'agissant de la vérité au niveau communautaire, une construction des identités s'affirme. Le problème que posent les deux communautés ethniques au Burundi malgré que celles-ci ne remplissent pas les critères retenus pour parler d'une ethnie est que chaque communauté semble avoir sa version des faits et ainsi l'existence de deux vérités sur un même évènement. La vérité hutu et la vérité tutsi renforcent en quelque sorte les identités caractérisées par le sentiment d'injustice et de discrimination d'une part et le sentiment d'insécurité de l'autre part. Et, s'il s'agit d'établir des responsabilités, chaque groupe se revendique le statut de victime et attribue à l'autre celui d'agresseur. Outre ces accusations entre ces deux groupes, les responsabilités deviennent encore difficiles à être établies au niveau individuel.

Il est normal que, pour établir la vérité, l'individu soit séparé de son groupe d'appartenance car dans notre société, des auteurs des crimes ont tendance à se cacher derrière leur communauté comme quoi ce qu'ils ont fait engage tout le monde. Les burundais sont en fait des bons « gestionnaires de la parole ». Pour le cas du passé, Les Burundais essaient de développer des pratiques de dissimulation et de secret pour se protéger d'identités meurtrières. Ce secret a deux objectifs : le discrédit sur la famille et la peur de susciter des réactions de vengeance surtout s'il s'agit d'un auteur de la violence. C'est pour cette raison que la parole

est trop contrôlée avant qu'elle ne soit dite. Tout cela est peut-être dû à la culture burundaise empêchant une personne de tout dire. Ainsi, y trouve-t-on une difficulté majeure pour la Commission Vérité Réconciliation chargée d'enquêter sur le passé burundais afin de mettre en lumière les événements douloureux qui ont marqué le pays et qui, surtout, n'ont fait objet d'aucune enquête après des années.

2.2. Les perceptions de la société civile sur la paix à travers les activités de la CVR

Les organisations de la société civile ont joué un rôle important dans la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi. Le premier acte significatif posé par ces organisations fut la création en 2006, d'un groupe de réflexion et d'échange d'idées et d'expériences[214]sur la justice transitionnelle. Ces organisations n'ont pas cessé de suivre de près les questions de justice transitionnelle « en faisant des réunions au rythme de 2 réunions par mois dans le cadre du groupe de réflexion »[215]. Cependant après la mise en place de la CVR en 2014, les organisations de la société civile n'ont pas été bien associées dans les activités de celle-ci.

Ce qui a fait que le travail de la CVR depuis sa création ne fasse pas l'unanimité de l'ensemble de la communauté burundaise. Par exemple, l'on sait que l'ouverture officiellement de ses travaux en mars 2016 a eu dans un contexte politique très tendu des suites des manifestations et du coup d'Etat manqué de 2015. Depuis lors, certaines organisations de la société civile souhaitaient que les missions de la CVR soient également élargies aux crimes postérieurs à 2008. Ces organisations parlent notamment des évènements de 2015. Cette année serait marquée par des violations graves des droits de l'homme. La société civile estime que, ne pas enquêter sur cette période postérieure à 2008 est synonyme de « priver » les Burundais de la vérité sur ce qui s'est passé après 2008 ce qui pourrait entraver la réussite réconciliation et favoriser l'impunité. En plus de cela, certaines organisations de la société civile, celles regroupées au sein du FORSC et FO.CO.DE surtout, s'inquiètent et s'interrogent sur la manière dont la CVR accomplit sa mission. Selon elles, la CVR opère de manière sélective. Elle s'attèle spécialement à rechercher les fosses communes et à exhumer les restes des corps qu'elle qualifie arbitrairement de victimes des événements tragiques de 1972 tout en affirmant que toutes proviennent de l'ethnie Hutu. Or, des

[214] S. NTAKARUTIMANA, la problématique des politiques de réparations dans le cadre de la justice transitionnelle : quels défis pour le Burundi ?, mémoire, Chaire Unesco, 2009, p.32

[215] Idm. p.33

massacres de même nature et intensité, visant des Hutu ou des Tutsi, ont été perpétrés dans plusieurs coins du pays en 1988 et de 1993 et lors de la guerre civile qui a suivi l'assassinat du président Ndadaye et a duré 10 ans. Par ailleurs, des dizaines de nouvelles fosses communes existeraient depuis le début de la crise de 2015. Le FORSC par exemple estime que *« si les traces de ces événements s'effacent cela ne contribue qu'à exacerber les divisons ethniques et les rancœurs d'autant plus que ces crimes récents ont été commis essentiellement par les services ou des gens mandatés par le pouvoir CNDD-FDD et touchent davantage les gens de l'opposition et de l'ethnie tutsi, dans un contexte où les plus hautes autorités du pays continuent à distiller des discours de haine ethnique »*[216]. Le FORSC s'inquiète aussi des conclusions dictées par le pouvoir en place. Cette organisation de la société civile explique que *« le travail de la CVR est loin de contribuer à la réconciliation du peuple burundais avec lui-même. Le pouvoir du CNDD-FDD instrumentalise la CVR. Les conclusions de la CVR avaient été présentées six mois après cinq conférences organisées par le Sénat du Burundi, du 28 avril au 25 juin 2021, sur la crise de 1972, où les participants, proches du CNDD-FDD, avaient déjà recommandé « la qualification de génocide des massacres de 1972 commis contre les Bahutu du Burundi au vu du mode de planification, d'identification et des moyens de l'Etat mobilisés pour massacrer les victimes »*[217].

Au sein de la Ligue Iteka, les constatations sont les mêmes qu'au sein de la FORSC. Pour Anschaire Nikoyagize, président de cette Ligue des droits de l'homme, aujourd'hui interdite au Burundi, *« La CVR est un instrument de mobilisation des Hutus, elle ne contribue pas à la réconciliation des Burundais, elle fait exactement le contraire de sa mission….Avant de passer à la phase de ces exhumations, la CVR aurait dû chercher à présenter aux Burundais une lecture dépassionnée de leur passé »*, il accuse ainsi la Commission d'avoir brûlé les étapes en connaissance de cause[218].

[216] FORSC, *Déclaration des organisations burundaises de la société civile sur les rencontres organisées par la CVR à Bruxelles, 28 juin 2023*. Liens : https://forscburundi.org/burundi-declaration-des-organisations-burundaises-de-la-societe-civile-sur-les-rencontres-organisees-par-la-cvr-a-bruxelles/ (consulté le 20 janvier 2024)

[217] *Idem.*

[218] JusticeInfo.Net, *Commission vérité au Burundi : le rapport de la discorde*, 4mars 2021

Disponible en ligne sur https://www.justiceinfo.net/fr/74509-commission-verite-burundi-rapport-discorde.html (consulté le 13 octobre 2023)

Certaines organisations de la société civile accusent aussi la CVR de faire un travail visant à se venger contre les Tutsi et de manquer un plan clair pour les exhumations des restes des victimes. C'est le cas du Mouvement Inamahoro-Femmes et Filles pour la paix et la sécurité. Pour Marie-Louise Baricako, présidente ce mouvement, *« le rapport d'étape de la CVR « traduit le désir de se venger contre les personnes de l'ethnie tutsie »*[219]. Et la procédure des exhumations, *« C'est un procédé irresponsable, ils auraient dû prévoir d'abord ce qui se ferait après l'exhumation : soit l'inhumation, soit la conservation dans un mémorial. C'est également un manque de respect aux morts et un manque de considération pour les familles des victimes »*[220].

En conclusion, les sociétés civiles considèrent que les activités de la CVR sont politisées et peuvent renforcer les divisions ethniques ayant en conséquence un impact négatif sur la paix et la réconciliation. Qu'en est-il du bas de la société ? Est-ce que le bas peuple est-il satisfait des activités de la CVR ?

2.3. Les perceptions sur la paix et la réconciliation à travers les activités de la CVR au niveau du bas de la société

La recherche de la vérité effectuée par la CVR est une étape incontournable dans la mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle. D'aucuns ne comprend qu'il est important de connaitre la vérité de ce qui s'est passé dans le pays. Des citoyens de la Mairie de Bujumbura ainsi que ceux des provinces de Cibitoke, Gitega et Ruyigi qui nous ont fourni leurs perceptions sur les activités de la CVR par rapport à son étape de la recherche de la vérité sont majoritairement favorables à l'importance de la connaissance de la vérité. Ils avancent que cette recherche de la vérité permettra non seulement à connaitre les auteurs de différentes violations des droits de l'homme ayant caractérisées les périodes de crises mais aussi la géographie de la violence.

Elle est en outre la base de la réconciliation entre les victimes et leurs bourreaux. Un citoyen de Gitega explique que « *connaitre la vérité nous aidera à : se réconcilier, à surmonter ce qui nous divisait avant, éviter la mauvaise interprétation des différents événements qui ont secoué*

[219] *Idem.*

[220] *Idem.*

le Burundi »[221]. Une fois la vérité découverte, cette mauvaise interprétation ne sera plus et cela « *permettra aux générations actuelles de se prévenir d'éventuelles troubles pouvant faire reculer le pays* »[222]. En d'autres termes, la vraie vérité pourra servir de leçons et ainsi empêcher de tomber dans les mêmes erreurs que dans le passé. Un autre citoyen en Mairie de Bujumbura oscille dans le même sens en explicitant qu'« *avec la vérité, nos enfants grandiront en sachant la vraie vérité différente peut-être de celle que nous connaissons actuellement sur notre pays et ceux qui ont perdu les leurs sauront les mobiles ayant conduit les tueurs à passer à l'acte. Si ces derniers parviennent à reconnaitre ce qu'ils ont fait et ainsi demander pardon, la suite pourra être la réconciliation* »[223].

Cependant, « *si cette vérité n'est pas bien appréhendée, les rescapés et d'autres proches de victimes des massacres commis dans le passé pourront chercher à se venger. Moi, je dirais que, « déterrer ce qui est déjà pourri » par rapport à notre passé douloureux touchera la conscience des membres des familles des victimes et de la génération actuelle ce qui pourra raviver le traumatisme et la haine ethnique. Une ethnie considérera l'autre de son agresseur historique.* »[224]Ces craintes de venge sont aussi présentées par nos enquêtés sur la question de l'exhumation des restes des victimes de différentes périodes de crises. De même pour la qualification des massacres de 1972. Pour le déterrement des restes entassées dans les fosses communes, il est vrai que « *ce travail fait que les familles des victimes se remémorent les événements passés et parviennent à enterrer dignement les leurs et faire le deuil, mais ça réveille la rancune et le traumatise chez les familles des victimes* »[225] et *« ça pourrait entrainer la haine et l'esprit de vengeance aux familles des victimes car le fait de voir les restes de ceux qui sont morts revive le film tragique des événements chez les rescapés* »[226]. Par ailleurs, *« même si la CVR procédera à la réconciliation, il ne sera pas possible de panser la blessure alors que le bourreau et là et porté à la connaissance des victimes* »[227].

[221] Enquête, Gitega, le 8/2/2024

[222] Enquête, Ruyigi, le 1/2/2024

[223] Enquête, Mairie, 15/2/2024

[224] Enquête, Ruyigi, le 3/2/2024

[225] Enquête, Ruyigi, le 30/1/2024

[226]Enquête, Bujumbura, le 15/2/2024

[227] Enquête, Ruyigi, le 30/1/2024

Cette vision n'est pas partagée par tous. Par contre, ce travail sera la source de la peur de tuer les populations innocentes. Un infirmier de Gitega dit que « *l'exhumation des restes des victimes de 1972 a beaucoup d'avantages car, elle permettra non seulement de connaitre la vérité sur le passé mais fera que les bourreaux se ressaisissent. Et ceux qui pourront penser à massacrer les gens dans l'avenir auront peur d'être connus et punis même après des années du forfait* »[228]. Bien que la population ne partage pas la même conception des exhumations des restes des victimes de 1972, les propos de certaines victimes ou proches de victimes semblent revenir sur la protection des témoins. Et, dans le cadre de la justice transitionnelle, les témoins, les victimes ainsi que les auteurs qui viennent pour donner leurs récits des évènements doivent s'assurer de leur protection. Les personnes enquêtées soulèvent aussi la question de datation qui est importante dans la connaissance de la vérité. Elles avancent qu' « aucune personne n'est sûre que les restes des victimes déterrées sont celles des leurs et de la même période (1972) »[229]. Et d'ajouter que « l'exhumation peut susciter une nouvelle colère et réveiller la rancune dans la population résidant dans les milieux abritant les fosses communes »[230]. Quant à la question de la qualification des massacres de 1972 comme un génocide commis contre les hutu, cinq points de soucis principaux sont évoqués :

- la haine, la peur et les divisions ethniques ;
- la régénérescence de l'esprit de vengeance des hutu sur les tutsi ;
- la discrimination de l'ethnie tutsi et la généralisation que cette dernière est l'ennemi de l'ethnie hutu ;
- la mauvaise cohabitation entre les différentes composantes de la population burundaise ;
- la méfiance entre les hutu et les tutsi.

Un citoyen de la province Cibitoke exprime ses craintes en ces termes : *« il peut y avoir des conséquences : l'ethnie traumatisée peut se venger. Les Tutsi peuvent se marginaliser et pourquoi pas développer la peur et ainsi fuir le pays. Les Tutsi « actuels » peuvent eux aussi*

[228] Enquête, Gitega, le 8/2/2024

[229] Enquête, Bujumbura, le 15/2/2024

[230] Enquête, Bujumbura, le 15/2/2024

s'accuser alors qu'ils n'ont joué aucun rôle dans le passé douloureux. Certains Hutu non instruits peuvent considérer que tous les Tutsi sont malfaiteurs alors que c'est faux [231]».

Dans ce message, cet habitant de la province de Cibitoke soulève la question de globalisation et de marginalisation. Normalement si les activités de la CVR sont bien conduites, les résultats aboutissent à l'établissement individuel des responsabilités. Une autre personne de la même province explique qu' « il aurait fallu un cadre de conseils psychologiques pour calmer les esprits avant de prononcer le génocide contre les Hutu »[232]. Toutes les personnes auxquelles nous ont recueilli des informations, voient la qualification des massacres de 1972 de génocide commis contre les Hutus comme une étape importante mais qui a des conséquences néfastes sur la cohabitation entre les hutu et les Tutsi. Ces personnes sont toutes revenues surtout sur l'éventuelle vengeance et la discrimination.

S'agissant des liens entre la paix et le travail de la recherche de la vérité, la plupart de nos enquêtés estiment que la vérité sur le passé devrait contribuer à la consolidation de la paix. Certains avancent que la vérité recherchée sera la base de la réconciliation entre les victimes et leurs bourreaux. C'est le cas de cette personne résidant à Gitega qui a dit : *« la CVR est une Commission de vérité et réconciliation. Si elle fait bien son travail, il y aura un lien étroit entre la vérité recherchée et la paix. Mais ça demande une neutralité digne de son nom »*[233]. D'autres disent qu'après avoir connu la vérité, les auteurs pourront demander pardon et contribuer à bâtir la paix dans le futur. Cette cultivatrice de Ruyigi l'affirme en disant *« kumenya ukuri bizotuma abadukoreye amabi baja ahabona hanyuma basabe imbabazi ababikorewe. Ivyo bizoca bituma amahoro n'umubano mwiza bitsimbatara* » [Traduction : « Connaître la vérité permettra d'identifier les auteurs de crimes et ces derniers demanderont pardon aux victimes, ce qui renforcera la paix et la cohésion sociale »]. Nous constatons ainsi, que la vérité sur le passé est perçue par les victimes comme un conduit vers la paix et la cohésion sociale mais sous certaines conditions. Une enseignante résident à Kanyosha en Mairie de Bujumbura dit que *« pour que cette vérité recherchée puisse être vecteur de la paix, il faut que les membres de la commission soient objectifs et travailler avec impartialité. Cela pourra réunifier les gens »*. Un autre intellectuel de Gitega

[231] Enquête, Cibitoke, le 19/2/2024

[232] Enquête, Cibitoke, le 19/2/2024

[233] Enquête, Gitega, le 8/2/2024

lui est catégorique. Il savoir que *« ce qu'elle fait n'apaise pas les esprits de tout burundais. Elle travaille pour valoir des éloges du parti au pouvoir qui veut toujours gagner les élections en évoquant les événements de 1972 »*. Dans le même sens, un pensionné de Cibitoke avance qu' *« il sera difficile de croire en cette commission car elle composée majoritairement de victimes ou rescapé de 1972* ».

2.4. Possible réconciliation ?

De façon générale, la réconciliation en tant que mécanisme de traitement des conflits se traduit par la cicatrisation, c'est-à-dire la guérison, des blessures émotionnelles générées par le conflit. Elle requiert les éléments suivants[234] :

La reconnaissance honnête du mal/préjudice que chaque partie a infligé à l'autre ;

Les regrets et les remords sincères pour le préjudice infligé ;

La disposition à s'excuser pour son propre rôle dans l'imposition du préjudice ;

La disposition des parties belligérantes à « laisser-tomber » la colère et l'amertume causées par le conflit et le préjudice ;

L'engagement de l'offenseur à ne pas répéter le préjudice ;

L'effort sincère pour la réparation des griefs passés qui ont causé le conflit et pour la compensation du tort causé, dans la mesure du possible ;

L'émergence d'une relation nouvelle, mutuellement enrichissante.

En analysant ces éléments, on constate que le processus de réconciliation repose sur l'initiative volontaire des parties en conflit de reconnaitre leur responsabilité et leur culpabilité tout en engageant une autoréflexion sur leur rôle et comportement par rapport à ce qui s'est passé. Les Burundais, hutu ou Tutsi, doivent se dépasser et se réconcilier d'abord avec eux-mêmes puis avec le passé.

Le point suivant sur les perceptions actuelles sur la recherche de la vérité montre que la réconciliation est possible mais que cela dépend du pouvoir en place. Ce citoyen de Gitega dira : *« la paix et la cohésion sociale dépendent énormément du système politique en place »*[235]. Et un autre d'ajouter : *« pour qu'il y ait réconciliation, il faut que les dirigeant n'instrumentalisent pas le génocide de 1972 pour des mobiles politiques »*[236]. Rappelons que

[234] Voir Luc Reychler et Thania Paffenholz (dir.), « *construire la paix sur le terrain : mode d'emploi*», Coédition GRIP, 2000, p.295

[235] Enquête, Gitega, le 8/2/2024

[236] Enquête, Gitega, le 8/2/2024

la « réalité » sur les événements de 1972 est déjà révélée. Cette vérité a certainement un impact sur la paix et la cohésion sociale entre la population. Analysons maintenant cet impact à travers les perceptions des différentes catégories de la population afin de voir si la recherche de la vérité entreprise par la CVR entraine la paix durable.

En guise de conclusion de ce chapitre, des activités telles que le recueil des dépositions, des auditions, l'identification et l'excavation des fosses communes, l'identification des victimes et des auteurs des crimes ainsi que la qualification de ceux-ci ont été opérées par la Commission Vérité et Réconciliation. Ces activités devraient couvrir la période couverte par le mandat de la CVR c'est-à-dire période allant du 26 février i885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La vérité déjà établie par la Commission Vérité et Réconciliation jusqu'à la fin de l'année 2022 est la vérité sur les événements de 1972-73 : découvertes de fosses communes dans lesquelles ont été jetées les victimes en 1972, identification des victimes de cette période et la qualification des crimes commis en cette même année dont le génocide commis contre les Hutu du Burundi et les crimes contre l'humanité, crimes qui ont été commis contre les Tutsi en 1972. Des perceptions sur ces activités sont différentes. Certaines personnes trouvent qu'il est très nécessaire de mettre en lumière de ce qui s'est passé et d'autres mettent en cause cette activité qui, en plus du maque d'outils nécessaires, serait caractérisée par l'absence de la neutralité et l'impartialité. En conséquence, pouvant être à l'origine de nouvelles formes de violences traduites par la peur, la discrimination et la vengeance.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail se proposait d'établir des liens entre la paix et les mécanismes de justice transitionnelle à partir de la question de savoir si le mécanisme de recherche de la vérité mis en place au Burundi établit des liens avec la consolidation de la paix dans sa mise en œuvre. Dans notre démarche, il nous a d'abord semblé important de revenir sur le cadre conceptuel de la notion de justice transitionnelle afin de mieux comprendre le sujet. Dans cette perspective, nous sommes revenus sur quelques définitions de la justice transitionnelle et d'autres concepts liés à celle-ci. Nous avons ensuite expliqué les facteurs de réussite des Commissions de Vérité » et enfin nous avons exposé l'état des activités déjà opérées par la CVR burundaise et leur impact sur la paix.

Après avoir analysé, à travers d'autres expériences, comment fonctionnent généralement les Commissions de vérité et après les avoir confronté à celle burundaise surtout par nos enquêtes de terrain, nous avons trouvé que la vérité recherchée par la Commissions Vérité et Réconciliation entretient des liens étroits avec la paix. Car cette vérité en quête vise le rétablissement de l'ordre perturbé dans le passé. Cependant, pour notre cas, le travail de recherche de la vérité en cours au Burundi ne rassure pas tout le monde et suscite des craintes par rapport à la cohésion sociale et au renforcement de la paix. Nous avons vu à ce niveau, que la société civile et même la population en générale ne s'accorde pas sur les conclusions émises déjà par la CVR. Les principaux des problèmes avancés sont d'abord l'impartialité qui caractériserait les membres de la CVR ainsi que la tendance de cette Commission à être instrumentalisée et influencée par le parti au pouvoir. Ensuite la question de la protection des témoins préoccupe beaucoup certaines personnes qui sont inquiètent de leur sécurité si jamais elles révèlent la vérité des faits. A cela s'ajoute enfin, la peur que les activités de la CVR telles qu'elles se présentent aujourd'hui, puissent provoquer la régénérescence de la haine, les divisions ethniques, la discrimination, la méfiance entre les hutu et les tutsi ainsi que l'esprit de vengeance ce qui perturbe la paix et la cohésion sociale. Avant de mettre un point final à cette étude, signalons que cette dernière ouvre des perspectives. Le temps que nous disposions ne nous a pas permis de faire une enquête approfondie sur la place des jeunes dans les activités de la CVR. La poursuite de cette recherche s'avère donc indispensable sachant que la jeunesse constitue une majorité de la population burundaise.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

ABEL Olivier, « Ce que le pardon vient faire dans l'histoire », Esprit, n° 193, juillet 1993

ADENUGA, M., « Le tribunal spécial pour la Sierra Léone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé », Mouvements, 2008

BARANCIRA, S., « Deuils et rituels funéraires depuis la crise d'octobre 1993 au Burundi », in *colloque international : justice en période post-conflits*, Bujumbura, source du Nil, du 20 au 22 septembre 2005

BARBARA C., CAYLA O., et SALAZAR P.J (dir.), *Vérité, Réconciliation, Réparation*, Paris, Seuil, 2004

BOISSON DE CHAZOURNES, L., QUEGUINER J.F. et VILLALPANDO, S., *Crimes de l'histoire : les réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, 2004

BOLE, W., *Pardon en politique internationale : un autre chemin vers la paix*, Paris, Nouveaux Horizons, 2007

BOLTANSKI, C., Devoir de mémoire, droit à l'oubli ? sous la dir. de Thomas Forenazi, Paris, Ed.Complexe, 2002

BOUSSIERE, R., (préf.), L'Europe et la prévention des conflits : un long chemin de la théorie à la pratique, Paris, l'Harmattan, 2000

CARIO, R., *Justice restaurative : principes et promesses,* éd. 2ème, L'Harmattan, 2010

CASSESE, A., « *La communauté internationale et le génocide* », dans *Le droit international au service de la paix, de la j ustice et du développement.* Mélange Michel Virally, Paris, Pedone, 1991

CATS-BARIL, A., *Des transitions aux transformations : les interactions entre justice transitionnelle et réforme constitutionnelle*, Document d'orientation n° 22 d'IDEA International, 2021

CHRETIEN (J.P) et TRIAUD J. L., *Histoire d'Afrique : les enjeux de mémoire*, Paris, éd. Khartala, 1999

CHRETIEN, J.P. et DUPAQUIER, J.F., *« Burundi 1972. Au bord des génocides »*, Paris, éditions Karthala, 2007

DEFROUVILLE, O., *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité,* Paris, Les Éditions A. Pedone, 2012

DERRIDA, J., *« Le siècle et le pardon »*, Le monde des débats, Paris, décembre 1999

DIGNEFFE, F., *« Crime de masse et responsabilité individuelle : Le génocide au Rwanda », Champ pénal/penalfield,* XXXIV[e] congrès français de criminologie : Responsabilité/Irresponsabilité pénale, septembre 2004

Dr. MATIGNON, E. et Dr. NIMUBONA, J., *Recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi*, ASF, 2014

FLORY, P., *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice Transitionnelle,* Université Grenoble, 2019

GARAPON, A., *Des crimes que l'on ne peut ni punir ni pardonner*, Editions Odile Jacob, Paris, 2002

GIBSON J., *Overcoming Apartheid. Can Truth Reconcile a Divided Nation?* Le Cap, HSRC Press, 2004

HALBWACHS M., *Les cadres sociaux de la mémoire*, Albin Michel, Paris, 1994

HALBWACHS, M., *La mémoire collective*, Albin Michel, Paris, 1997

HAZAN P*., Juger la guerre, juger l'histoire-Du bon usage des commissions Vérité et de la justice transitionnelle*, PUF, Paris, 2007

JOINET, L., *Lutter contre l'impunité*, La Découverte, Paris, 2002

KHALIFA A.F. (éd.), *La justice transitionnelle*, La Rochelle (France), 2011

KISS, E., *« Moral Ambition Within and Beyond Political Constraints. Reflections on Restorative Justice », in* R. I. Rotberg et D. Thompson (dir.), *Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2000.

KOLB R., *Droit international pénal*, Helbing Liechtenhahn/Bruylant, Bâle/Bruxelles, 2008

LA ROSA, A.M., *Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve,* Paris, PUF, 2003

LABELLE M., ANTONIUS R. et LEROUX, G. (dir.), *Le devoir de la mémoire et les politiques de pardon,* PUQ, Québec, 2005

LECOMBE, D., *« Mobilisation autour d'un modèle de sortie de conflit. La commission nationale de réparation et réconciliation : une commission vérité réconciliation (CVR) Colombienne ? »*, Raisons politiques, 2008

LEFEBVRE, C., *L'implication de la Justice au sein de la transition démocratique d'un État, point d'équilibre entre justice pénale internationale et justice transitionnelle.* Faculté de droit et de criminologie, UCL, 2020

LEFRANC, S., *« Après le conflit, la réconciliation ? »*, Michel Houdiard, Paris, 2006

LEMKIN, R., *Axis Rule* in *Occupied Europe*, Washington, Carnegie Endowrnent for World Peace, 1944.

LINCOLN J., *Transitional Justice, Peace and Accountability Outreach and the Role of International Courts after Conflict*, London and New York, Routledge Francis& Francis Group, 2011

MARTIN, A. (dir.), *La mémoire et le pardon : les commissions de vérité et réconciliation en Amérique Latine*, Paris, l'Harmattan, 2009

MARTINEAU, J. et DUFOUR, F.G., *« Théorie de la paix démocratique »*, dans MACLEOD, A., DUFAULT, E. et DUFOUR, F.G. (dirs), *Relations Internationales, Théories et Concepts*, 3e édition, Outremont, Athéna, 2008

Minani, J.C., *La vérité et l'Amour : un défi moral pour la réconciliation d'un peuple divisé : cas du Burundi*. Buja, Les presses Lavigerie, 2018

NADEAU, C., *« Quelle justice après la guerre ? Eléments pour une théorie de la justice transitionnelle »*, Les classiques des sciences sociales, 2009

NORA, P., *« La mémoire collective »*, in Le Goff, Jacques (dir.) La nouvelle histoire, Retz-CEPL, Paris, 1978

NTAMPAKA, C., et MANSION A., *Etude sur la problématique foncière au Burundi*, CCFD, mars 2009

PARQUE, V. et NINDORERA L.M., *« L'accord de paix d'Arusha au Burundi : quel avenir ? »*, in REYNTJENS, F. et MARYSSE, S. (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire2002-2003*, Harmattan, Paris, 1999

PHILIPPE, X., DANELCIUC-COLODROVSCHI, N. (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?* Institut Universitaire Varenne, Paris, 2014

POLLAK, M., *Une identité blessée : étude de sociologie et d'histoire*, Paris, Ed. Métailié, 1993

REMACLE, E., ROSOUX, V., et SAUR, L., (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Des conflits à la paix*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2007

REMACRE, E., ROSOUX, V. et SAUR, L., *L'Afrique des Grands Lacs. Des conflits à la paix*, P.I.E. Peter Lang, *Bruxelles*, 2007

REYCHLER, L. et PAFFENHOLZ, T. (dir.), « *construire la paix sur le terrain : mode d'emploi* », Coédition GRIP, 2000

REYNTJENS (F.) (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Dix ans de transition conflictuelle*, Annuaire 2005-2006

ROBINS, S., *Les voies de l'innovation : la société civile au service de la justice transitionnelle*, Cambridge University press, janvier 2020

SCHABAS, W. A., *« La commission vérité et réconciliation de Sierra Leone »*, Droits fondamentaux, Cambridge, 2003

SCHABAS, W.A., *Genocide* in *International Law: The Crime of Crimes,* Cambridge, 2d Edition, 2009

TERESA, A.C., *Consolidation de la paix : postulats, pratiques et critiques*, ASPJ Afrique&Francophonie, 2018

TURGIS, N., *La justice transitionnelle en droit international, Organisation internationale et relations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2014

TUTU, D., *No Future Without Forgiveness*, New York, Doubleday, 2000

VILLA-VINCENCIO, C., Eric Doxtader. Préf. de Richard Goldstone, *Les pièces du puzzle : mots clés sur la réconciliation et la justice transitionnelle*, Cap Town, 2007

Vincent Chetail, *« La banalité du mal de Dachau au Darfour : Réflexion sur l'évolution du concept de génocide depuis 1945 »*, 2007

WIEBELHAUS-BRAHM, E., *Truth Commissions and Transitional Societies. The impact of human rights and democracy*, London and New York, Routledge, 2010

II. Articles et revues

BULLIER, A.-J., *« La commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud : la preuve des quatre vérités ? »*, petites affiches, n° 243, 1999

MEFFRE, A., *La justice transitionnelle à l'épreuve du Sierra Léone. Analyse critique*, CDEM, 2005

GUILLOU, B., *Le pardon est-il durable ? Une enquête au Rwanda*, 2013

NADEAU, C., *Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle*, Politique et Sociétés, Vol.28, N°3, 2009

MENDELOFF, D., « Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding: Curb the Enthusiasm? », *International Studies Review*, vol. 6, n°. 3, 2004

ARNAGO GARCIA, F., *le processus de justice transitionnelle en Colombie*, 2013

FREEMAN M., MAROTINE, D., *la justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, ICTJ, 2007

KARMEN, Q. et MEHDI, Z., *La justice transitionnelle : un cadre conceptuel et normatif international contre le terrorisme des territoires occupés*.

ANDRIEU, K., et Charles Girard, *Guérir pour prévenir : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité*, Les éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2015

ANDRIEU, K., *« Afrique du Sud : La réconciliation au prix de la justice ? »*, les cahiers de la justice, Ed. Dalloz, n°3, 2010

BRACONNIER, M.L, *Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie*, La Revue des droits de l'Homme, 2000

LEFRANC, S., *« La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », Droit et société*, vol. 73, n°. 3, 2009

FREEMAN, M. et MAROTINE, D., *la justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, novembre, 2007

NIMUBONA, J., *Analyse critique de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, Buja, OAG, 2002, 23p

LEMARCHAND, R., *Le génocide de 1972 au Burundi. Les silences de l'histoire*, cahiers des études africaines, 2002

STOFFELS, R., *Justice transitionnelle et la violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix*, EUI, 2009

SOUARE et ISSAKA, K., *« Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés postguerre civile : les cas de la Liberia, de la Sierra Léone et de l'Ouganda »*, Etudes internationales, vol.39, n° 2, 2008

VANDEGINSTE, S., *La Commission vérité et réconciliation du Burundi et les auteurs des violations : un commentaire de la Loi du 15 mai 2014*

NTIBANTUNGANYA, S., « *L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi survivra-t-il au paysage politique burundais désormais dominé par les anciens mouvements politiques armés ?* », Bujumbura, 2014

III. Thèses et mémoires

BIRANTAMIJE, G., *La réforme des corps de défense et de sécurité comme mécanisme de résolution pacifique des conflits*, mémoire, Bujumbura, 2008

DAKUYO, A., À *la recherche d'un modèle de justice transitionnelle efficace pour le Soudan du Sud*, Thèse Université d'Ottawa 2021

DAKUYO, A., *Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?* mémoire, université du Québec à Montréal, 2014

FIORELLA, C., *Une analyse du processus de justice transitionnelle au Pérou à la lumière du Droit international*, mémoire, Université de Montréal, 2015

GATETE, P., *Etudes des facteurs qui seraient à la base de la création de la Force de Défense Nationale du Burundi en tant qu'aspect de résolution pacifique du conflit de 1993-2006*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2017

GATORE, E., *Les perceptions de la résolution du conflit burundais à travers la réforme de l'armée,* mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2010

GUTIERREZ RAMIREZ (L.-M.), *Justice transitionnelle et constitution*, thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, juin ,2017

HABARUGIRA, R., *La démocratisation en tant que mécanismes de résolution pacifique des conflits, de la protection et de la promotion des droits de l'homme : cas du Burundi.*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2005

HABONIMANA, T., *La place des victimes dans le processus de transition au Burundi : cas des veuves des guerres*, mémoire, UB, Chaire Unesco, 2011

NAHIGOMBEYE, J., *La problématique de la construction de la mémoire collective au Burundi dans la transformation des conflits*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2009

NAHIMANA, J., *La contribution du Bureau Régional de l'institution de l'Ombudsman de Ngozi en matière de médiation et de résolution des conflits*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2016

NDAYIPFUKAMIYE, G., *La place de la victime dans la chaine pénale en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2016

NDAYIRAGIJE, J.B., *Mécanismes non institutionnels de résolution des conflits fonciers entre résidents et rapatriés : étude menée en commune Nyanza-Lac, province Makamba*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2011

NDAYISHIMIYE, D., *Les mécanismes traditionnels de résolution pacifique des conflits dans la région des Grands Lacs : cas des Bashingantahe du Burundi*., mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2012

NDIHOKUBWAYO, M., *De l'impunité au Burundi : un défi pour la protection et la promotion des droits de l'homme,* mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2012

NDIMUBANDI, A., *Approches exploratoires des attentes des personnes endeuillées par le conflit dans la justice transitionnelle au Burundi*., mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2010

NINAHAZE, E., *La contribution de la CNTB dans la résolution des conflits entre les rapatriés et les résidents et la réconciliation nationale : cas de Makamba.*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2016

NIYONZIMA, D., *Ububanguranya, uburekuriranire no kunywana mu Burundi*, mémoire, Bujumbura, Chaire Unesco, 2003

NTAKARUTIMANA, S., *La problématique des politiques de réparations dans le cadre de la justice transitionnelle : quels défis pour le Burundi ?* mémoire, Chaire Unesco, 2009

SHYAKA, A., *La résolution des conflits en Afrique des Grands Lacs : revue critique des mécanismes internationaux*, Kigali, Université Nationale du Rwanda, 2004

SHYAKA, M., *Réparation et réconciliation au Rwanda. Portée et limites de la justice transitionnelle*, thèse de doctorat, Louvain-La-Neuve, 2009

IV. Rapports et autres documents officiels

Accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Arusha, 2000

Amnesty International, *Vérité, justice et réparation : créer une commission vérité efficace*, rapport, juin 2007

C.I.J., L'Application *de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 2007

CDH, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005

CDH, Résolution 2005/81, Impunité, 21 avril 2005

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006

GROUPE DE REFLEXION SUR LA JUSTICE TRANSITION AU BURUNDI, « Vérité, justice et réconciliation : défis et options pour le Burundi », Bujumbura, mémorandum du 13 septembre 2011

Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l 'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, Doc. N.U HR/PUB/09/2 (2009)

ICJT, *Le processus de justice de transition au Burundi* : *Défis et perspectives,* avril 2011, 27p

ICJT, *Le processus de justice transitionnelle au Burundi. Défis et perspectives*, Programme Afrique, 2018

Impunity watch, *les victimes à la Une : perceptions de victimes burundaises vis-à-vis des mécanismes de justice transitionnelle*, Rapport final, octobre 2013

Nations-Unies, Résolution A/RES/68/165, 18 décembre 2013.

ONU, Rapport S/2005/158, 11 mars 2005

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Rapport d'étape, CVR, 2021

Rapport d'étape, CVR, 2020

Rapport des sages de l'UA, *Paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et défis liés à l'impunité*, décembre 2013

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 9 août 2012, doc. A/HRC/21/46.

Rapport S/2005/60 de la Commission Internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétariat général des Nations Unies du 25 janvier 2005.

Rapport, NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004

RCN JUSTICE & DEMOCRATIE, « Rapport de concertation avec la société civile sur la justice transitionnelle », décembre 2011

RCN JUSTICE & DEMOCRATIE, parole de Burundais sur la justice d'après-guerre. Expérience de consultations réalisées auprès de la population sur la justice et le conflit au Burundi, Rapports 2005-2006, Bujumbura, 2007

République du Burundi, *Rapport du Comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle*, octobre 2011

Union Africaine, *Politique de justice transitionnelle*, février 2019

ANNEXES

Questionnaire d'enquête

I. Identification de l'enquêté: Date: Le…. /…./2024 Nom et prénom: …… Sexe: … Province de résidence: …… Age: …. Commune de résidence: ……. Niveau de formation: ……. Zone de résidence: ……. Fonction :……
II. QUESTIONS
Q1. Est-il important de connaitre la vérité sur le passé douloureux qu'a connu le pays? OUI NON Si oui ou non quelles raisons avancez-vous? (kumenya ukuri kuri kahise kababaje igihugu caciyemwo birafise akamaro? Nimba bifise akamaro ni izihe nsiguro mubiha?) 1…… …….....…… ……. 2…… ……..…… 3…… …… ……
Q2. La Commission Vérité et Réconciliation est à la quête de la vérité depuis 2014. Quelles sont les activités déjà entreprises dans votre province? (Umurwi w'ukuri n'ukurekuriranira,CVR, uriko urondera kumenya ukuri kuva muri 2014. Ibikorwa uwo murwi umaze gukora mu ntara iwanyu ni ibihe? 1…… ……. 2…… ……..

3. ……
……
4……..
……

Q3. Parmi les missions de la Commission Vérité et Réconciliation figurent l'identification des fosses communes et l'exhumation des restes des victimes de différentes crises. Cette exhumation a quels avantages ou désavantages? (Mubikorwa umurwi w'ukuri n'ukurekuriranira CVR umaze gukora harimwo kuzura ibisigarira vy'abahitanywe n'intambara. Ico gikorwa gifise izihe ngaruka?)

Avantages:

1……
……..
2.……
……..
3..……
……
4……..……
……..

Désavantages:

1……
……..
2
……
……
3……
……..

Q4. La CVR vient de qualifier les événements de 1972 comme un génocide commis contre les Hutu. Cela a-t-il des conséquences sur la paix et la cohésion sociale existante? Si OUI, lesquelles? (Umurwi w'ukuri n'ukurekuriranira uherutse kwemeza ko ivyabaye muri 1972 ari ihonyabwoko ryakorewe abahutu. Mbega ivyo hari ingaruka bifise ku mahoro n'umubano wari uhari hagati y'abarundi mu bwoko butandukanye?)

1…… …….. 2…… ……. 3…… ……... 4.…… …….. 5…… …….**.....**
Q5. Selon vous, y-a-t-il un lien entre la vérité recherchée par la CVR et l'établissement de la paix? Si oui, lequel? (Ku bwanyu hari isano riri hagati y'ukurondera kumenya ukuri ku vyabaye hamwe n'ugukomeza no gutsimbataza amahoro? Nimba rirho, ni irihe?) …… …… …… …… …… …… . …… …… …… ……

Q6. En peu de mots, que pourrait faire la CVR pour que la vérité sur les crises qui ont endeuillé le pays puisse être la source de la paix et la cohésion sociale entre les burundais? (Muri make mwebwe mubona umurwi w'ukuri no kurekuriranira wokora iki kugira ukuri ku vyabaye mu gihugu kube isoko ry'amahoro?)

1……
…….
2……
……..
3……
……..
4.……
……..
5……
…….
……
……
…….